

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  Les abonnements et les insertions sont payables d'avance  Toute demande de changement d'adresse deura être accompagnée de la somme de 10 francs	ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »		800 »	Page entière.....
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Deuxième de page.....	800	
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400	
Par avion :				Huitième de page.....	200	
Six mois.....	500 »	3.500 »		Seizième de page.....	100	
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
				Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

19 oct. 1946....	Loi n° 46-2.294, relative au statut général des fonctionnaires (arr. prom. du 13 novembre 1946).....	1447
27 oct. 1946....	Loi n° 46-2.384, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (arr. prom. du 8 novembre 1946).....	1457
28 oct. 1946....	Loi n° 46-2.389, sur les dommages de Guerre (arr. prom. du 8 novembre 1946).....	1459
19 avril 1945....	Décret n° 45-756, relatif aux déclarations de décès et aux transcriptions qui étaient provisoirement effectuées à Alger (arr. prom. du 13 novembre 1946).....	1469
16 oct. 1946....	Décret n° 46-2.275, modifiant et complétant les articles 4, 6 et 9 du décret du 7 mars 1946, portant modification du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de l'A. E. F. (arr. prom. du 9 novembre 1946).....	1469
16 oct. 1946....	Décret n° 46-2.289, portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements (arr. prom. du 13 novembre 1946).....	1471
8 avril 1946....	Loi n° 46-627, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements.....	1471
16 oct. 1946....	Décret n° 46-2.290, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'Outre-Mer et portant création d'un Conseil des télécommunications de l'Union française (arr. prom. du 13 novembre 1946).....	1472

22 oct. 1946....	Décret n° 46-2.338, modifiant le décret du 10 juillet 1920, en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale (arr. prom. du 13 novembre 1946).....	1475
24 oct. 1946....	Décret n° 46-2.356, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 (arr. prom. du 15 novembre 1946).....	1476
24 oct. 1946....	Décret n° 46-2.357, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 15 novembre 1946).....	1478
26 oct. 1946....	Décret n° 46-2.396, autorisant les admissions, intégrations et avancement hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 9 novembre 1946).....	1479
26 oct. 1946....	Décret n° 46-2.397, relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 46-1.699, du 29 juillet 1945 (arr. prom. du 13 novembre 1946).....	1479
12 sept. 1946...	Décret modifiant le décret du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'Outre-Mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943 (arr. prom. du 9 novembre 1946).....	1480
8 juin 1946....	Décret n° 46-1.366, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 14 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.....	
4 mars 1943...	Loi n° 145, du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.....	
16 nov. 1940...	Loi relative aux sociétés anony	

*Gouvernement général*

27 mai 1946...	1.336. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.	1484
7 nov. 1946...	3.102. - Arrêté fixant les prix Fob du ricin, du sésame et du karité de la campagne 1946-1947.	1484
14 nov. 1946...	3.154. - Arrêté ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve.	1485
14 nov. 1946...	3.156. - Arrêté portant approbation d'arrêtés municipaux pris par l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Fort-Lamy.	1485
15 nov. 1946...	3.229. - Arrêté portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie du service de presse.	1485
15 nov. 1946...	3.251. - Arrêté portant organisation du cadre local secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F.	1486
18 nov. 1946...	2.267. - Arrêté déterminant les circonscriptions électorales pour les élections aux Assemblées locales.	1488
19 nov. 1946...	3.270. - Arrêté portant fixation des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad-valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1947.	1489
23 nov. 1946...	3.325. - Arrêté complétant l'arrêté du 12 mai 1941, organisant la Direction des Affaires politiques et de la Sécurité.	1490
29 nov. 1946...	3.371. - Arrêté supprimant la taxation de la cire épurée de production locale.	1490
29 nov. 1946...	3.372. - Arrêté supprimant la taxation de beurre du Tchad exporté de l'A. E. F.	1491
Avis aux exportateurs		1491
Tableau d'avancement		1491
Nominations		1492
Arrêtés en abrégé		1492
Décisions en abrégé		1494

*Territoire du Gabon*

Arrêtés en abrégé	1498
Décisions en abrégé	1502

*Territoire du Moyen-Congo*

7 oct. 1946....	Arrêté Municipal portant interdiction de construire sans être titulaire d'un permis d'occuper, dans les communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo.	1503
31 oct. 1946....	Arrêté Municipal réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et interdisant le dépôt sur la voie publique des débris, détritiques et produits de l'élagage des arbres ou de desherbage, à Pointe-Noire.	1503
...	Arrêté Municipal réglementant la distribution de l'eau à Brazzaville.	1504

13 nov. 1946...	Arrêté portant convocation dans les territoires du Moyen-Congo des collèges électoraux pour l'élection d'un conseil représentatif.	1504
Arrêtés en abrégé		1505
Décisions en abrégé		1505

*Territoire de l'Oubangui-Chari*

14 nov. 1946...	Arrêté portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.	1507
Arrêtés en abrégé		1507
Décisions en abrégé		1508
Rectificatif		1509

*Territoire du Tchad*

13 nov. 1946...	Arrêté portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'Assemblée représentative du territoire du Tchad.	1509
Arrêtés en abrégé		1509
Décisions en abrégé		1510

*Domaines et propriété foncière*

Service des Mines	1511
Service forestier	1518
Erratum à l'arrêté n° 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation du bois divers sur le territoire de l'A. E. F.	1521
Conservation de la Propriété foncière	1521

*Textes publiés à titre d'information*

16 oct. 1946 ...	Loi n° 46-2.243, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.	1525
23 août 1946...	Circulaire n° 1.007, relative à la restitution aux familles, aux frais de l'Etat, des corps des Anciens combattants et Victimes de la guerre.	1526
	Proclamation des résultats des votes émis par le Peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de referendum, le 13 octobre 1946.	1527
	Extrait d'une circulaire adressée par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme aux Préfets et Délégués départementaux de la reconstruction relativement à la réquisition des locaux inoccupés détenus par des citoyens français résidant hors de France.	1527
	Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.	1527

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions	1529
Avis de la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre impôt de solidarité nationale (Ordonnance du 25 avril 1945)	1530
Avis divers	1530
Annonces	1530

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2.294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SOUCAD AUX.

Loi n° 46-2.294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale constituante a adoptée,

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions statutaires

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Un règlement d'administration publique déterminera les éléments permettant de considérer une administration, un service ou un établissement public de l'Etat comme possédant, au regard du présent statut, le caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être

affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, du Corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Ils détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, les statuts particuliers visés à l'article 2 précédent, déterminent, pour chaque administration et service, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les magistrats de la Cour des comptes sont et demeurent inamovibles.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du Code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales qu'il prévoit.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son

administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la législation des pensions.

Art. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

## CHAPITRE II

### *Dispositions organiques.*

Art. 17. — Le Président du Conseil est chargé de la fonction publique.

Sous son autorité, la direction de la fonction publique, instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, a pour mission notamment :

1<sup>o</sup> De veiller à l'application du présent statut et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2<sup>o</sup> De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles ;

3<sup>o</sup> De suivre, en accord avec le Ministre des Finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel ;

4<sup>o</sup> De procéder, en accord avec les ministres, à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5<sup>o</sup> De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

6<sup>o</sup> De centraliser et d'unifier la gestion des immeubles et des matériels des administrations ou services.

Art. 18. — Le Président du Conseil signe ou contre-signé tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique ou aux fonctionnaires ainsi que les textes individuels concernant la situation des fonctionnaires appelés à être affectés dans les administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre ou à un sous-secrétaire d'Etat.

Le Ministre des Finances signe ou contresigne les textes réglementaires visés au premier alinéa du présent article qui ont des répercussions budgétaires directes ou indirectes.

Art. 19. — Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du Conseil ou son délégué et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en Conseil des Ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La compétence de ce Conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous. Le Conseil est saisi par le Président du Conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au Président du Conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 134 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ces cas, les membres du Conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

L'article 16 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un Conseil permanent de l'administration civile est abrogé.

Art. 20. — Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue par arrêté :

1<sup>o</sup> Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées

par le présent statut et par les règlements d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel ;

2<sup>o</sup> Un ou plusieurs comités techniques paritaires, qui saisissent les ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le Président du Conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions.

Art. 21. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou du service considéré.

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La présidence des commissions paritaires et des comités techniques appartient au chef de l'administration ou du service. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 22. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions et comités institués par l'article 20, ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique, feront l'objet d'un règlement d'administration publique. Ces modalités tiendront compte de la nature de chaque administration ou service, et de l'importance des effectifs, notamment en ce qui concerne les personnels civils des armées.

## TITRE II

### Recrutement.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1<sup>o</sup> S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2<sup>o</sup> S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3<sup>o</sup> S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4<sup>o</sup> S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 24. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories, désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D.

Art. 25. — L'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en réglementent l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie considérée du département ministériel intéressé.

Art. 26. — Ces cadres sont recrutés, soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Art. 27. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés et par règlements propres à chaque administration ou service, les fonctionnaires des catégories C et D sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Art. 28. — Les candidats aux fonctions des catégories A et B sont recrutés par concours, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1<sup>o</sup> Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études et, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics ;

2<sup>o</sup> Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tous cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 29. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

Art. 30. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B doivent être publiées au *Journal officiel*.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

## TITRE III

### Rémunération.

Art. 31. — La rémunération totale du fonctionnaire comprend : le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 et, en cas de cumul autorisé par l'article 9 ci-dessus, la rémunération du second emploi.

Sont interdits l'ordonnancement et le paiement de toutes autres indemnités, à l'exception de celles représentatives de frais, ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs, ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou représentant le caractère de primes d'expatriation.

Art. 32. — Le traitement fixé pour un fonctionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le traitement net perçu ne soit pas inférieur à 120 % du minimum vital.

Le minimum vital est fixé par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique et pour une durée de deux ans. Les décrets fixant le minimum vital seront soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois. Le minimum vital ne peut être modifié avant l'expiration de ce délai de deux ans que par une loi, également après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles ne peuvent plus être satisfaits.

Art. 33. — Des décrets rendus après avis du Conseil supérieur de la fonction publique fixeront :

1<sup>o</sup> Les rapports entre les moyennes des traitements de début dans chacune des quatre catégories visées à l'article 24 ;

2<sup>o</sup> Les rapports entre les traitements extrêmes de chaque échelle, à l'intérieur de chaque catégorie ;

3<sup>o</sup> Les parités entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations ou services.

Art. 34. — En conformité des dispositions des décrets visés à l'article précédent, des décrets porteront, pour chaque administration ou service, classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et échelon.

Art. 35. — Dans la limite des crédits ouverts pour chacun des départements ministériels à cet effet, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, des primes de rendement peuvent être attribuées périodiquement à tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires formant équipe, dans l'un des trois cas suivants :

a) Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées pour chaque administration ou service par le ministre intéressé, après avis des comités techniques institués par l'article 20, 2<sup>o</sup>, du présent statut ;

b) Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté ;

c) Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

Art. 36. Les primes attribuées, conformément aux dispositions de l'article précédent, à un groupe de fonctionnaires formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles sont réparties entre les membres de l'équipe, soit d'un commun accord, soit par parts égales.

Art. 37. — Les ministres intéressés procèdent avec le concours des comités techniques à l'attribution des primes individuelles et collectives de rendement.

## TITRE IV

### *Notation et avancement.*

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Notation.*

Art. 38. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Art. 39. — Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade et l'emploi.

Art. 40. — Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 41. — Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

Art. 42. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Président du Conseil.

Art. 43. — Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent, toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'informations.

#### CHAPITRE II

##### *Avancement.*

Art. 44. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 45. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Art. 46. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 47. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 48. — Des règlements propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1<sup>o</sup> Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur ;

2<sup>o</sup> La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne. Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

Enfin, ils définiront les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire, augmentée ou réduite pour le passage à l'échelon supérieur du même grade.

La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la

période d'ancienneté minimum fixée par le règlement propre à son administration ou service conformément à l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus,

Le décret prévu à l'article 42 ci-dessus fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 49. — Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales.

Art. 50. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 51. — Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

Art. 52. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle.

Art. 53. — Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 54. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau,

Art. 55. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 56. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 57. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à

l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, le Conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le Conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le Conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 58. — Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Art. 59. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 60. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, compte tenu des dispositions de l'article 128, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

## TITRE V

### *Discipline.*

Art. 61. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) Le déplacement d'office ;
- e) L'abaissement d'échelon ;
- f) La rétrogradation ;
- g) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, relatif à la déchéance du droit à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Art. 62. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il peut être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Art. 63. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 64. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du Conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905.

Art. 65. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 66. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 67. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline, des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 68. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 69. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 70. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 71. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 72. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 73. — Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, devant le Conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire

frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le Conseil supérieur.

Art. 74. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 75. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil supérieur de la fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 76. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Conseil supérieur de la fonction publique a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 77. — L'avis ou la recommandation émis par le Conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 78. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le Conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Conseil supérieur de la fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 71 à 77 ci-dessus.

Art. 79. — Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du Conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit de la décision définitive du ministre.

Art. 80. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre intéressé qui saisit, sans délai, de l'affaire le Conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 81. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 82. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le Conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 83. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

## TITRE VI

### Positions.

Art. 84. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Activités, congés.

Art. 85. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 86. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés à l'article 127 ci-après sont considérés, pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 87. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Art. 88. — Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées :

1° Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 99, 5°, subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Art. 89. — En cas de maladie, dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

Art. 90. — L'organisation et les attributions du comité médical prévu à l'article précédent ainsi que les conséquences administratives des résultats de l'expertise seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 91. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 92. — Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, mis soit en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 94. — Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités

contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 95. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 96. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

## CHAPITRE II

### Détachement.

Art. 97. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 98. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire, par arrêté conjoint du Président du Conseil, du Ministre des Finances, et des ministres intéressés. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 99, 1<sup>o</sup>, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 99, 5<sup>o</sup>, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 99. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2<sup>o</sup> Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, colonies, pays de protectorats et autres territoires d'outre-mer ;

3<sup>o</sup> Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ;

4<sup>o</sup> Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5<sup>o</sup> Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 100. — Il existe deux sortes de détachement :

1<sup>o</sup> Le détachement de courte durée ou délégation ;

2<sup>o</sup> Le détachement de longue durée.

Art. 101. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est porté à un an pour les personnes en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Art. 102. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 103. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 104. — Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, 1<sup>o</sup> ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 103. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 105. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 106. — Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté, dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, du présent statut, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 107. — La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article qui précède, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 108. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 109. — Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin

1934 et sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi, la retenue de 6 % pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. La contribution complémentaire de 12 % est exigible dans les conditions prévues par le même décret, sauf en ce qui concerne les agents détachés dans les conditions prévues à l'article 99, 5<sup>o</sup>, ci-dessus.

Art. 110. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 111. — Dans ce même cas la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront ses droits à pension sont fixées par la loi prévue à l'article 140, 2<sup>o</sup>, ci-dessous.

Art. 112. — Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des lois subséquentes non contraires à celles de la présente loi demeurent en vigueur.

### CHAPITRE III

#### *Disponibilité.*

Art. 113. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité. Les dispositions de l'article 91, 3<sup>o</sup> alinéa, lui sont applicables.

Art. 116. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 117. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 118. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 119. — Le ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans, ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour les élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 119 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Art. 121. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 120, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations du code de la famille.

Art. 122. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 123. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 124. — Des règlements propres à chaque administration ou service fixeront, pour chaque catégorie, la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 120 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

### CHAPITRE IV

#### *Disposition commune au détachement et à la disponibilité*

Art. 125. — Dans les cas prévus aux articles 98, 104, 114, 116, 117, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires intéressées.

### CHAPITRE V

#### *Position « sous les drapeaux »*

Art. 126. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 127. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

### CHAPITRE VI

#### *Mutations*

Art. 128. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

La mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement.

Art. 129. — En l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

## TITRE VII

### *Cessation définitive de fonctions.*

Art. 130. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et pertes de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1<sup>o</sup> De la démission régulièrement acceptée ;
- 2<sup>o</sup> Du licenciement ;
- 3<sup>o</sup> De la révocation ;
- 4<sup>o</sup> De l'admission à la retraite.

Art. 131. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 132. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 133. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 134. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu des lois spéciales de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 116 et 123 ci-dessus et 135 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du ministre intéressé.

Art. 135. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 136. — Un règlement d'administration publique définira les activités privées, qu'à raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer.

Le délai d'interdiction est fixé à deux années pour les fonctionnaires des catégories C et D, à quatre années pour ceux de la catégorie B et à six années pour ceux de la catégorie A.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories C et D.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 137. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 138. — Dans les cas prévus aux articles 136, quatrième alinéa et 137, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'administration ou du service auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 71 à 77 du présent statut.

Art. 139. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

## TITRE VIII

### *Questions médico-sociales et retraites.*

Art. 140. — Il sera procédé :

1<sup>o</sup> Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques maladie, maternité, invalidité, décès. En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics ;

2<sup>o</sup> Par des lois ultérieures à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents, en prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital et garantissant les droits des femmes fonctionnaires.

## TITRE IX

### *Dispositions diverses.*

Art. 141. — Les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut. En ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation, d'avancement de classe et de grade, le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables.

Art. 142. — Les dispositions du titre III du présent statut entreront en vigueur à une date et suivant des modalités fixées par décret.

Art. 143. — L'application des dispositions de l'article 86 du présent statut relatives au congé annuel du fonctionnaire est provisoirement suspendue.

Art. 144. — Les dispositions transitoires nécessitées par l'entrée en vigueur du présent statut feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 145. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil,*  
Félix GOUIN.

*Le Vice-Président du Conseil,*  
Maurice THOREZ.

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le Ministre d'Etat,*  
Alexandre VARENNE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

*Le Ministre de l'Armement,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
TANGUY PRIGENT.

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Population,*  
R. PRIGENT.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le Ministre de Reconstruction  
et de l'Urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le Ministre du Ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,*  
André COLIN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2.384 du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée en A. E. F., la loi n° 46-2.384 du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera,

Brazzaville, le 8 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Loi n° 46-2.384, du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,  
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil économique est compétent pour examiner les projets et propositions de loi de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis des projets de décrets simples et de décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale. Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne son avis :

1<sup>o</sup> Sur le Plan, ainsi que sur les projets de loi et les questions sur lesquelles le Gouvernement le consulte. Celui-ci fixe alors le délai qui est imparti au Conseil pour son examen ;

2<sup>o</sup> Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale ou ses Commissions, ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même. Il doit alors donner son avis dans un délai de vingt jours. Si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à deux jours ;

3<sup>o</sup> Sur les règlements d'administration publique, pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis. Il doit alors donner son avis dans un délai de trente jours.

Art. 3. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale entendra, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur devra exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celle de la minorité.

L'avis du Conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en sera donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale. En outre, à la demande de la commission compétente ou du Ministre intéressé, le rapporteur du Conseil pourra assister aux débats devant l'Assemblée nationale pour présenter, s'il y a lieu, l'avis du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil économique peut, à la demande des parties et avec l'accord des Ministres intéressés, être saisi de toute question relative à des conflits économiques et sociaux et éventuellement les arbitrer.

Art. 5. — Le Conseil économique comprend :

1° 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2° 20 représentants des entreprises industrielles se composant comme suit :

6 représentants des entreprises nationalisées ;

14 représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

10 représentants des entreprises commerciales, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce ;

10 représentants des artisans ;

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers ;

3° 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives ;

4° 9 représentants des coopératives : (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles) ;

5° 15 représentants des territoires d'Outre-Mer ;

6° 10 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique ;

7° 8 représentants des associations familiales ;

8° Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

Art. 6. — Les avis et rapport du Conseil économique sont adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Conseil désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Le Conseil désigne un Bureau, dont il fixe la composition et précise les attributions. Ce Bureau sera notamment chargé de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de répartir et de coordonner les travaux entre les différentes commissions, d'assurer les relations avec l'Assemblée nationale et les pouvoirs publics, de procéder aux études urgentes.

Art. 8. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son bureau.

Art. 9. — Les Ministres, les Sous-Secrétaires d'Etat et les Commissaires désignés par eux, ont leur entrée au Conseil économique. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil.

Art. 10. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont insérés dans un bulletin spécial.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique.

Ces conditions seront ultérieurement déterminées par la loi, ainsi que les indemnités des membres du Conseil économique.

Art. 13. — Les lois et décrets relatifs au Conseil national économique sont abrogés.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la constitution.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le Ministre de l'Armement,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
TANGUY-PRIGENT.

*Le Ministre de la Production Industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Reconstruction  
et de l'Urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre de la Population,*  
R. PRIGENT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F., la loi n° 46-2.389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I, DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée en A. E. F., la loi n° 46-2.389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1946.

SOUCADAUX.

LOI n° 46-2.389 du 28 octobre 1946  
sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;  
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

*Principes généraux.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ouvrent droit à réparation intégrale.

Art. 3. — Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés, et ratifiés par une loi.

Un plan établi sur proposition des mêmes ministres fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de paiement :

1<sup>o</sup> De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer ;

2<sup>o</sup> De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2<sup>o</sup> ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

Art. 5. — Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sont confiées à une caisse autonome, dont l'organisation le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

TITRE II

*Du droit à réparation*

Art. 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

1<sup>o</sup> Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que : destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriétés impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre ;

2<sup>o</sup> Les dommages causés par les opérations de déminage et de désobusage et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectué par l'Etat ;

3<sup>o</sup> Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant :

a) Soit abandonnés ;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant pour leur compte ;

c) Soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe b ci-dessus ;

4<sup>o</sup> Les dommages subis par les navires français dans leur corps, gréements et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation ;

5<sup>o</sup> Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités ;

Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre :

1<sup>o</sup> Les dommages résultant de pertes en cours de transport, durant les périodes et dans les régions

désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs ;

2° Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret ;

3° Les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs.

Art. 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi concernent :

Les immeubles et les locaux d'habitation ;

Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces) ;

Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés :

a) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession ;

b) Soit à un usage cultuel, social ou culturel ;

c) Soit à un service public.

Art. 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit ;

2° Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général ;

3° Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française ;

4° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

5° Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

Art. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

Cette exclusion s'applique :

1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque ;

Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates ;

Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates ;

2° Aux parties divisées des biens en co-propriété par appartement qui sont la propriété d'étrangers.

Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivision entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leur intérêts.

Les biens des personnes morales, sociétés ou associations étrangères et les parts indivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4° de l'article 10 comptent comme biens français pour l'application de cet article.

Art. 12. — Les personnes physiques et morales, exclues du bénéfice de la présente loi en exécution de l'article précédent, peuvent néanmoins obtenir des avances remboursables de reconstitution dans les cas d'urgence où cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française ; ces avances portent intérêts et doivent être remboursées dans des conditions qui seront fixées par décret. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial prévu à l'article 45 de la présente loi.

Art. 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou son délégué.

Art. 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique, commises antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes, aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article.

### TITRE III De l'indemnité

#### SECTION I

#### MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

##### A) Dispositions générales

Art. 15. — Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien.

Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100.

Toutefois, s'il est établi que le bien détruit a bénéficié d'amélioration de la part du locataire, le propriétaire ne pourra personnellement prétendre à la reconstitution de son bien que tel qu'il se comportait au moment où le locataire en a pris possession.

Le montant des abattements prévus à l'alinéa 2 ci-dessus est, à la demande du sinistré, couvert par des prêts consentis dans les conditions de l'article 44 ci-dessous.

L'indemnité est versée suivant l'ordre de priorité fixé pour la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré, par application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites.

Art. 16. — L'indemnité ne tient pas compte des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

Art. 17. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution :

1<sup>o</sup> Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux définitifs directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature ;

2<sup>o</sup> Toutes sommes versées au sinistré soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi ;

3<sup>o</sup> Toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, déduction faite des charges d'assurance qu'il n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix.

Art. 18. — L'Etat est, à due concurrence du montant des indemnités qui leur sont allouées, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite loi.

Art. 19. — Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, il n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration du délai précité.

L'Etat se libère par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Toutefois, le sinistré peut, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction lui soit réglée en tout ou partie sous forme d'une rente viagère.

Une loi déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans, qui déclare renoncer à la reconstitution, peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de 2 millions de francs.

En matière de reconstitution de biens, meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée en espèces.

En cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction est soumise à des conditions d'emploi. Elle ne peut être allouée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue à l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

##### B) Modalités particulières à certaines catégories de biens

Art. 20. — Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans un bordereau général.

La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, sur l'avis conforme d'une commission dont le président sera désigné par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés. Ce prix est, dans chaque département, affecté de coefficients que le ministre arrête périodiquement, sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Lorsque, en raison de la nature du dommage ou de la faible étendue des réparations, il ne peut être fait application du bordereau à tous ou à certains de ces éléments, le coût de ceux-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à leur remise en état.

Le coût de la reconstitution du dommage est toujours payé au sinistré, au moment de la liquidation définitive du dossier, au prix réel du montant contrôlé des travaux nécessaires à la reconstitution du bien détruit.

Art. 21. — L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de reconstitution de ces biens calculé dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée au jour de la décision attributive d'indemnité.

En cas de destruction partielle, et si le sinistré n'apporte que la preuve de la valeur globale du mobilier, le coût de reconstitution est calculé de la même manière au prorata du sinistre mobilier ;

2<sup>o</sup> Lorsque le sinistré, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justifie de sa consistance, le coût de reconstitution en est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature ; ces prix sont établis par la commission prévue à l'article précédent ;

3<sup>o</sup> Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 90.000 francs par foyer, si le mobilier est entièrement détruit.

Ce forfait est, en cas de destruction partielle, fixé au prorata de sinistre mobilier.

Il est majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Art. 22. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, notamment : cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, matériel, outillage, mobilier professionnel, est calculée d'après les barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

En ce qui concerne les approvisionnements, les récoltes faites et les stocks, l'indemnité de reconstitution est acquise au sinistré dans la limite des quantités utilisées ou produites au cours d'une campagne agricole. Toutefois, les stocks qui portent normalement sur plusieurs campagnes sont reconstitués en totalité.

Art. 23. — Les dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées ouvrent droit à une indemnité égale à la somme :

1<sup>o</sup> Des frais de repeuplement ou de replantation ;

2<sup>o</sup> De la valeur vénale des éléments sinistrés, fixée au jour du règlement du sinistre, après avis de la commission des barèmes visée à l'article 20 ; l'Etat se libère de cette partie de l'indemnité par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Art. 24. — L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles bouleversés par faits de guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation ennemie est égale aux frais de remise de ces biens dans leur état antérieur d'exploitation et de productivité.

Art. 25. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, notamment matériel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., est calculée d'après des barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Ministre des Finances et des ministres intéressés.

L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises qui seront fixées par décret. Toutefois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative sont reconstitués en totalité.

Art. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toutes nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état de terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

Lorsque le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme décide, sur l'avis conforme du Ministre de l'Agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision.

Art. 27. — Aucun abatement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré :

1<sup>o</sup> Pour les immeubles habités principalement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la double condition que le propriétaire ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1939, ne dépasse pas un maximum qui sera fixé par décret ;

2<sup>o</sup> Pour les bateaux armés à la pêche et d'une jauge brute inférieure à cinq tonneaux ;

3<sup>o</sup> Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services, des fondations administratives qui s'y rattachent.

Art. 28. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises par le sinistré pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées, qu'il a faites dans ce but.

Art. 29. — Lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparation effectués sur un bien sinistré, survient un nouveau sinistre, dont la réparation est prévue par la présente loi, rendant les travaux à nouveau nécessaires, il n'est opéré aucun abatement sur l'indemnité afférente à ces nouveaux travaux.

Art. 30. — Est remboursé par l'Etat le coût de restauration des parties classées monuments historiques, des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi.

L'Etat peut également prendre à sa charge la restauration des parties non classées.

Le Ministre de l'Education nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais.

## SECTION II

### EMPLOI DE L'INDEMNITÉ

Art. 31. — Le sinistré doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme.

Sous cette réserve, il peut :

1<sup>o</sup> Limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. La réduction des dimensions du bien détruit peut être autorisée par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux intérêts sociaux et économiques de la nation ;

2<sup>o</sup> S'il y est autorisé par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, affecter son indemnité :

a) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement ;

b) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien ;

c) Soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant ;

d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive.

L'autorisation du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme intervient, après avis des ministres intéressés, dans les cas qui seront précisés par arrêtés interministériels. Toutefois, cette autorisation ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira des transformations de matériel, d'outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., nécessaires à une exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

D'autre part, si la demande de transfert a pour effet de priver une exploitation agricole, existant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, des bâtiments nécessaires à son fonctionnement économique distinct, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

Au cas où les prescriptions envisagées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article feraient obstacle à la reconstitution du bien détruit, l'emploi suivant une des modalités du paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, sera de droit.

Art. 32. — Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées.

Toutefois, si une entreprise ou une exploitation comporte des activités qui peuvent être séparées sans modifier le caractère de l'activité principale, le droit à indemnité correspondant à ces activités peut faire l'objet d'une cession distincte.

Art. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés.

Art. 34. — En cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistré sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme pendant cinq ans à compter de la reconstitution.

Ces dispositions ne sont pas applicables au sinistré qui fait apport de son droit à indemnité :

Soit à des sociétés d'habitation à bon marché régies par la législation sur les habitations à bon marché ;

Soit, dans la limite de leur spécialité, à des offices publics agréés par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;

Soit à des coopératives agricoles agréées par le Ministre de l'Agriculture ;

Soit à des coopératives maritimes définies par la loi du 4 décembre 1913.

Art. 35. — Les droits réels grevant le bien sinistré ainsi que les nantissements sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction. En cas de transfert, l'inscription est faite à la diligence du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

#### TITRE IV

##### *De la demande d'indemnité.*

Art. 36. — Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date qui est fixée par un arrêté du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou son délégué statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Elle est exécutoire nonobstant tout contrôle ou litige ultérieurs.

Art. 37. — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages visés par la présente loi. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'occupation ennemie, les présomptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1353 du code civil et peuvent témoigner les personnes prévues aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 38. — Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme fixe, après avis des ministres intéressés, les cas dans lesquels les sinistrés doivent faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien. Celui-ci doit être agréé par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et assermenté.

Dans tous les cas où l'administration fait appel à un homme de l'art pour procéder à une évaluation ou à une vérification, le sinistré ou son représentant doit être mis à même de présenter ses observations.

Art. 39. — Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers peuvent être fixés par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

A défaut de cette fixation, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut d'office, où à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions cantonales et départementales des dommages de guerre.

Art. 40. — Les honoraires applicables en matière d'expertise ou de travaux, les frais normaux de constitution des dossiers exigés du sinistré sont à la

charge de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 39 ci-dessus.

Des arrêtés concertés du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances détermineront les modalités d'application du présent article.

## TITRE V

### *Du paiement de l'indemnité et de l'attribution des prêts*

Art. 41. — Sur l'indemnité de reconstitution mobilière visée à l'article 21 ci-dessus et dès vérification de son dossier, le sinistré reçoit la moitié de la somme qui peut faire l'objet d'un paiement non différé en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus ; l'autre moitié de cette somme fait l'objet d'un paiement ultérieur sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées.

L'indemnité est versée à l'ayant droit qui en a fait la demande ou à son représentant.

En cas de mariage et sauf opposition, l'indemnité est valablement versée au chef de famille quel que soit le régime matrimonial. Toutefois si cette attribution est contestée, elle peut être versée à toute personne physique ou morale désignée par le Président du tribunal civil, notamment :

1<sup>o</sup> Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de puissance paternelle ;

2<sup>o</sup> Lorsque, par application de la législation sur les allocations familiales, un « tuteur aux allocations familiales » a été désigné.

La personne ainsi désignée jouit des attributions prévues à l'article 66 au profit des représentants provisoires.

Art. 42. — Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité peut, avant l'évaluation et le règlement définitifs, donner lieu à des évaluations et à des règlements provisoires.

Les décisions provisoires sont prises sur vérification sommaire. Elles ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstruit le bien détruit, de recevoir, sur sa demande, et dès que va commencer la reconstitution, un acompte pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision prise. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision provisoire, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées.

Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'indemnité.

Lorsqu'à l'indemnité de reconstitution s'ajoute une subvention ou toute autre facilité financière, prévue par une autre législation aux fins d'extension ou d'amélioration, le paiement de la subvention ou l'octroi des facilités financières et le paiement de l'indemnité de reconstitution sont effectués en même temps et dans les mêmes conditions.

Art. 43. — Les indemnités de reconstitution versées au titre de la présente loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Les établissements financiers prévus à l'article 44 sont exclus du bénéfice du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret du 18 août 1807, les articles 563, 564 et 565 du code de procédure civile sont applicables aux oppositions dont seraient saisis les dépositaires de deniers publics chargés du paiement des indemnités prévues par la présente loi. L'article 35 n'aura son plein effet qu'une fois le bien reconstitué.

Art. 44. — Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21 qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le paiement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 45. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte à peine de déchéance.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice, et sans que soit opposable aux prêteurs aucune constitution de biens de famille, d'antichrèse, de saisie transcrite, de cession ou de délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, rescision, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de reconstitution ont été entrepris.

Est assortie également d'un privilège mobilier de même rang la créance des établissements financiers habilités en application de l'article 44, qui consentent des prêts garantis par un nantissement ou un warrant pour couvrir la part laissée à la charge des sinistrés dans la reconstitution d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une exploitation agricole.

Art. 46. — Il ne peut être pris, au titre du présent titre, qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré. Si une autre inscription est requise au titre dudit titre, le conservateur des hypothèques doit refuser de l'inscrire en mentionnant le motif du refus sur le bordereau à lui déposé. Nonobstant ces dispositions, il peut valablement être pris plusieurs inscriptions :

1<sup>o</sup> Lorsque le propriétaire sinistré aura successivement obtenu du même bailleur de fonds plusieurs prêts au titre et dans les limites de la législation sur la reconstruction ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agira de conserver, d'une part, le privilège appartenant au prêteur, d'autre part, le privilège attribué à l'Etat par l'article 9 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-609 du 10 avril 1945 ;

3<sup>o</sup> Lorsque la seconde inscription requise aura pour objet de garantir le prêt amortissable à long terme destiné à remplacer le prêt à court terme ou l'ou-

verture de crédit consenti à l'origine ; toutefois, la même inscription de privilège garantira successivement le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit et le prêt de consolidation amortissable lorsqu'ils seront constatés par un seul acte, même s'il s'agit de créanciers différents.

Les inscriptions de privilège, prises pour la sûreté des prêts consentis en exécution de la présente loi, sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

Art. 47. — Le Ministre des Finances est autorisé à conclure avec le Crédit foncier de France, le sous-comptoir des entrepreneurs, la Caisse nationale de Crédit agricole, le Crédit national et les caisses régionales de crédit maritime mutuel, toutes conventions utiles au financement des opérations prévues par la présente loi.

## TITRE VI

### *Du contrôle et de la juridiction*

#### SECTION I

#### COMMISSIONS CANTONALES ET DÉPARTEMENTALES ET COMMISSION NATIONALE DES DOMMAGES DE GUERRE.

Art. 48. — Dans chaque département, sont créées une ou plusieurs commissions départementales et des commissions cantonales des dommages de guerre chargées de contrôler les décisions fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages et d'arbitrer les différends qui y sont relatifs.

Des arrêtés du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

Art. 49. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres :

1<sup>o</sup> Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des conseils de préfecture interdépartementaux, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats ou anciens avoués ayant plus de dix ans d'activité professionnelle ;

2<sup>o</sup> Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

3<sup>o</sup> Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ; ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Les commissions, sur la demande d'un de leurs membres, recourent à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Art. 50. — Les commissions départementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales. Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le dernier membre prévu à l'article précédent est désigné par le tribunal civil du chef-lieu du département siégeant en chambre du conseil.

Art. 51. — Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nomme auprès de chaque commission un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son Ministère.

Le Président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

Art. 52. — La compétence des commissions cantonales et départementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 ci-dessus, la commission des dommages de guerre compétente peut, à la demande du Ministre ou du sinistré, être celle du domicile habituel ou du siège social du requérant.

Les entreprises peuvent saisir les commissions des dommages de guerre dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement, bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

Les commissions des dommages de guerre du lieu du sinistre doivent toujours, en ce cas, être consultées pour avis.

Art. 53. — Toute décision du ministre ou de son délégué attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs est communiquée, dans les huit jours, à la commission cantonale compétente qui la confirme ou, les parties dûment convoquées, la réforme.

Toute décision attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs est communiquée à la commission départementale aux mêmes fins et dans les mêmes conditions.

Si, dans un délai de deux mois à dater de cette communication, la commission compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues.

Art. 54. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions cantonales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission départementale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 55. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions départementales peuvent être dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission nationale des dommages de guerre. Ces recours ne sont pas suspensifs.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera le nombre des sections nécessaires à l'écoulement rapide des affaires qui lui sont soumises.

Art. 56. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, les commissions départementales et la commission nationale statuent comme juridictions arbitrales.

Leurs sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président taxe les frais et en fixe la charge.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

Art. 57. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et cantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixera notamment les indemnités allouées aux membres de ces commissions.

Art. 58. — Les décisions des commissions cantonales et départementales et de la commission nationale des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistré.

## SECTION II

### COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 59. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend seize membres :

Un président de section au Conseil d'Etat en activité ou honoraire ;

Cinq vice-présidents et dix membres choisis parmi les présidents de chambre en activité ou honoraires à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes, les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de cassation et les conseillers maîtres à la Cour des comptes en activité ou honoraires.

Des magistrats en activité ou honoraires, des ordres administratif ou judiciaire, peuvent être adjoints à la commission supérieure en qualité de rapporteurs ou de commissaires du Gouvernement.

Il peut également être fait appel comme rapporteurs à des personnes d'une compétence juridique reconnue dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 57, qui déterminera notamment les conditions de rémunération des membres, rapporteurs et commissaires du Gouvernement.

Le président, les membres, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés conjoints de Ministre de la Justice et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

Art. 60. — La commission supérieure est divisée en cinq sections ayant chacune pouvoir de décision.

Chaque section est présidée par un vice-président et comprend en outre deux membres.

Le président préside la commission supérieure réunie en assemblée générale. Il peut aussi présider chacune des sections.

L'assemblée générale statue sur les affaires dont le renvoi est demandé soit par le président de la commission, soit par une section, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur a voix délibérative pour toutes les affaires qu'il rapporte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président est remplacé en cas d'absence par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 61. — Les affaires sont instruites et jugées comme les recours en cassation portés devant le Conseil d'Etat. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire. Les personnes visées à l'article 62 ci-dessous sont habilitées à représenter le sinistré.

Le service du greffe de la commission supérieure est assuré dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 57.

## TITRE VII

### De la représentation des sinistrés

Art. 62. — Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistré, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les avocats peuvent également représenter le sinistré, avec l'autorisation de leur barreau et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

En outre, les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux ; ceux d'un immeuble en copropriété, par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant ; ceux d'un navire en copropriété, par le capitaine ou le gérant.

La représentation peut également être assurée par une association de sinistrés, si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet, après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 63. — Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

Les associations syndicales de rémembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction.

Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent :

1<sup>o</sup> Les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur ;

2<sup>o</sup> Les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables.

Art. 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Toutefois, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indi-

vision peut être maintenue. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire ou de réparer est prise nonobstant toute convention contraire par le syndicat des copropriétaires statuant à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938.

Le syndic ou à défaut le gérant, est de droit chargé de poursuivre l'exécution de ladite décision.

Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est considéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions qu'il édicte.

En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce.

Art. 65. — Pour l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits n'ont à justifier, dans les cas où ils ne peuvent pas agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou du conseil de tutelle ;

2<sup>o</sup> La constatation, par ordonnance, du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus du mari, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans les cas où ils sont nécessaires, suffit à habilitier celle-ci.

Art. 66. — Lorsque, soit par empêchement, soit pour toute autre cause, le propriétaire n'accomplit pas l'un des actes ou l'une des formalités prévus par la présente loi, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut, dans le délai d'un mois après une mise en demeure infructueuse et si cette inaction est contraire à l'intérêt général, demander au président du tribunal civil de désigner à ce sinistré un représentant provisoire.

Le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la présente loi dans la limite des actes de simple administration.

Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire peut être contraint, sous une astreinte de 300 francs par jour de retard prononcée par le juge de paix, de communiquer au représentant provisoire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 67. — Le président du tribunal civil peut, exceptionnellement et en cas de nécessité, autoriser le représentant provisoire du sinistré à contracter, pour le compte de ce dernier, l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à sa charge.

Les sommes ainsi empruntées pour le compte du propriétaire sont garanties par le privilège spécial visé à l'article 45.

Art. 68. — Sur la demande du représentant provisoire, les locataires des immeubles sinistrés sont tenus de lui verser le montant de leurs loyers sur simple justification de sa qualité.

Les sommes avancées pour l'exécution des travaux sont, sous déduction des recettes effectuées conformément à l'alinéa précédent, remboursées avec les intérêts par le propriétaire.

## TITRE VIII

### Dispositions diverses

#### SECTION I

##### Dispositions fiscales

Art. 69. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitations sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

Art. 70. — Pour l'application de la taxe à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

#### SECTION II

##### Sanctions

Art. 71. — Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut interdire temporairement ou définitivement, d'une part à tous les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessus, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précédent est prise sur avis conforme de commissions précédées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprenant des magistrats ainsi que des représentants des administrations et des groupements intéressés ; leur composition, leur fonctionnement et leur compétence, seront précisées par un décret qui fixera en outre les mesures de publicité qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée d'interdiction toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré un contrat dont les clauses sont frustratoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu stipulé, notamment sous forme d'abonnements, de cotisations ou de

partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 72.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

Art. 72. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexacts ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. S'il y a lieu, et notamment pour ne pas entraver la reconstruction et la reconstitution du bien sinistré, un représentant provisoire peut être désigné dans les conditions fixées à l'article 66 ci-dessus.

Les représentants ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'alinéa premier sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

### SECTION III

#### *Dispositions générales et transitoires.*

Art. 73. — Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

Art. 74. — Les membres des commissions cantonales, départementales et nationales des dommages de guerre sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, tenus au secret professionnel dans les conditions visées par l'article 378 du code pénal.

Art. 75. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie, et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer,

La réparation des dommages dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

Art. 76. — Les mesures d'application de la présente loi sont prises par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou sur sa proposition.

Des règlements d'administration fixeront les modalités d'application de la présente loi, et notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisées les indemnités déjà attribuées.

Art. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant la réparation des dommages de guerre.

Art. 78. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République Française, Ministre des Affaires étrangères

*Le Vice-président du Conseil,*  
Félix GOUIN.

*Le Vice-président du Conseil,*  
Maurice THOREZ.

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le Ministre d'Etat,*  
Alexandre VARENNE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Armement,*  
Charles TILLON

*Le Ministre des armées,*  
E. MICHELET.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Agriculture p. i.,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Population,*  
R. PRIGENT.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
François BILLLOUX.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le Ministre du Ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le Ministre d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
André COLIN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-756 du 19 avril 1945, relatif aux déclarations de décès et aux transcriptions qui étaient provisoirement effectuées à Alger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu la dépêche ministérielle n° 13.229/AP. 4 en date du 23 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-756 du 19 avril 1945, relatif aux déclarations de décès et aux transcriptions qui étaient provisoirement effectuées à Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SOUCADAUX

Décret n° 45-756, du 19 avril 1945, relatif aux déclarations de décès et aux transcriptions qui étaient provisoirement effectuées à Alger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1944 portant que les transcriptions des actes de l'état civil, qui doivent être faites à Paris, à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, seront provisoirement opérées à la mairie d'Alger ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1944, conférant compétence au Tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1944, portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Cessent d'être applicables à dater de la mise en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 1944, portant que les transcriptions des actes de l'état civil, qui doivent être faites à Paris à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, seront provisoirement opérées à la mairie d'Alger ;

2<sup>o</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1944, conférant compétence au Tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil ;

3<sup>o</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1944, portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale chargé du Secrétariat, général des anciens combattants et victimes de la guerre, et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

A. TIXIER.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. DIETHELM.

*Le Ministre de la Marine,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*

Charles TILLON.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*

René MAYER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.275, du 16 octobre 1946, modifiant et complétant les articles 4, 6 et 9, du décret du 7 mars 1946, portant modification du décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.275, du 16 octobre 1946, modifiant et complétant les articles 4, 6 et 9 du décret du 7 mars 1946, portant modification du décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.275, du 16 octobre 1946, modifiant et complétant les articles 4, 6 et 9 du décret du 7 mars 1946, portant modification du décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881, portant organisation des Conseils du contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 juillet 1906, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets du 31 décembre 1937 et 24 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 28 juin 1913, portant création d'une caisse locale en A. E. F.;

Vu le décret du 7 mars 1946, modifiant le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de l'A. E. F.,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4, 6 et 9 du décret du 7 mars 1946 sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis à trente ans de services effectifs et cinquante-cinq ans d'âge.

« II. — Sont admis pour parfaire le droit à pension, et pour la liquidation, les services accomplis par les intéressés soit dans la garde indigène de l'Afrique Equatoriale Française, soit dans les armées de terre et de mer, pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension sur la caisse locale de retraites du personnel indigène soit de seize ans.

« III. — Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Toutefois, le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 sera attribué aux militaires ayant appartenu aux forces organisées opérant en Europe.

« Le bénéfice prendra fin à la date du 11 novembre 1918 sauf :

« 1<sup>o</sup> Pour les blessures pour lesquelles le bénéfice de la double campagne ne prendra fin qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où la blessure a été reçue ;

« 2<sup>o</sup> En cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 13 mai 1934 relatif à l'application de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933.

« Si les services militaires et les services accomplis comme agents des forces de police à la colonie sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

« Des bénéfices de campagne supputés : pour la guerre 1914-1918, dans les conditions fixées par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 125 de la loi du 31 mai 1933 ainsi que par le décret du 13 mai 1934.

« Pour la guerre 1939-1940, dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 ainsi que par le décret du 18 décembre 1940 et les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

« Sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

« Les bénéfices de campagnes sont liquidés sur la base du cinquantième du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

« Sont considérés comme anciens combattants : pour la guerre 1914-1918 : les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef des armées et ayant servi dans la zone des armées ;

« Les militaires appartenant aux forces organisées par le Ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en missions auprès des commandants de troupes des Etats alliés ;

« Pour la guerre 1939-1940, les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations soient ou non sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations ; les militaires des formations se trouvant sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations, que ces formations soient ou non stationnées dans la zone des armées ; les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur, en Europe ou hors d'Europe.

« IV. — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au paragraphe I du présent article, le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Gouverneur général après avis d'une commission médicale administrative, hors d'état de continuer ses fonctions ».

« Art. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième par année de services du traitement moyen des quatre dernières années d'activité, sans pouvoir excéder les trois quarts dudit traitement, ni être supérieure à 20.000 francs.

« Elle ne peut être inférieure aux trente soixantièmes dudit traitement tant pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4 dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une pension ».

« Art. 9. — I. — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension s'ils comptent quinze années de services effectifs, les fonctionnaires ou employés licenciés pour cause de suppression d'emploi, pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de services sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté, ni dépasser le maximum de 20.000 francs.

Toutefois, la jouissance de la pension attribuée pour suppression d'emploi sera différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

« II. — Dans les mêmes conditions, les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> qui, entrés dans les cadres après l'âge de trente ans, ne pourraient prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans à la pension d'ancienneté prévue à l'article 4 du présent règlement, auront droit, à soixante ans, à une pension calculée à raison d'un trentième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,  
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.289, du 16 octobre 1946, portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.289, du 16 octobre 1946, portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.289, du 16 octobre 1946, portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1834 ;

Vu la loi du 9 avril 1881 et la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, les dispositions de la loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,  
SCHUMAN.

Loi n° 46-627, du 8 avril 1946, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;  
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 100.000 francs.

« Le maximum des dépôts est fixé à 250.000 francs pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le Ministre des Finances ».

Art. 2. — A partir de l'année 1946, la bonification d'intérêt prévue à l'article 5 modifié de la loi du 20 juillet 1895 sera attribuée aux comptes pour lesquels les mouvements de retraits n'auront pas dépassé 25.000 francs.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes relatives à l'emploi du boni, sont modifiées ainsi qu'il suit.

« Les caisses d'épargne, quel que soit le montant de leur fortune personnelle peuvent employer une somme égale au quart du boni de l'année écoulée, en faveur d'établissements et d'œuvres de solidarité nationale, d'établissements et d'œuvres locales de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance d'encouragement aux sports, notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports, et au profit de victimes de calamités publiques.

« Ce droit de disposition partielle est porté à la moitié du boni si la fortune personnelle représente 0,50 p. 100 du montant des dépôts, aux deux tiers si elle atteint 1 p. 100 et aux trois quarts si elle atteint 1,50 p. 100.

« Les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente 2 p. 100 du montant des dépôts peuvent employer la totalité de leur boni, à la condition que sur cette somme un quart au moins soit affecté aux œuvres régionales affiliées à l'Entr'aide française.

« La fraction du boni disponible à laquelle aucune affectation n'aura été donnée au cours de l'année de l'arrêté des comptes pourra être employée dans les conditions fixées ci-dessus pendant les deux années suivantes ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

Le Ministre des Finances,  
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des télécommunications de l'Union française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en Afrique Equatoriale Française le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union Française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des télécommunications de l'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.290, du 16 octobre 1946, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'Outre-Mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 janvier 1903 relatif à l'exploitation des câbles desservant les colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 31 mars 1905 relatif à l'exploitation au Sénégal du câble Brest-Dakar ;

Vu le décret du 8 mai 1906, déterminant la situation des agents affectés à la station des câbles de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1944, instituant le Comité de Direction des transmissions intercoloniales ;

Vu le décret du 11 mai 1944, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. ;

Vu le décret, n° 45-311, du 2 mars 1945, portant création d'un Comité de coordination des télécommunications impériales,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les réseaux de télécommunications ouverts à la correspondance publique qui assurent les liaisons extérieures et intérieures des différents territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer sont classés en fonction des tâches qui leur sont assignées, dans l'un des trois ensembles suivants :

1° Le réseau radioélectrique de l'Union française ;

2° Le réseau général des câbles sous-marins de l'Union française ;

3° Les réseaux locaux de chaque territoire de l'Union française.

Les câbles sous-marins font partie du réseau général, même si leurs deux extrémités sont situées sur un même territoire, lorsque ces câbles forment réseau avec les autres câbles du réseau général.

Les deux réseaux généraux groupent les stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer qui figurent sur le tableau annexé au présent décret et qui assurent les liaisons de ces territoires soit avec la métropole, soit avec d'autres territoires de l'Union, soit avec des pays étrangers.

Exceptionnellement, certaines liaisons entre territoires de l'Union française, d'une part, et la métropole, les autres territoires de l'Union et les pays étrangers, d'autre part, peuvent être exploitées par les stations radiotélégraphiques locales. Ces liaisons sont désignées par arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les deux réseaux généraux ont pour objet l'acheminement dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité du trafic, tant officiel que privé, entre la métropole ou ses au-delà et les divers territoires de l'Union ou leurs au-delà et entre les territoires de l'Union ou leurs au-delà.

En vue d'obtenir l'unité d'action indispensable pour atteindre ce résultat, les deux réseaux généraux sont exploités dans leur totalité par l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ou, le cas échéant, par des compagnies concessionnaires.

Art. 3. — Le personnel métropolitain en service dans les stations ou bureaux des deux réseaux généraux de l'Union française est constitué par des fonctionnaires et des agents titulaires appartenant à l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

L'affectation de ces fonctionnaires et agents à l'un des réseaux généraux est prononcée par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, après agrément du Ministre de la France d'outre-mer pour chaque cas particulier.

Le personnel des stations et bureaux des deux réseaux généraux peut, en outre, comprendre, à titre d'appoint, des agents contractuels et auxiliaires relevant de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, à savoir :

a) Des agents contractuels envoyés de la métropole avec l'agrément du Ministre de la France d'outre-mer ;

b) Des agents contractuels recrutés sur place ;

c) Des agents auxiliaires recrutés sur place.

Les agents des deux dernières catégories sont recrutés par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones sur proposition des chefs de station ou bureau et après agrément des chefs de territoire intéressés.

Art. 4. — En matière d'exécution du service, tout le personnel des stations ou bureaux des deux réseaux généraux est placé sous l'autorité directe du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

En ce qui concerne la discipline générale, le personnel de chaque station ou bureau est placé sous l'autorité du chef du territoire sur lequel se trouve la station ou le bureau considéré. Ce haut fonctionnaire peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde des intérêts supérieurs dont il a la charge et prononcer en cas de nécessité des suspensions de fonctions. Il avise immédiatement et simultanément de ces mesures le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre de la France d'outre-mer.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones demeure compétent en ce qui concerne l'application des sanctions disciplinaires encourues par le personnel.

Si la sanction intéresse la discipline générale le Ministre de la France d'outre-mer en est avisé.

Art. 5. — Pendant toute la durée de leur affectation aux stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, les fonctionnaires et agents métropolitains titulaires et contractuels, de même que les agents contractuels et auxiliaires recrutés sur place restent soumis, en ce qui concerne la hiérarchie, l'avancement, la discipline de service et les garanties disciplinaires, aux réglemens de l'administration métropolitaine de Postes, Télégraphes et Téléphones. Pour les notations en vue de l'avancement de classe ou de grade, l'avis du chef du territoire doit être obligatoirement recueilli.

Art. 6. — En vue de faciliter l'organisation générale et le fonctionnement des trois ensembles de réseaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, un comité consultatif fonctionnant auprès du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, sous le nom de Conseil des télécommunications de l'Union française, a pour mission d'assurer la liaison entre le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministère de la France d'outre-mer :

D'une part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux généraux ;

D'autre part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au Ministre de la France d'outre-mer sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux ;

Enfin, en étudiant les mesures propres à assurer dans chaque territoire une bonne coordination entre les stations ou bureaux des réseaux généraux, d'une part, et les services locaux d'autre part, et en présentant, à cet effet, s'il y a lieu, les propositions utiles aux ministres intéressés.

Art. 7. — Le Conseil des télécommunications de l'Union française comprend :

A. — Membres ayant voix délibérative :

Un Président, désigné par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Un Vice-Président, désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Trois membres désignés par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Trois membres désignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

B. — Membres ayant voix délibérative :

Un membre désigné par le Président du Comité de coordination des télécommunications impériales ;

Le directeur du service de la T. S. F. et le directeur du service des câbles sous-marins de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 8. — Les réunions du Conseil des télécommunications de l'Union française ont lieu sur convocation du président, le vice-président ayant la faculté de provoquer les réunions qu'il jugerait nécessaire. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président et le vice-président qui désignent, s'il y a lieu, pour les affaires inscrites à l'ordre du jour, un rapporteur choisi, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors du Conseil.

Chaque membre du Conseil peut se faire suppléer ou se faire assister par des experts : la désignation de ce suppléant ou de ces experts doit recueillir l'agrément du président et du vice-président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par des suppléants agréés.

Les avis ne sont considérés comme valablement adoptés que s'ils ont réuni au moins six voix.

Le Conseil peut convoquer, pour l'entendre au sujet d'une affaire déterminée, toute personne qu'il juge à propos de consulter.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction du service de la T. S. F. de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Conseil peut constituer dans son sein des commissions auxquelles il délègue, pour des affaires déterminées, une partie de ses attributions ou qu'il charge de l'examen préalable de questions soumises au Conseil.

Les membres ayant voix consultative peuvent faire partie de ces commissions.

Art. 9. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones prend l'avis du Conseil des télécommunications de l'union française, en ce qui concerne les réseaux généraux :

Sur les plans d'équipement et d'extension ;

Sur le plan des liaisons à assurer par chaque station ;

Sur les contrats à passer éventuellement avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères ;

Sur les conventions à passer éventuellement avec des compagnies concessionnaires ;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au directeur du service de la télégraphie sans fil et au directeur des câbles sous-marins pour leur permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer prend l'avis du Conseil des télécommunications de l'Union française en ce qui concerne les réseaux locaux :

Sur les programmes généraux d'équipement et d'extension des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux de l'Union française ;

Sur le plan général des liaisons à assurer par ces réseaux locaux à l'intérieur du territoire ou avec les territoires limitrophes s'il y a lieu ;

Sur les accords à passer avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères ;

Sur les conventions à passer éventuellement avec les compagnies concessionnaires ;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au chef de chaque territoire pour lui permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

Art. 11. — Préalablement à toute fixation, dans le cadre des lois en vigueur, des tarifs applicables aux télégrammes acheminés par les réseaux généraux, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre de la France d'outre-mer, prennent l'avis du Conseil des télécommunications.

Art. 12. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française ;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en accord avec le Ministre de la France d'outre-mer ;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le Ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le chef du territoire peut contrôler ou faire contrôler par ses délégués, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, tant au point de vue administratif ou financier qu'au point de vue de l'exploitation, compte tenu des instructions données à ces stations par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus adressés simultanément au Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française sont supportées par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française (recettes diverses) reviennent au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 14. — Les décrets du 20 mars 1944 instituant un comité de direction des transmissions intercoloniales et du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. sont abrogés.

Art. 15. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

#### TABLEAU ANNEXE

Au décret portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunication de l'Union française.

*Stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française intégrés dans les réseaux généraux de l'Union.*

#### I. — RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE

Station intercoloniale de Bamako (centre émetteur, récepteur et bureau central radio-télégraphique).

Station intercoloniale de Brazzaville (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Dakar (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station de Djibouti (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Fort-de-France (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Nouméa (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Papeete (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Tananarive (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

#### II. — RÉSEAU GÉNÉRAL DES CABLES SOUS-MARINS

Station de Dakar.

Station de Konakry.

Station de Grand-Bassam.

Station de Lomé.

Station de Cotonou.

Station de Douala.

Station de Libreville.

Station de Port-Gentil.

Station de Pointe-Noire.

Station de Saint-Denis (Réunion).

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2338 du 22 octobre 1946 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en Afrique Equatoriale Française le décret n° 46-2338 du 22 octobre 1946 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SOUCAUAUX.

**Décret n° 46-2.338, du 22 octobre 1946, modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;  
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;  
Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;  
Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945 ;  
Vu le décret du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;  
Vu le décret du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine ;  
Vu l'arrêté du 17 juin 1946, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 du décret du 10 juillet 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 6. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, les rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe, les sous-chefs de bureau et les chefs de bureau du cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les commis principaux des secrétariats généraux et les stagiaires du cadre d'administration coloniale, dans les conditions énoncées au présent article.

A. — ADMISSION AU STAGE A L'ÉCOLE NATIONALE  
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires du cadre d'administration générale  
et secrétariats généraux.*

« En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et des secrétariats généraux, la nomination intervient après l'accomplissement d'un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer. L'admission au stage est prononcée par le Ministre de la France d'outre-mer

« Nul, parmi ces fonctionnaires, ne peut être admis à ce stage s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus dans la limite de 20 % des points et dont les modalités d'exécution et le programme sont arrêtés par le Ministre de la France d'outre-mer.

« Les candidats doivent satisfaire, la veille au moins du jour fixé pour le concours, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans leur cadre ;

« 2<sup>o</sup> Justifier d'une ancienneté dans leur grade :

« De trente-six mois au moins pour les rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'administration générale des colonies ;

« De douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux.

« Aucune ancienneté n'étant exigée des sous-chefs et chefs de bureau du cadre d'administration générale,

les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés en exécution des lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 et du 17 avril 1924 entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour colonial exigé ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours ;

« 4<sup>o</sup> Être autorisés par les chefs des colonies dont ils relèvent à prendre part au concours.

« A cet effet, les candidats doivent formuler, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été publié au *Journal officiel* de la République Française l'arrêté annonçant l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, en tenant compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

« Ces épreuves sont subies simultanément en France et dans toutes les colonies par tous les candidats.

« Elles sont examinées par un jury unique et donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le ministre d'après l'ordre de mérite des concurrents.

« Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidat supérieur à celui des vacances probables de l'année déterminées par l'arrêté fixant, chaque année, la date d'ouverture du concours.

*Stagiaires de l'administration coloniale*

« Les stagiaires de l'administration coloniale sont, soit admis à accomplir le stage prévu au présent article, soit nommés directement administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, dans les conditions déterminées aux articles 7 et 11 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin, pour le premier cas, 8 et 12 du même arrêté pour le deuxième cas.

B. — SORTIE DU STAGE

*Dispositions communes.*

« A l'expiration de leur séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer, tous les stagiaires, quelle que soit leur origine, sont astreints aux mêmes épreuves de sortie, dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre des colonies ; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies, à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues ci-dessous. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service ; ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir, Il est tenu compte du désir exprimé dans la mesure compatible avec le bien du service.

« Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer.

« Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du Conseil d'administration de l'École nationale de la France d'outre-mer, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

« De même, les candidats admis au stage qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du Service de santé des colonies, se trouve-

raient empêchés de suivre, en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le Ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

*Dispositions spéciales aux fonctionnaires  
du cadre d'administration générale  
et des secrétariats généraux.*

« Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux, qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur adjoint des colonies le conservent lorsqu'ils sont nommés à ce grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur. Ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913, complété par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

« Ceux qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus, avec leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent.

*Dispositions spéciales aux stagiaires de l'administration  
coloniale.*

« Les stagiaires de l'administration coloniale qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie sont, dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin 1946, soit intégrés dans le cadre d'administration générale, soit licenciés ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République,

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.356, du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE  
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27<sup>e</sup> février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.356, du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

◆

Décret n° 46-2.356, du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des Ministres de la France d'Outre-Mer et des Finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ».

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1946, fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer apporte son concours aux collectivités publiques et aux organismes publics et privés des territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer pour l'exécution des opérations prévues et dans les limites fixées par la loi du 30 avril 1946, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions financières*

Art. 2. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer peut consentir aux collectivités ou établissements publics des territoires d'Outre-mer des avances remboursables à court, moyen et long terme, exclusivement affectées à la réalisation d'opérations prévues ou conditionnées par les plans approuvés de développement économique et social de ces territoires.

Art. 3. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ne réalise aucun profit sur ces avances. La rémunération qu'elle perçoit pour celles-ci comporte un intérêt dont le taux ne peut dépasser 1 p. 100 l'an, et des commissions destinées à la couvrir des frais consécutifs à ces opérations. Ces commissions sont fixées par elle pour chaque avance.

Art. 4. — La durée des avances ne peut être supérieure à trente ans.

Les conditions d'amortissement sont fixées par accord entre la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et les collectivités ou établissements emprunteurs, le début du remboursement pouvant être différé pendant une période maximum de cinq ans à partir de l'époque où les fonds ont été versés à la collectivité ou à l'établissement.

La collectivité ou l'établissement emprunteur à la faculté de se libérer par anticipation. Les retards dans le versement des annuités donnent lieu à la perception d'intérêts moratoires au taux légal.

Art. 5. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer peut, avec l'accord du Ministre de la France d'Outre-Mer ou sur sa demande, constituer en tout ou partie le capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte prévues aux alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée, et dont la création est jugée nécessaire à l'exécution des plans.

Elle est présentée au sein des organes d'Administration ou de surveillance desdites sociétés et a droit, en rémunération de son apport, soit à des intérêts et commissions, soit à une part des bénéfices.

Art. 6. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est habilitée à participer à la formation ou à l'augmentation du capital des entreprises concourant à l'exécution des plans.

Cette participation est prise par la souscription ou l'achat d'actions ou de parts desdites sociétés. Elle donne à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, en ce qui concerne la gestion ou la répartition des bénéfices, des droits équivalents à ceux qui sont normalement dévolus aux actionnaires privés.

Art. 7. — La Caisse centrale de la France d'Outre-mer est autorisée à accorder aux entreprises ou établissements concourant à l'exécution des plans tous crédits à moyen ou long terme susceptibles de faciliter cette exécution. Elle peut également garantir le remboursement de tous emprunts ou crédits consentis à ces entreprises ou établissements pour le même objet.

Art. 8. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ne peut prendre les participations prévues par l'article 6 qu'au moyen de ses fonds propres et consentir les crédits mentionnés à l'article 7 qu'au moyen de ses fonds propres ou de fonds d'emprunts, sauf autorisations spéciales accordées sur sa proposition, par décisions conjointes du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances.

Art. 9. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer a la faculté d'emprunter pour la réalisation des opérations visées au présent titre. Les émissions d'obligations sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 10. — Outre les opérations mentionnées ci-dessus, la caisse centrale de la France d'Outre-Mer peut assurer ou garantir toutes autres opérations financières destinées à faciliter l'exécution des plans. Ces opérations ne peuvent être faites sans l'autorisation du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances.

## TITRE II

### Dispositions administratives

Art. 11. — Les opérations visées par le titre 1<sup>er</sup> qui précède ne peuvent être effectuées par la caisse centrale de la France d'Outre-Mer qu'après autorisation du Comité directeur du fonds d'investissements pour le dévelop-

pement économique et social des territoires d'Outre-Mer. Ces opérations doivent être également approuvées par le Conseil de surveillance de la caisse centrale, dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Art. 12. — Les avances de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer aux collectivités publiques des territoires d'Outre-Mer font l'objet de conventions entre les représentants desdites collectivités, dûment habilités à cet effet par délibération des assemblées locales, et le directeur général de la caisse centrale.

Art. 13. — Le représentant de la collectivité publique intéressée et le directeur général de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Art. 14. — Les crédits nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement des avances sont ouverts parmi les dépenses obligatoires au budget des collectivités emprunteuses.

Art. 15. — Les collectivités publiques des territoires d'Outre-Mer peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, conformément aux dispositions du présent décret, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912.

## TITRE III

### Dispositions générales.

Art. 16. — Les opérations effectuées par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer en exécution de la loi du 30 avril 1946 sont soumises exclusivement aux mesures de contrôle prévues par le présent décret et par l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945.

Art. 17. — Les autorisations prévues par le présent décret peuvent être accordées à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer sous forme d'autorisations générales valables pour une catégorie déterminée d'opérations.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,  
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n<sup>o</sup> 46-2.357,  
du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse  
centrale de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE  
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.357, du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1946.

SOUCAVAUX.

« Cinq membres du parlement désignés par la commission des territoires d'outre-mer ;  
 « Trois conseillers nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives ;  
 « Le président directeur général du crédit national ;  
 « Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'Outre-Mer, désignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer ».

Art. 3. — Le paragraphe 8 des statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont obligatoirement soumis à l'approbation du conseil de surveillance :

« (a) Les conventions à passer avec l'Etat et les collectivités ou établissements publics de la France d'Outre-Mer ;

« (b) La constitution en tout ou partie du capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte prévues aux articles 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, susvisée, et dont la création est jugée nécessaire à l'exécution des plans ;

« (c) Les décisions fixant les conditions et les limites dans lesquelles la Caisse centrale effectuera les avances, garanties à court, moyen et long terme, prises de participation et autres opérations financières prévues par l'ordonnance du 2 février 1944, la loi du 30 avril 1946 et les textes pris pour son application ;

« (d) Les emprunts à contracter par la Caisse centrale ;

« (e) Les arrêtés de comptes et la prise de charge ou l'émission des billets de banque, en application de l'article 3 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance du 2 février 1944 ; ainsi que les tarifs appliqués par la Caisse centrale, et les émoluments du personnel ;

« (g) La situation trimestrielle et le rapport du directeur général sur cette situation ;

« (h) Le compte de profits et pertes, le bilan, la constitution des réserves et des provisions ;

« (i) Les achats et les ventes d'immeubles ;

« (j) Les créations ou suppressions de l'agence ;

« (k) Les transactions et compromis sur les intérêts de la Caisse ».

Art. 4. — Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe II des statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations que la Caisse centrale peut effectuer sont définies dans l'ordonnance du 2 février 1944 et les textes subséquents, la loi du 30 avril 1946 susvisée et les textes pris pour son application ».

Art. 5. — Le paragraphe 14 des statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
 Marius MOUTER.

Le Ministre des Finances,  
 SCHUMAN.

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France en caisse centrale de la France d'Outre-Mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860, du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> des statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer (ci-après dénommée caisse centrale) est organisée dans les conditions fixées par les présents statuts. Elle exerce les droits et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par l'ordonnance du 2 février 1944 et les textes subséquents, par la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer et par les textes pris pour son application ».

Art. 2. — Le paragraphe 6 des statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la Caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un président nommé par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

« Le directeur du contrôle, le directeur du plan et le directeur des Affaires économiques au Ministère de la France d'Outre-Mer ;

« Le directeur au Ministère des Finances ;

« Un représentant du Ministre de l'Economie nationale ;

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.396 du 26 octobre 1946, autorisant les admissions, et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.396 du 26 octobre 1946, autorisant les admissions, et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.396, du 26 octobre 1946, autorisant les admissions, et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1943, modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les textes modificatifs et d'application ;

Vu le décret du 13 mars 1946, portant création du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve que les excédents qui en résulteront soient entièrement résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Française, les admissions et les intégrations dans le cadre d'administration générale des colonies auront lieu hors péréquation.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

ARRÊTE promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.397, du 26 octobre 1946, relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1.699, du 29 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.397, du 26 octobre 1946, relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1.699, du 29 juillet 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.397, du 26 octobre 1946, relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1.699, du 29 juillet 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par décret du 4 octobre 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer cessent d'avoir effet à compter du 15 novembre 1946.

Toutefois, les candidats bénéficiaires du délai de prorogation prévu au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> et ayant déposé leur demande avant cette date pourront faire l'objet d'une nomination ou d'une promotion ultérieure dans les conditions fixées audit décret.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 12 septembre 1946, modifiant le décret du 8 juin 1946, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'Outre-Mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 12 septembre 1946, modifiant le décret du 8 juin 1946, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1946.

SOUCADAUX.

—◆—

Décret du 12 septembre 1946, modifiant le décret du 8 juin 1946, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes et notamment l'article 5, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juin 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1947, aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Algérie ».

Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre de la production industrielle et le Ministre de la France d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République, Ministre des affaires étrangères :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

—◆—

Décret n° 46-1.366, du 8 juin 1946, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre de Production industrielle ;

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes et notamment l'article 6, modifié par l'acte dit loi du 3 mars 1943,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1946 aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre de la Production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Marcel PAUL.

**Loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis ;  
Le Conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.

Art. 2. — L'émission d'obligations ou de bons est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

Sont toutefois autorisées les émissions dont le produit est destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs.

Art. 3. — Sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 francs chacun les administrateurs et gérants :

1<sup>o</sup> Qui n'auront pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons en contravention des dispositions de l'art. 2.

Art. 4. — Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Toutefois, l'augmentation de capital ayant pour seul objet de rétablir dans leur droit, en application de la loi du 14 août 1941, les personnes empêchées de participer à cette opération par suite des circonstances résultant de l'état de guerre peut-être réalisée sans qu'il soit nécessaire que le capital ancien ait été, au préalable intégralement libéré.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1943, des dérogations aux obligations imposées aux sociétés par le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> et par les articles 2 et 4 (§ 1<sup>er</sup>) pourront être accordées par des arrêtés pris conjointement par le Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le Secrétaire d'Etat dont relève la société en cause.

Art. 6. — Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées

ou autorisées. Pour les augmentations de capital déjà décidées ou autorisées, ce délai courra de la date de la publication de la présente loi.

Art. 7. — Est nulle et réputée non écrite toute clause statutaire donnant par avance pouvoir au Conseil d'administration ou à la gérance de réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Toutefois, la nullité prévue à l'alinéa précédent ne pourra être invoquée contre les augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un un délai expirant trente jours après ladite publication.

Art. 8. — Toute société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 % est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions de cette dernière société.

Toute société possédant dans le capital d'une autre société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière société par lettre recommandée, avec accusé de réception. L'envoi de cette lettre recommandée est faite dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur et, en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.

A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées soit pour la réduction au-dessous de 10 % de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre d'aliéner les actions représentant cette fraction.

En cas d'égalité en pourcentage des capitaux respectifs de chacune des sociétés, des participations réciproques de celles-ci et à moins que l'une des sociétés ne consente à aliéner les actions de l'autre qu'elle possède, chacune d'elles devra abaisser au-dessous de 10 % sa participation dans le capital de l'autre.

Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation légale des hostilités si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. les administrateurs ou gérants qui auront commis des infractions aux dispositions du présent article. Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'enregistrement.

Art. 9. — L'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts émises par les sociétés est complété comme suit :

« 3<sup>o</sup> A tous les propriétaires de titres représentant spécialement un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital des sociétés par actions visées par l'article 12 du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935 ».

## TITRE II

*Dispositions particulières aux sociétés anonymes.*

Art. 10. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

« Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

« Les commissaires représentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'administration.

« Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

Art. 11. — Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.

En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au Conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Son taux, qui ne peut excéder dix pour cent, est calculé après dotation des fonds de réserve prescrits par la loi et déduction soit du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, soit, dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé des actions. La répartition du tantième au Conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende statutaire ou, à défaut, des susdits 5 %.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Le Conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres du comité prévus à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Est nulle et de nul effet toute décision du Conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article.

Art. 12. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président. Le président doit être une personne physique.

Art. 13. — L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, est abrogé.

Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 (ex-alinéa 5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 1<sup>er</sup>. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

« Alinéa 2. — Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Alinéa 4. — Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée ».

Art. 14. — L'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes est complété comme suit :

« Peuvent être autorisées, en outre, à surseoir à l'application de la présente loi, par décision du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, les sociétés qui, du fait des circonstances, se trouvent privées de communication avec le lieu de leur exploitation principale. »

Art. 15. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux sociétés constituées avant sa publication.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables deux mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*. Celles des articles 10, 11 et 13 le seront dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de cette publication.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mars 1943.

Pierre LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le Garde des Sceaux,  
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,  
Joseph BARTHÉLEMY.

Le Ministre secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances,  
Pierre CATHALA.

Le Ministre secrétaire d'Etat à la production  
Industrielle et aux Communications,  
Jean BICHELONNE.

## Loi relative aux sociétés anonymes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÉTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Toutefois, lorsque dans une société un ou plusieurs administrateurs sont prisonniers de guerre, le nombre maximum d'administrateurs prévu aux statuts dans les limites du paragraphe précédent sera augmenté provisoirement d'un nombre égal à celui des administrateurs prisonniers de guerre.

Les administrateurs prisonniers de guerre siégeront au Conseil d'administration au fur et à mesure de leur libération, dans les mêmes conditions que les autres membres.

La première Assemblée générale qui suivra la libération de tous les administrateurs prisonniers de guerre fixera d'une façon définitive, dans les limites du paragraphe 1<sup>er</sup>, le nombre maximum statutaire des membres du Conseil d'administration et renouvellera celui-ci dans sa totalité.

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration remplit les fonctions de Directeur général ou à défaut, le Directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'administration.

Aucun autre membre du Conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices, supérieure à celle des autres administrateurs.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Nul ne peut exercer plus de deux mandats de président.

Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de société ayant leur siège en France. Ce nombre est réduit à deux pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Les mandats de Président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurances ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 4. — Le Président du Conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi.

En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite.

Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Dans le cas où conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 2, les fonctions de président ont été déléguées en tout ou partie à un administrateur, celui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées les responsabilités définies dans le présent article au lieu et place du président.

En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Pour dégager leur responsabilité, le Président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de sociétés dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au président et aux administrateurs de sociétés dont le mandat en vertu des dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, au président et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches, tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation.

Art. 5. — La présente loi est applicable tant aux sociétés qui se constitueront à l'avenir qu'aux sociétés antérieurement constituées.

Ces dernières ont pour s'y conformer, et nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, un délai qui expirera le 31 décembre 1940.

Les conseils d'Administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires; ils soumettront leur décision à la ratification de la première Assemblée générale de la société.

S'ils ne peuvent réunir le quorum, leurs décisions devront être soumises à l'homologation du Tribunal de commerce statuant en référé à la diligence du Président du conseil d'Administration, de son suppléant ou de son mandataire.

Toute délibération prise après expiration du délai prévu ci-dessus et en contravention des dispositions de la présente loi sera nulle de plein droit.

Toutefois, le délai imparti pour l'application des dispositions qui précèdent est prorogé pour les sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires français d'outre-mer autres que l'Algérie, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera publié au *Journal officiel* et exécutée comme la loi de l'État.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à la production  
industrielle et au travail,*  
RENÉ BELIN.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 17 octobre 1946, M. d'Arboussier (Gabriel-Marie), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 3 mois et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 octobre 1946 la démission de son emploi offerte par M. Rivet (François-Emile), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies est acceptée.

M. Rivet devra rembourser au budget de l'A. E. F. les sommes dont il est redevable en exécution des dispositions du décret du 13 août 1925.

— Par arrêté en date du 6 mars 1946, les agents des brigades du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F. dont les noms suivent, admis au concours du 3 juin 1946, pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après :

*Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

M. Fontanier (Edmond), 1<sup>re</sup> classe R. S. M., 7 jours.

— Par décision en date du 26 octobre 1946, est constaté le passage automatique à l'échelon de solde supérieur des agents dont les noms suivent :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 :*

M. Morilhat (Paul), en service en A. E. F., passe à l'échelon après 2 ans de chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., R. S. M., néant.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :*

M. Guerimi (Joseph), en service au Port de commerce de Dakar, passe à l'échelon après 2 ans de Maître de Phare principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., R. S. M. un mois, 26 jours.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**1.336.** — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et accessoires du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents de l'A. E. F.

Vu l'arrêté n° 668 du 29 mars 1945, maintenant pour l'année 1945 les taux de l'indemnité de zone attribuée au personnel européen par arrêtés n° 1.631 du 29 juillet 1943, et n° 1496 du 19 juillet 1944 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le télégramme officiel du 7 octobre 1945 du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure abrogé l'article 2 de l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 1.197, en date du 18 octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

**3.102.** — ARRÊTÉ fixant les prix Fob du ricin, du sésame et du karité de la campagne 1946-1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les télégrammes 1.025/AE.I. du 24 août 1946 et 862 CIRC/AE/I en date du 22 octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix Fob du ricin, du sésame et du karité de la campagne 1946-1947 sont fixés comme suit :

Ricin.....	10.000 francs la tonne emballée.
Sésame.....	8.400 francs la tonne emballée.
Amandes de karité.	7.100 francs la tonne emballée.
Beurre de karité...	25.000 francs la tonne emballée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.154 — ARRÊTÉ ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F., exercice 1946 ;

Vu l'inscription budgétaire de 126.125.000 francs figurant à la rubrique 11-1-2 «prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve pour financement de la 3<sup>e</sup> tranche du plan triennal» ;

Vu l'arrêté n° 1.458 en date du 11 juin 1946, ordonnant un prélèvement exceptionnel de 100 millions sur la caisse de réserve, à ce titre ;

Vu la situation de la caisse de réserve du budget local de l'A. E. F.

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement exceptionnel de vingt-six millions cent vingt-cinq mille francs (26.125.000), destiné au financement des travaux inscrits au plan triennal est opéré sur la caisse de réserve du budget local.

Il est fait recette de cette somme à la section extraordinaire du budget local exercice 1946, chapitre 11, article unique, rubrique 2, «prélèvement pour financement de la troisième tranche du plan triennal».

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.156. — ARRÊTÉ portant approbation d'arrêtés municipaux pris par l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Fort-Lamy.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des Communes-Mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des Communes-Mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes-Mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941, et 22 décembre 1945 ;

Vu l'approbation en date du 26 avril 1946, du budget primitif pour l'exercice 1946 de la Commune-Mixte de Fort-Lamy ;

Vu le procès-verbal en date du 5 octobre 1946, des délibérations de la Commission municipale de Fort-Lamy, ensemble les arrêtés municipaux n°s 12, 13 et 14 pris à la même date ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour du 14 novembre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les arrêtés ci-dessous pris en Commission municipale par l'Administrateur-Maire de Fort-Lamy :

1<sup>o</sup> n° 12, du 5 octobre 1946, créant un service public d'autobus dans la ville de Fort-Lamy ;

2<sup>o</sup> n° 13, du 5 octobre 1946, portant ouverture de deux chapitres nouveaux au budget primitif de la Commune-Mixte de Fort-Lamy, exercice 1946 pour l'exploitation du service public d'autobus ;

3<sup>o</sup> n° 14, du 5 octobre 1946, fixant pour l'année 1946, les taux des billets de parcours et de l'abonnement mensuel sur les autobus du service public de Fort-Lamy.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur Municipal de la Commune-Mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.229. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie du Service de Presse.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1937, 6 octobre 1938, 28 juillet 1941, 19 octobre 1942, 13 novembre 1943 et 4 février 1946, fixant les tarifs des travaux effectués par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.618, du 5 décembre 1945, fixant le prix des abonnements et des annonces du *Journal officiel* et les textes modificatifs ;

Vu l'augmentation du prix de revient des fournitures de papier et de matériel et celle des salaires de la main-d'œuvre ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des travaux exécutés par l'Imprimerie du Service de Presse, subiront la majoration de 150 % à compter du 15 octobre 1946, conformément à l'arrêté n° 2.846, du 16 octobre 1946, prévoyant cette majoration pour l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 octobre 1946, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.251. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre local secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 13 mai 1940, organisant la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime des permissions, congés, déplacements, hospitalisations du personnel indigène, et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.302, du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Instituteurs indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.303 du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Chefs-ouvriers indigènes de l'Enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté n° 1.304 du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Moniteurs indigènes de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 15 novembre 1946,

**ARRÊTE :**

**I. - Constitution - attributions - hiérarchie - soldes**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué en A. E. F. un cadre local secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre comprend :

1° Des Instituteurs ;

2° Des Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel et artisanal ;

3° Des Moniteurs de l'Enseignement, le recrutement de cette dernière catégorie de personnel étant limité, dans une période de deux années aux stricts besoins qui résultent de l'insuffisance présente et momentanée de l'effectif des Instituteurs.

Les Instituteurs du cadre secondaire sont chargés de l'enseignement dans les écoles urbaines, régionales ou de village de la colonie. Ils ne peuvent être toutefois, sauf exception dûment motivée, chargés de l'enseignement dans les classes de cours moyen que s'ils sont titulaires du diplôme des Ecoles supérieures. Ils sont chargés, en outre, de la direction des écoles de village, et exceptionnellement, de la direction des écoles régionales.

Les Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel et artisanal du cadre secondaire sont chargés de cours dans les écoles professionnelles, les écoles de métiers, les sections de pré-apprentissage, et d'une manière générale, les divers centres de formation professionnelle. Ils peuvent, en outre, être chargés de la direction de certains centres de formation professionnelle.

Les Moniteurs de l'Enseignement sont chargés de l'enseignement dans les classes de cours préparatoire et élémentaire des écoles urbaines, régionales et de village. Ils peuvent, en outre, être chargé de la Direction des écoles de village.

Le personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement est à la disposition du Gouverneur général, qui nomme à tous les emplois.

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements, le classement en catégories et la proportion par grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTION par GRADE
<i>I. - Instituteurs et chefs-ouvriers</i>			
Principal hors classe :			
après 6 ans.....	52.000 »	1 <sup>re</sup> B	10 %
après 3 ans.....	48.000 »		
avant 3 ans.....	44.000 »		
Principal :			
de 1 <sup>re</sup> classe.....	40.000 »	1 <sup>re</sup> B	40 %
de 2 <sup>e</sup> classe.....	37.000 »		
de 3 <sup>e</sup> classe.....	34.000 »		
de 4 <sup>e</sup> classe.....	31.000 »		
De classe exceptionnelle :			
après 6 ans.....	31.000 »	2 <sup>e</sup>	50 %
après 3 ans.....	28.000 »		
avant 3 ans.....	25.000 »		
de 1 <sup>re</sup> classe.....	22.000 »		
de 2 <sup>e</sup> classe.....	20.000 »		
de 3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »	3 <sup>e</sup>	50 %
de 4 <sup>e</sup> classe.....	16.000 »		
de 5 <sup>e</sup> classe.....	14.000 »		
<i>II. - Moniteurs</i>			
Principal hors classe :			
après 6 ans.....	35.000 »	1 <sup>re</sup> B	10 %
après 3 ans.....	32.000 »		
avant 3 ans.....	29.000 »		
Principal :			
de 1 <sup>re</sup> classe.....	26.000 »	2 <sup>e</sup>	40 %
de 2 <sup>e</sup> classe.....	23.000 »		
de 3 <sup>e</sup> classe.....	20.000 »		
de 4 <sup>e</sup> classe.....	17.000 »		
De classe exceptionnelle :			
après 6 ans.....	19.000 »	2 <sup>e</sup>	50 %
après 3 ans.....	17.000 »		
avant 3 ans.....	15.000 »		
de 1 <sup>re</sup> classe.....	12.000 »		
de 2 <sup>e</sup> classe.....	11.000 »		
de 3 <sup>e</sup> classe.....	10.000 »	3 <sup>e</sup>	50 %
de 4 <sup>e</sup> classe.....	9.000 »		

**II. - Recrutement**

Art. 3. — Sont nommés en qualité d'Instituteurs du cadre secondaire :

1° Par recrutement normal, directement et sans concours au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe, en qualité de stagiaires, les élèves diplômés des Ecoles supérieures des territoires (section enseignement) ayant accompli leur stage d'orientation professionnelle ;

2° Par recrutement latéral, après examen dont le programme et les conditions sont annexés au présent arrêté, les Moniteurs de l'Enseignement comptant au moins cinq années de services et dont la note professionnelle moyenne des trois dernières années est au moins égale à 14 sur 20. L'inscription des moniteurs sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours ne pourra être faite qu'à la suite d'une proposition spéciale de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Les moniteurs admis à l'examen seront nommés instituteurs du cadre secondaire à la classe des grades d'instituteur ou d'instituteur de classe exceptionnelle correspondante à leur solde de moniteur, en conservant leur ancienneté, ou, à défaut à la classe des mêmes.

grades immédiatement supérieure, en perdant leur ancienneté.

Art. 4. — Sont admis en qualité de Chef-ouvrier de l'Enseignement professionnel :

1° Par recrutement normal, directement et sans concours, au grade de Chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe, en qualité de stagiaires, les élèves diplômés des écoles professionnelles des territoires, dans la limite des emplois disponibles, dans l'ordre de leur classement de sortie ;

2° Par recrutement latéral, après concours dont le programme et les conditions sont annexés au présent arrêté, les Chefs-ouvriers auxiliaires comptant au moins cinq années de services dans l'enseignement professionnel ou artisanal. Leur inscription sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours ne pourra être faite qu'à la suite d'une proposition spéciale de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Les Chefs-ouvriers auxiliaires admis au concours seront nommés Chefs-ouvriers de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire.

Art. 5. — Peuvent être admis dans le cadre, dans la limite des emplois disponibles ainsi qu'il est spécifié à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe, en qualité de stagiaires :

1° Les élèves des Ecoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline, ou ont échoué à l'examen de sortie ;

2° Les candidats au concours d'entrée des Ecoles supérieures des territoires qui n'ont pas été admis, mais ont été classés sur la liste supplémentaire d'admission ayant obtenu au moins la moyenne totale des points attribués aux épreuves ;

3° Les titulaires du diplôme de sortie d'une Ecole supérieure de l'A. O. F., du Togo et du Cameroun.

Les uns et les autres doivent en outre être titulaires du diplôme des Moniteurs défini au titre IX de l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937.

## II. - Avancement

Art. 6. — Les avancements ont lieu trois tours au choix et un tour à l'ancienneté jusqu'aux emplois d'instituteur, de chef-ouvrier et de moniteur de classe exceptionnelle inclusivement.

L'avancement aux emplois d'instituteur, de chef-ouvrier et de moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe et dans les emplois au-dessus a lieu uniquement au choix. De plus, les Instituteurs et les Moniteurs ne peuvent être nommés à la 4<sup>e</sup> classe du grade de principal qu'après avoir subi avec succès les épreuves des examens professionnels dont les programmes et les conditions sont annexés au présent arrêté ; les Chefs-ouvriers, qu'après avoir été inscrits sur une liste d'aptitudes établie par la Commission de classement.

Art. 7. — Les arrêtés nos 1.302, 1.303 et 1.304 du 17 juin 1944, portant organisation des cadres locaux des Instituteurs indigènes, des Chefs-ouvriers indigènes de l'Enseignement professionnel et des Moniteurs de l'Enseignement sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1946.

SOUCADAU.

## ANNEXE I

### Règlement de l'examen imposé aux Moniteurs qui désirent être nommés instituteurs.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen a lieu dans les conditions fixées par les arrêtés portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 2. — Il comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Une épreuve de pédagogie ou de psychologie, se rapportant à l'organisation pédagogique de l'école, aux programmes, méthodes et procédés d'enseignement. Durée : 2 heures, coefficient 3.

2° Une épreuve de législation scolaire (organisation matérielle, organisation administrative de l'école. Durée : 1 heure, coefficient 3.

3° Un rapport ou un compte-rendu se rapportant à la vie de l'école. Durée 1 h. 30, coefficient 2.

4° Une épreuve comportant la résolution et le commentaire de deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique ou la géométrie. Le commentaire sera présenté comme la préparation d'une leçon au cours moyen 2<sup>e</sup> année. Durée 1 h. 30, coefficient 2.

Il est en outre attribué aux candidats une note de valeur professionnelle, de conduite et de moralité, avec coefficient 5.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis par l'Inspecteur Général de l'Enseignement.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 4. — Tout candidat, pour être admis, doit obtenir un minimum de 180 points. (moyenne : 12 sur 20)

## ANNEXE II

### Règlement du concours pour les chefs-ouvriers auxiliaires en qualité de chefs-ouvriers du cadre local secondaire de l'enseignement.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen a lieu dans les conditions fixées par les arrêtés portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 2. — Il comporte les épreuves suivantes :

1° L'exécution d'un exercice pratique ayant trait à la spécialité du candidat.

Durée : 8 heures, coefficient 5.

2° La conduite d'un exercice pratique à faire exécuter par un groupe d'élèves ou d'apprentis. Durée : 4 heures, coefficient 3.

Il est en outre attribué aux candidats une note de valeur professionnelle, de conduite et de moralité, avec coefficient 4.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis par l'Inspecteur Général de l'Enseignement.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 4. — Tout candidat, pour être admis, doit obtenir un minimum de 168 points (moyenne : 14 sur 20).

**ANNEXE III**

Règlement de l'examen imposé aux instituteurs qui désirent accéder au grade d'instituteur principal.

Art. 1<sup>er</sup> — L'examen a lieu dans les conditions fixées par les arrêtés portant règlement des examens et concours pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 2. — Il comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Une épreuve de pédagogie ou de psychologie se rapportant à l'organisation pédagogique de l'école, aux programmes, méthodes et procédés d'enseignement. Durée : 2 h. 30, coefficient 3.

2<sup>o</sup> Un rapport ou un compte-rendu sur un sujet de rapport à la vie de l'école. Durée : 1 h. 30, coefficient 1.

3<sup>o</sup> La préparation écrite d'une leçon (tous documents utiles sont donnés au candidat. Durée ; 1 h. 30, coefficient 2.

Art. 3, — Les sujets des épreuves sont choisis par l'Inspecteur Général de l'Enseignement.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 4. — Tout candidat, pour être admis, doit obtenir un minimum de 60 points (moyenne : 10 sur 20).

**ANNEXE IV**

Règlement de l'examen imposé aux moniteurs qui désirent accéder au grade de moniteur principal.

Art. 1<sup>er</sup> — L'examen a lieu dans les conditions fixées par les arrêtés portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 2. — Il comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Une épreuve d'orthographe (dictée d'une quinzaine de lignes et questionnaire). La ponctuation est dictée. Le questionnaire porte sur l'intelligence du texte et la grammaire. Une demi-heure est accordée pour répondre au questionnaire, L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour la dictée, 10 pour les questions : toute faute grave dans la dictée enlève 2 points, coefficient 3.

2<sup>o</sup> Une épreuve de rédaction : description, récit, lettre en compte-rendu. Durée 1 heure, coefficient 3.

3<sup>o</sup> Une épreuve de calcul sur le programme du cours moyen : deux problèmes. Durée 1 heure, coefficient 2.

4<sup>o</sup> Une épreuve de pédagogie pratique, consistant en une classe d'une demi-journée effectuée par le moniteur dans sa classe habituelle, ou, en cas de nécessité, dans une classe analogue d'une autre école. Cette épreuve comprend obligatoirement une leçon de gymnastique et l'exécution d'un chant, coefficient 4.

Art. 3. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par les chefs de service de l'Enseignement des territoires ; les sujets des leçons et exercices de l'épreuve de pédagogie pratique par la commission d'examen, chargé de la surveillance et de la correction des épreuves.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 en pédagogie pratique et à 6 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Art. 4. — Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un minimum de 120 points (moyenne : 10 sur 20) et avoir, en outre, mérité une note professionnelle moyenne d'au moins 12 sur 20 au cours des cinq dernières années de service précédent l'année où ils présentent à l'examen.

**3.267 bis. — ARRÊTÉ déterminant les circonscriptions électorales pour les élections aux Assemblées locales.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-5.152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

La Commission du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 18 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants des premier et deuxième collège aux Assemblées représentatives territoriales sont déterminées conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, fixeront par arrêtés, les lieux de centralisation des opérations électorales des diverses circonscriptions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 18 novembre 1946.

SOUCADEAUX.

**Assemblées locales. - Circonscriptions électorales**

Premier collège

TABLEAU A

TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	RESSORT des CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de représentants
Moyen-Congo. ...	1 <sup>re</sup> circonscription.	Départements de la Likouala, de la Sangha-Likouala, de l'Alima-Léfini et du Pool.....	8
	2 <sup>e</sup> circonscription.	Départements du Kouilou et du Niari.....	4
		Total.....	12
Gabon. ....	Circonscription unique.....	.....	12
Oubangui-Chari.	Circonscription unique.....	.....	10
Tchad. ....	1 <sup>re</sup> circonscription.	Départements du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Kanem, de l'Ouadaï du Batha et du Salammat, moins la subdivision de Melfi..	4
	2 <sup>e</sup> circonscription.	Départements du Chari-Baguirmi plus la subdivision de Melfi, du Mayo-Kebbi, du Logone et du Moyen-Chari...	6
		Total.....	10

# Tableau des Mercuriales officielles (1<sup>er</sup> semestre 1947)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	
<b>Animaux vivants (1)</b>			<b>Farineux alimentaires</b>			
chevaux et juments de course et autres.....	tête	5.000 »	Manioc.....	100 k. N	frais.....	20 »
chevaux et juments kirdis.....	—	1.500 »			sec.....	—
ânes et ânesses.....	—	500 »	Dari, millet et alpeste ..	—	Petit mil indigène.....	200 »
chèvres et chamelles, stériles ou non.....	—	3.000 »			Gros mil indigène.....	—
chèvres.....	—	1.000 »	autres.....	—	75 »	
chèvres du Tchad.....	—	1.500 »	Pommes de terre.....	—	600 »	
chèvres autres.....	—	800 »	<b>Fruits et graines</b>			
chèvres du Tchad.....	—	1.000 »	Fruits et graines oléagineux.....	100 k. N	Arachides décortiquées.....	1.050 »
chèvres autres.....	—	750 »			Sésames.....	—
chèvres du Tchad.....	—	500 »	Amandes de palme.....	1.000 k. N	Ammandes de palme.....	6.500 »
chèvres autres.....	—	150 »			Coprah.....	100 k. N
chèvres du Tchad.....	—	200 »	Ricin.....	—	130 »	
chèvres bororos à poils courts.....	—	175 »	autres.....	—	50 »	
chèvres arabes.....	—	125 »	<b>Denrées coloniales de consommation</b>			
chèvres autres.....	—	100 »	Café de production locale	1.000 k. N	Arabica.....	30.200 »
chèvres autres.....	—	75 »			Robusta, nana, koufou, niaouli.....	—
<b>Produits et dépouilles d'animaux</b>			Fruits et graines oléagineux.....	100 k. N	Exelsa, gros indéné.....	22.000 »
viandes brutes grandes, de bœuf.....	100 k. B	2.000 »			Liberia.....	—
de mouton.....	—	5.500 »	Brisures et triages.....	—	18.100 »	
de chèvre.....	—	7.000 »	Cacao en fèves.....	—	17.000 »	
de chèvre grises, cherry, boloko (2)	100 k. N	Valeur à l'export.	Poivre indigène.....	100 k. N	1.000 »	
d'antilope.....	—	4.000 »	<b>Huiles et sucs végétaux</b>			
de serpent.....	kil. N	1.200 »	Huile de palme.....	1.000 k. N	Types I et II.....	11.500 »
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.200 »			Types III, IV et V.....	—
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	13.000 »	1 <sup>o</sup> en feuilles.....	kil. N	25 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	2 <sup>o</sup> Congo noir et céara	—	20 »	
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	autres qu'en feuilles..	—	18 »	
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	3 <sup>o</sup> Congo rouge.....	1.000 k. N	16.000 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	<b>Espèces médicinales</b>			
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	Fruits de kola.....	100 k. N	3.000 »	
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	<b>Bois exotiques et autres</b>			
de serpent.....	kil. N	1.800 »	a) Grumes et équarris avec majoration de valeur de 10 p. 100 pour les équarris (4) :			
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	1 <sup>o</sup> Okoumé, limbo.....	m <sup>3</sup>	800 »	
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	2 <sup>o</sup> Bois tendres : assas, bahia, canarium, daniella, évano, olon, ozigo, tulipier.....	—	600 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	3 <sup>o</sup> Bois divers : alep, acajou, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, évéuss, iroko, kévazingo, miana, moabi, movingui, niové, noyers, oboto, olonvogo, ossimialé, ozouga, padouk, palétuvier, rikio, tali.....	—	1.000 »	
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	4 <sup>o</sup> Bois spéciaux : zingana dépouillé d'aubier.....	—	2.000 »	
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	5 <sup>o</sup> Ebène.....	—	1.500 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	<b>Bois exotiques et autres</b>			
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	a) Grumes et équarris avec majoration de valeur de 10 p. 100 pour les équarris (4) :			
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	1 <sup>o</sup> Okoumé, limbo.....	m <sup>3</sup>	800 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	2 <sup>o</sup> Bois tendres : assas, bahia, canarium, daniella, évano, olon, ozigo, tulipier.....	—	600 »	
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	3 <sup>o</sup> Bois divers : alep, acajou, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, évéuss, iroko, kévazingo, miana, moabi, movingui, niové, noyers, oboto, olonvogo, ossimialé, ozouga, padouk, palétuvier, rikio, tali.....	—	1.000 »	
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	4 <sup>o</sup> Bois spéciaux : zingana dépouillé d'aubier.....	—	2.000 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	5 <sup>o</sup> Ebène.....	—	1.500 »	
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	<b>Bois exotiques et autres</b>			
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	a) Grumes et équarris avec majoration de valeur de 10 p. 100 pour les équarris (4) :			
de serpent.....	kil. N	1.800 »	1 <sup>o</sup> Okoumé, limbo.....	m <sup>3</sup>	800 »	
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	2 <sup>o</sup> Bois tendres : assas, bahia, canarium, daniella, évano, olon, ozigo, tulipier.....	—	600 »	
de mouton et de chèvre.....	100 k. N	5.100 »	3 <sup>o</sup> Bois divers : alep, acajou, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, évéuss, iroko, kévazingo, miana, moabi, movingui, niové, noyers, oboto, olonvogo, ossimialé, ozouga, padouk, palétuvier, rikio, tali.....	—	1.000 »	
de serpent.....	kil. N	1.800 »	4 <sup>o</sup> Bois spéciaux : zingana dépouillé d'aubier.....	—	2.000 »	
de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	5 <sup>o</sup> Ebène.....	—	1.500 »	

(1) Ces valeurs mercuriales ne s'appliquent qu'à l'exportation.

(2) Destinées à la pelletterie.

(3) Destinées à la fabrication du cuir.

(4) Ces valeurs mercuriales s'entendent rendu plage ou port A. E. F. d'exportation et pour qualités loyales et marchandes.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
<b>b) Charpentes et sciages machine :</b> Bois divers : okoumé, limbo, acajou, alep, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, ébeuss, iroko, kévazingo, miama, moabi, moyangui, niové, noyer, oboto, olon, ossimalé, ozouga, padouk, palétavier, rikio, tali, afo, zigo, bahia.....			<b>Métaux</b> Or..... gramme 77 50		
1 <sup>o</sup> Epaisseur inférieure à 8 centimètres..... m <sup>3</sup> 2.000 » 2 <sup>o</sup> Epaisseur supérieure ou égale à 8 centimètres — 1.700 »					
<b>c) Débits spéciaux :</b> 1 <sup>o</sup> Frises à parquet toutes essences des trois premières catégories..... — 1.700 » 2 <sup>o</sup> Traverses de chemin de fer..... pièce 100 » 3 <sup>o</sup> poteaux de mine ou télégraphiques (sur commandes spéciales)..... — Valeur commande 4 <sup>o</sup> Déroulages : Bois des deux premières catégories, sous emballage moyen 250 kilos, qualité 50 p. 100 extérieur 50 p. 100 intérieur (spécification sur commande)..... m <sup>3</sup> 3.000 » d) Rondins d'essences communes, déchet d'okoumé et de bois tendres, destinés à la papeterie. — 200 »			<b>Tissus de Jute</b> Sacs..... { neufs..... cent 1.400 » usagés..... — 700 » usagés d'une contenance de moins de 25 kgs.. — 200 »		
<b>Fruits, tiges et filaments à ouvrer</b> Coton en laine..... { Triumph..... tonne B 13.000 » Allen..... tonne B 15.000 » Alfa (Urena lobata)..... 100 k. B 300 » Lounga (Triumfetta centifolia)..... — 200 »			<b>Papier et ses applications</b> Films-cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité..... programme complet 1.500 » (1)		
<b>Matières minérales</b> Asphalte en sacs ou en barils..... tonne B 1.700 » Essence..... 100 k. B 550 » Kérosène..... — 550 » Fuel-oils, mazout et gas-oils..... — 200 » Huiles de graissage en fûts..... — 1.200 » Huiles de graissage autres..... — 1.500 » Graisses consistantes en fûts..... — 1.100 » Graisses consistantes autres..... — 1.300 » Anthracite..... — 400 »			<b>Ouvrages en métaux</b> Fûts en fer ou en acier. { neufs..... 100 k. N 350 » usagés..... — 250 »		
			<b>Ouvrages en bois</b> Futailles et tonneaux { de moins de 150 litres.. pièce 150 » importés pleins ou de 150 à 300 litres.... — 225 » exportés..... de plus de 300 litres... — 300 » Toutes autres marchandises ou produits non dénommés..... Voir le Nota ci-dessous		
(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.					

NOTA. — Pour les marchandises non mentionnées au Tableau des Mercuriales, la valeur imposable est la suivante :

• A l'importation : celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées.

Cette valeur comprend la valeur d'achat majorée de 25 p. 100 pour tenir compte de tous les frais nécessaires à l'importation.

Par valeur d'achat, on doit entendre la somme effectivement payée par l'acheteur au dernier expéditeur.

Pour les marchandises destinées à l'A. E. F. et transitant à travers le Congo Belge, la valeur d'achat, sera majorée de 30 p. 100.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas cependant applicables aux produits du cru ainsi qu'aux marchandises prises sur le marché intérieur des colonies voisines de l'A. E. F., qui demeurent soumis à la réglementation antérieure et dont la valeur sera déterminée en ajoutant à la valeur d'achat le montant des frais réels supportés par lesdits produits jusqu'au lieu d'introduction.

• A l'exportation : celle de la marchandise au point de sortie, y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valoration a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré aux Douanes.

## Deuxième collège

## TABLEAU B

TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	RESSORT des CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de représentants
Moyen-Congo...	1 <sup>re</sup> circonscription : Départements de la Sangha-Likouala et de la Likouala.	Subdivisions de Fort-Rousset, Ewo, Makoua-Abolo, Ouesso, Sembé-Souanké, Mossaka, Impfondo, Dongou et Epéna.....	4
	2 <sup>e</sup> circonscription : Pool Nord.	Commune mixte de Brazzaville, subdivisions de Brazzaville, Gamboma, Mambirou et Djambala.....	4
	3 <sup>e</sup> circonscription : Pool Sud.	Subdivisions de Mayama, Kinkala, Boko, Moundouzi, Mindouli et Madingou..	4
	4 <sup>e</sup> circonscription : Département du Niari.	Subdivisions de Dolisie, Sibiti, Zanaga, Mossendjo et Divinié..	4
	5 <sup>e</sup> circonscription : Département du Kouilou.	Commune mixte de Pointe-Noire, subdivisions de Pointe-Noire, M'Vouti et Madingo-Kayes.....	2
	Total.....		18
Gabon.....	1 <sup>re</sup> circonscription : Département de l'Estuaire.	Commune mixte de Libreville, subdivisions de Libreville, Kango et Cocobeach.....	2
	2 <sup>e</sup> circonscription : Département de la N'Gounié A.	Subdivisions de Koulamoutou et M'Bigou.....	3
	3 <sup>e</sup> circonscription : Département de la N'Gounié B.	Subdivisions de Mouïla, Tchibanga, Mayumba, Sindara-Fougamou et Mimongo.....	3
	4 <sup>e</sup> circonscription : Département de l'Ogooué - Maritime.	Commune mixte de Port-Gentil, subdivisions de Port-Gentil, Omboué, Settécama, Lambaréné et N'Djolé...	3
	5 <sup>e</sup> circonscription : Département de l'Ogooué - Ivindo.	Subdivisions de Booué, Makokou, Mékambo et Lastourville..	2
	6 <sup>e</sup> circonscription : Département du Woleu-N'Tem.	Subdivisions de Oyem, Bitam, Mitzic et Médouneu.....	3
	7 <sup>e</sup> circonscription : Département du Haut-Ogooué.	Subdivisions de Franceville et Okondja.....	2
	Total.....		18
Oubangui-Chari.	1 <sup>re</sup> circonscription : Berbérati.	Subdivisions de Berbérati, Carnot, Nola, Boda et Ouvar-Baboua.....	3

## Deuxième collège

## TABLEAU B (suite)

TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	RESSORT des CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de représentants
Oubangui-Ohari. (suite)	2 <sup>e</sup> circonscription : Bangui.	Commune mixte de Bangui, subdivisions de Bangui, Bimbo, M'Baïki, Damara, Bossembélé, Bossangoa, Bouca, Batangafo, Bozoum, Paoua et Bocaranga...	5
	3 <sup>e</sup> circonscription : Bambari.	Subdivisions de Fort-Sibut, Grimari, Kouango, Bambari, Alindao, Mobaye, Kembé Ippy, Bria, Bakala, Dékoa, Fort-Crampel et N'Délé.....	5
	4 <sup>e</sup> circonscription : Bangassou.	Subdivisions de Bangassou, Ouango, Rafai, Obo-Djemah, Bakouma-Yalinga, Ouadda et Birao.....	2
	Total.....		15
Tchad.....	1 <sup>re</sup> circonscription.	Subdivisions de Largeau, Fada, Zouar, Moussoro, Maô, Bol, Rig-Rig, Ziguéi et Massakory...	2
	2 <sup>e</sup> circonscription.	Subdivisions d'Achéché, Adré, Biltine, Goz-Béda et Am-Dam..	4
	3 <sup>e</sup> circonscription.	Subdivisions de Am-Timan, Mangueigne, Aboudeïa, Ati, Oum-Hadjer, Mongo et Ouadirime...	3
	4 <sup>e</sup> circonscription.	Commune mixte de Fort-Lamy, subdivisions de Fort-Lamy, Massenya, Bokoro, Bouso, Melfi et Bongor.....	3
	5 <sup>e</sup> circonscription.	Subdivisions de Fanga, Léré, Palla, Moundou, Kélo, Lai et Baïbokoum.....	5
	6 <sup>e</sup> circonscription.	Subdivisions de Doba, Koumra, Fort-Archambault, Moïssala et Kyabé.....	3
	Total.....		20

3.270. — ARRÊTÉ portant fixation des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad-valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, permettant la révision semestrielle des mercuriales officielles des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des Commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1923, réglementant la composition et le fonctionnement des Commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 août 1923, relatif à la composition des Commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 1.306/DD du 23 mai 1946, ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 2<sup>e</sup> semestre 1946 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945, portant modification de la valeur imposable à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des Commissions locales des mercuriales ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 19 novembre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1947, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.325. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 12 mai 1944, organisant la Direction des Affaires politiques et de la Sécurité.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1944, portant organisation de la Direction des Affaires politiques et Administratives et de la Sécurité ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1.530/ssc/p/ du 15 juin 1946, sur l'organisation générale et l'activité du Service Social Colonial, ensemble la note du 15 octobre 1946, relative à l'organisation Outre-Mer d'un Service Social Colonial,

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 novembre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.052 du 12 mai 1944, portant organisation de la Direction des Affaires politiques et Administratives et de la Sécurité est modifié comme suit :

La Direction en question prend l'appellation de Direction des Affaires politiques et Sociales.

Art. 2. — L'article 3 du même arrêté est complété comme suit :

Elle se compose de 5 sections entre lesquelles sont réparties les attributions de la Direction, comme il est indiqué ci-après :

5<sup>e</sup> Section

Section sociale

*Documentation et Doctrine sociales*

Conduite de l'action sociale en vue du développement matériel, intellectuel et moral des populations.

Coordination des mesures sociales étudiées et mise en œuvre par les divers services (éducation, coordination, entr'aide).

Coordination et contrôle des œuvres privées (secours aux indigents, chômage, secours aux démobilisés, œuvres de guerre, croix rouge, allocations, bienfaisance).

Institutions coutumières compatibles avec l'action sociale (prêts au mariage).

Assistance, justice sociale.

Questions spéciales posées par les centres urbains.

Prolétariat européen, autochtone.

Stabilisation des prolétaires autochtones.

Harmonisation des genres de vie (évolués, métis, masses).

Etude de toutes les questions doctrinales relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service social en A. E. F.

*Administration sociale*

Liaison entre les divers services publics.

Etude des cas d'espèce.

Coordination et contrôle des œuvres privées.

Education de la mère et de l'enfant dans les centres urbains, en ce qui concerne les soins ménagers, l'hygiène, la propreté de la maison, les soins de l'enfance.

Action concernant l'hygiène infantile, dépistage, propagande pour la fréquentation des maternités, des consultations prénatales.

Gestion des foyers sociaux, des foyers d'accueil, des internats de métis.

Enquêtes diverses, interventions auprès des administrations, secours.

Liaison avec les organisations de placement.

Réalisations sociales en faveur du personnel.

Garderies d'enfants, ouvroirs, loisirs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.371. — ARRÊTÉ supprimant la taxation de la cire épurée de production locale.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté 2.617 du 27 septembre 1946, fixant le prix F. O. B. et la valeur mercuriale de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F. ;

Vu la Dépêche 10.244 en date du 30 septembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté 2.617 du 27 septembre 1946, fixant le prix F. O. B. et la valeur mercariale de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F. sont rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**3.372. — ARRÊTÉ supprimant la taxation de beurre du Tchad exporté de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 157 du 21 janvier 1946 fixant le prix F. O. B. du beurre du Tchad non épuré;

Vu la Dépêche n° 10.244 en date du 30 septembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 157, du 21 janvier 1946, fixant les prix du beurre du Tchad non épuré sont rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 novembre 1946.

SOUCADAUX.

**Avis aux exportateurs**

A l'occasion du retour à la liberté des prix de certains produits, il convient d'attirer l'attention du commerce sur l'arrêté métropolitain n° 14.216, du 9 avril 1946, relatif à l'établissement des prix de vente en France des produits importés, paru au *Bulletin officiel* du Service des Prix du 12 août 1946, qui stipule en ses articles 4 et 5 :

*Article 4.* — Quel que soit le mode de fixation des prix de revente des produits importés (par l'importateur lui-même ou par arrêté), l'importateur doit préalablement à l'opération d'importation s'assurer que le prix de revente en France du produit ne sera pas supérieur aux prix intérieurs du produit métropolitain similaire.

*Article 5.* — Est interdite, sauf autorisation préalable, accordée par le Ministre de l'Economie nationale (Direction des Prix), la revente, en France, de produits importés directement par les importateurs à des prix supérieurs aux prix intérieurs des produits français similaires.

En ce qui concerne l'A. E. F., ces dispositions s'appliquent en particulier à la cire, au miel, au beurre, aux cuirs et peaux.

Si les prix des produits dont il n'existe pas de similaires métropolitains atteignent des niveaux par trop spéculatifs, le Ministre de l'Economie nationale a fait connaître qu'il se verrait dans l'obligation d'en redemander la taxation.

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

**Police**

— Par arrêté en date du 8 novembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> semestre 1946 du personnel du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F. :

*Pour l'emploi de Commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe*  
M. Populus (Louis).

*Pour l'emploi de Commissaire hors classé*  
M. Chambaud (Emile).

*Pour l'emploi de Commissaire de 1<sup>re</sup> classe*  
M. Garcin (Jacques).

**P. T. T.**

— Par arrêté en date du 8 novembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1946 du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F. :

*Pour le grade de mécanicien principal hors classe avant 3 ans*  
M. Maurel (Sylvain).

*Pour le grade de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe*  
M. Massoni (Etienne).

*Pour le grade de Commis de 3<sup>e</sup> classe*  
M. Aurat (Georges).

— Est inscrit au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1946 du cadre local des P. T. T. :

*Pour le grade de receveur hors classe*  
M. Rouvier (Frédéric).

**Travaux publics**

— Par arrêté en date du 13 novembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> semestre 1946, du personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

a) Adjointes-techniques et conducteurs de Travaux :

*Pour la hors classe du grade de conducteur de Travaux*  
M. Sarciron (François), conducteur de Travaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'adjoint-technique*  
M. Nepi-Pujol (Aga-Dante), adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'adjoint-technique*  
M. Meunier (René), adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe.

b) Ouvriers d'art :

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier d'art*  
M. Demba-Diouf, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.

c) Surveillants :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de surveillant principal*  
M. Pomponne (Frédéric), surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe.

## NOMINATIONS

### Police

— Par arrêté en date du 8 novembre 1946, sont nommés dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F. :

*A l'emploi de Commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Populus (Louis).

*A l'emploi de Commissaire hors classe*

M. Chambaud (Emile), rappels services militaires conservés 1 an, 4 mois, 9 jours.

*A l'emploi de Commissaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. Garcin (Jacques).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

### P. T. T.

— Par arrêté en date du 8 novembre 1946, sont nommés dans le personnel du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

*A l'emploi de mécanicien principal hors classe avant 3 ans*

M. Maurel (Sylvain), rappels services militaires conservés 6 mois.

*A l'emploi de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Massoni (Etienne).

*A l'emploi de Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. Aurat (Georges).

— Est nommé dans le personnel du cadre local des P. T. T. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

*A l'emploi de receveur hors classe*

M. Rouvier (Frédéric), rappels services militaires conservés 4 mois.

### Travaux publics

— Par arrêté en date du 13 novembre 1946, sont nommés dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) Adjoint-techniques et conducteurs de Travaux :

*A la hors classe du grade de conducteur de Travaux*

M. Sarciron (François), conducteur de Travaux de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée 2 ans, rappels conservés article 2 du décret du 20 mai 1941, néant ; rappels services militaires 2 ans, 5 mois, 15 jours.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'adjoint-technique*

M. Nepi-Pujol (Aga-Dante), adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe ancienneté conservée néant, rappels conservés article 2 du décret du 20 mai 1941, 4 mois ; rappels services militaires 6 mois.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'adjoint-technique*

M. Meunier (René), adjoint-technique de 3<sup>e</sup> classe ancienneté conservée néant, rappels conservés article 2 du décret du 20 mai 1941, 6 mois ; rappels services militaires néant.

b) Ouvriers d'art :

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier d'art*

M. Demba-Diouf ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée 6 mois, rappels conservés article 2 du décret du 20 mai 1941 néant ; rappels services militaires 2 ans, 6 mois.

c) Surveillants

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de surveillant principal*

M. Pomponne (Frédéric), surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe ancienneté conservée néant, rappels conservés article 2 du décret du 20 mai 1941 néant ; rappels services militaires néant.

### Trésoreries

— Par arrêté en date du 13 novembre 1946, M. Nozières (Maurice), commis stagiaire des Trésoreries coloniales, diplômé de l'Ecole pratique coloniale du Havre, est nommé conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

M. Mozière reste affecté au Gabon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa signature.

### Commis-greffiers

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, MM. Bourdil (Jean) et Marie (Noël), sont nommés commis-greffiers stagiaires du cadre commun supérieur des commis-greffiers de l'A. E. F. pour compter du 14 octobre 1946 veille de leur embarquement, sous réserve de la production de leur dossier réglementaire.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Admissions.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1946, M. Artufel (Marius), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est admis dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement pour l'A. E. F., services militaires rappelés : 1 an.

— Par arrêté en date du 13 novembre 1946, M. Gertener (Robert), ex-inspecteur spécial de la Police judiciaire, est admis dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., au grade d'inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946, date à laquelle il a été pris en charge par le budget local.

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1946, M. Bastouill (Didier), contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des contrôleurs-forestiers de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 27 août 1946.

*Classement.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1946, M. Le Cronc (François), commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire (ancienne formation) est classé dans le cadre commun supérieur des Services Financiers et comptables de l'A. E. F. en qualité de commis stagiaire pour compter du 5 novembre 1946, jour de son arrivée à la Colonie.

*Nominations.* — Par arrêté en date du 16 novembre 1946, l'arrêté n° 1846 du 18 juillet 1946, nommant provisoirement M. Lourdes, Juge au Tribunal de Bangui est abrogé.

M. Polycarpe est nommé provisoirement Juge au Tribunal de Bangui.

M. Lourdes est nommé provisoirement Juge suppléant

— Par arrêté en date du 19 novembre 1946, les arrêtés n°s 1.394 du 31 mai 1946 et 1.687 du 1<sup>er</sup> juillet 1946, nommant M. Perin Juge suppléant et M. Hutin Procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville sont abrogés.

M. Hutin est nommé provisoirement Substitut général près la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Perin Louis, stagiaire de l'Administration est nommé provisoirement Procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville.

M. Minet (Jean) stagiaire de l'Administration, licencié en droit, est nommé Juge suppléant p. i. du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 novembre 1946, M. Callier Président p. i. du Tribunal de Bangui est nommé Juge de Paix à compétence étendue ad hoc à Fort-Lamy spécialement à l'effet de juger l'affaire Hamadani, Gademmi et autres prévenus d'escroquerie et d'exportation frauduleuse de devises étrangères.

#### PERSONNEL INDIGENE

*Rétrogradation.* — Par arrêté en date du 6 novembre 1946, le commis d'Administration de classe exceptionnelle N'Zang Gouni (Gilbert), précédemment en service au Bureau de la Comptabilité de Bangui, est rétrogradé à la 1<sup>re</sup> classe de l'emploi de Commis d'Administration, pour négligences dans son service.

Le Commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe N'Zang Gouni est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

*Reclassement.* — Par arrêté en date du 6 novembre 1946, M. Yeno N'Gueranga (Charles), commis de 5<sup>e</sup> classe des P. T. T., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre, le 27 décembre 1939, démobilisé le 27 mai 1946, avec le grade de caporal et une blessure, bénéficie par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de 2 échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus la situation administrative de M. Yeno N'Gueranga, est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T. à compter du 27 mai 1946, au point de vue de la solde et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, au point de vue de l'ancienneté.

#### DIVERS

*Modification.* — Par arrêté en date du 9 novembre 1946, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1.855 en date du 2 septembre 1944 est ainsi modifié :

Toute demande d'utilisation de la grue du warf de Libreville fera l'objet d'une perception de :

50 francs pour mise en pression de la grue.

Le tarif horaire d'utilisation est porté à 130 francs durant les heures normales de travail, à savoir ; 7 heures

et 17 heures. Dans ce cas d'utilisation en dehors des heures normales de travail, et jusqu'à 19 heures ce tarif est majoré de 50 %. Dans le cas d'utilisation après 19 heures où le dimanche et jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

*Ouverture d'un bureau.* — Par arrêté en date du 9 novembre 1946, un bureau des Douanes, rattaché au bureau central de Bangui, est créé à Fort-de-Possel.

Ce bureau est ouvert au trafic frontalier.

*Commission.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1946, une Commission composée de :

*Président :*

M. Perilhou, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, adjoint au Directeur des Finances.

*Membres :*

MM. Robert, stagiaire de l'Administration coloniale représentant du Directeur du Cabinet du Gouverneur général ;

Laulhé, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, représentant du Directeur du Personnel.

se réunira à Brazzaville le 19 novembre 1946, à 7 h. 30 à l'Ecole Edouard-Renard en vue de surveiller les épreuves de l'examen d'accès aux cadres communs supérieurs des Services Financiers et comptables et des commis-greffiers de l'A. E. F.

*Ouvertures de bureaux pleins exercices.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1946, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, le bureau auxiliaire de Oyem est converti en bureau de plein exercice et ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques, y compris les articles d'argent.

Ce bureau de plein exercice est classé en 4<sup>e</sup> catégorie.

Le bureau auxiliaire de Mitzi est rattaché au bureau de plein exercice de Oyem.

L'Agence postale de Oyem est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

— Par arrêté en date du 13 novembre 1946, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, le bureau auxiliaire de Bitam est converti en bureau de plein exercice et ouvert à toutes les opérations postales télégraphiques, y compris les articles d'argent.

Ce bureau de plein exercice est classé en 4<sup>e</sup> catégorie.

L'Agence postale de Bitam est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

*Remboursement.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, est autorisé le remboursement à M. Cranchi, entrepreneur à Bambari de la somme de trois mille neuf cent un francs 25 centimes perçue au bureau de l'Enregistrement de Bangui le 16 juillet 1946, folio 51 case 354.

*Indemnité représentative de nourriture.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, une indemnité représentative de nourriture est accordée à M<sup>me</sup> Roure (Georgette), sage-femme de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Infirmières et Sages-femmes coloniales, qui assure seule une garde permanente à l'Ambulance de Fort-Archambault et n'est pas nourrie par l'établissement.

Cette indemnité, payable par mois, à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde sur certificat du médecin chef de l'Ambulance de Fort-Archambault, spécifiant les périodes pendant lesquelles M<sup>lle</sup> Chabelard a assuré cette garde permanente, est fixée forfaitement à 1.350 francs par mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date du départ de Fort-Archambault de M<sup>lle</sup> Chabelard.

*Pensions de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

428. M. Kouka (Antoine), ex-moniteur principal hors classe après 3 ans du cadre local subalterne de l'Enseignement, une pension pour invalidité contractée en service de 9.279 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

429. M. Dinga, ex-écrivain interprète de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, une pension pour invalidité contractée en service de 3.510 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

430. M. Patia, ex-préposé hors classe après 3 ans du cadre local subalterne des Douanes, une pension pour invalidité contractée en service de 6.004 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

431. M<sup>me</sup> Tsoundjou (Marie), veuve de M. N'Gouassi (Paul), ex-commis d'Administration principal de 4<sup>e</sup> classe, une pension de veuve (proportionnelle) de 2.198 francs, avec jouissance du 13 février 1946.

432. M. Loemba (Isidore) ex-infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, une pension proportionnelle de 4.992 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

*Pension de retraite des gardes indigènes.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.656. Alou (Joseph), n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 467 adjudant, une pension proportionnelle de 1.692 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1946.

1.657. Baoya, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 945, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 580 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1946.

1.658. Bimbala, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1651 garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 392 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

1.659. Bounga, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 989, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.070 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1946.

1.660. Detana, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1491 caporal de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 882 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1946.

1.661. Fakengué, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 315 garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

1.662. Kangou, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 372 garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1946.

1.663. Klabe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 880 garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 592 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1946.

1.664. Madelbaye, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1221 garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 620 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1946.

1.665. Ouanandji, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 314 caporal de 1<sup>re</sup> classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

1.666. Yalto, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 357 adjudant, une pension d'ancienneté de 1.800 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

1.667. Yandibanda, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1888 garde de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 468 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 novembre 1946.

— M. Remal (Amar), agent sanitaire, actuellement en congé à El Kalaa-Beni Khellil par Tizi-Ouzou, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 21 juillet 1946, date d'expiration de sa dernière prolongation de congé de convalescence.

En date du 6 novembre.

— M. Duquesnoy (Georges), inspecteur de police auxiliaire, en service à Brazzaville, est intégré dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe avec une ancienneté administrative conservée de 8 mois, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

— M. Aubert, agent sanitaire en service à Bambari (Oubangui-Chari), est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, date à laquelle il a abandonné son poste.

— M. Soladié (Léon), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics des colonies, chef du Service des Travaux publics du département du Kouilou, est chargé :

1<sup>o</sup> Du contrôle technique à exercer auprès de la Société « Union Electrique Coloniale », concessionnaire de l'électrification de la ville de Pointe-Noire, tel qu'il est défini à l'article 23 du Cahier des charges annexé à la convention du 6 octobre 1934.

2<sup>o</sup> Du contrôle financier de ladite Société, tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 octobre 1934.

Pour le contrôle technique et financier de l'Unelco, M. Soladié relèvera directement du Directeur général des Travaux publics.

— M. Tolini, contrôleur des Transmissions coloniales, de retour de congé est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Smagghes (Jean), sous-chef de poste radio de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire au Gabon.

MM. Briton (Maurice) et Candau (Antoine), sous-chefs de poste radio, nouvellement affectés en A. E. F., sont mis à la disposition du Chef du Service des Transmissions Coloniales (Direction des Transmissions à Brazzaville).

En date du 7 novembre.

— M. Rapin, inspecteur vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe avant 4 ans, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

M. Troquereau, vétérinaire, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur général.

— M. Fouace (Michel), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 9 novembre.

— M. Mortreuil (Jean), commis principal hors classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service au Service des Contributions directes, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— Le brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes Pellet (Albert), en service au Bureau central de Bangui, est affecté à Fort de Possel en qualité de chef du Bureau des Douanes.

En date du 13 novembre.

— Le Médecin lieutenant des Troupes coloniales hors cadres Tapon, nouvellement arrivé de la Métropole est placé en stage d'un mois au Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie et à l'Institut Pasteur de Brazzaville, à l'issue duquel il recevra son affectation définitive.

La solde et indemnités du Médecin lieutenant Tapon sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales hors cadres Jaubertie, nouvellement arrivé de la Métropole et en instance d'affectation dans un territoire, est mis provisoirement à la disposition du médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville en complément d'effectif pendant la durée de l'indisponibilité du Médecin Lieutenant-colonel Courbil.

La solde et indemnités du Médecin capitaine Jaubertie sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

— Le Sous-lieutenant d'Administration du Service de Santé des Troupes coloniales hors cadres Arramon, nouvellement arrivé de la Métropole, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour servir en qualité de gestionnaire de l'Hôpital de Fort-Lamy.

La solde et indemnités du Sous-lieutenant d'Administration Arramon sont à la charge du Budget local de l'A. E. F.

— M. Lévêque (Léonidas), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe de l'Agriculture avant 4 ans, réaffecté en Oubangui-Chari comme chef de la Station principale de Grimari, reprend la Direction de l'Ecole territoriale d'Agriculture, en remplacement de M. Roustan, conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles de l'A. O. F., précédemment chargé de l'intérim de ces deux fonctions.

M. Roustan est nommé adjoint au Chef de Station et au Directeur de l'Ecole territoriale d'Agriculture.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Fouguère (Jules), chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service au C. F. C. O. ;

Frayse (Georges), agent contractuel du C. F. C. O., nouvellement affecté en A. E. F. ;

Lajugie (Fernand), commis d'exploitation principal de 2<sup>e</sup> classe du C. F. C. O. en A. E. F., précédemment en service au C. F. C. O. ;

Marzat (René), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer en A. O. F., précédemment en service au Tchad ;

Delcros (Amable), agent contractuel du C. F. C. O., précédemment en service au C. F. C. O. ;

Dubrulle (René), chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe du C. F. C. O. en A. E. F. ;

Mariotti (Raphaël), agent comptable principal de 2<sup>e</sup> classe du C. F. C. O. en A. E. F., précédemment mobilisé ;

Roncin (René), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe du C. F. C. O. en A. E. F., précédemment en service au C. F. C. O.

Territoire du Gabon :

MM. Bellondrade (Clément), surveillant auxiliaire des Travaux publics (2<sup>e</sup> échelle, 7<sup>e</sup> échelon), précédemment en service au Tchad ;

Bourimet (Georges), ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad ;

Meunier (René), adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics en A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo ;

Oubril (René), surveillant auxiliaire, précédemment en service au Gabon.

M. Dudusse (Jean), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement affecté en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Istre (Pierre), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics des colonies (précédemment en service au Gabon).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Barbérot (Emile), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies (nouvellement affecté en A. E. F.).

Territoire du Tchad :

M. Seguiné (Henri), géomètre contractuel, nouvellement affecté en A. E. F.

En date du 14 novembre.

— Sont inscrits sur la liste des candidats autorisés à concourir pour l'admission au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial, session spéciale de novembre 1946 :

MM. Cournanel, instituteur hors classe ;

Desaunay, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

Qui ont été empêchés, du fait des hostilités, de se présenter lors de la dernière session de 1942.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Joblon la décision n° 3.032 susvisée, en date du 30 octobre 1946, portant affectations de fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

M. Joblon, administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 15 novembre.

— M<sup>me</sup> Thievet (Andrée), épouse d'un chef de Station Météo en service à Franceville, est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et classée à l'échelle I, 2<sup>e</sup> échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé (4.000 francs par mois).

L'intéressée est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— Est licencié de son emploi pour indiscipline, M. Jasinski ingénieur auxiliaire, 5<sup>e</sup> échelle, 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Noyal (Georges), chef d'Imprimerie, de retour de congé, est affecté à l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

— M. De Suremain (Henri), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur général *par intérim* de l'A. E. F., en remplacement de M. Jury, appelé à d'autres fonctions.

— M. Jury (Mathieu), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de Cabinet du Gouverneur général *par intérim* de l'A. E. F., est nommé Chef de Cabinet du Secrétaire général *par intérim* du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter de sa signature.

— Martin (Raymond), Ingénieur d'Agriculture, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Moyen-Congo.

En date du 16 novembre.

— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2.201/DP 3, du 23 août 1946, reclassant M. Garnier, Pharmacien à titre auxiliaire, en service à Brazzaville, à l'Echelle VI, 3<sup>e</sup> échelon, est complété comme suit :

« Ce reclassement aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1946, date de signature de l'arrêté n° 1.800 »

— L'adjudant chef infirmier Baptiste (Louis), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 05036-TC/PA, du 25 mars 1946, est placé hors cadres et affecté à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., 1<sup>re</sup> section.

Le caporal infirmier Saleun (Pierre), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 11.852-TC/PA, du 25 mai 1946, est placé hors cadres et affecté à la Direction générale de la Santé publique.

Les soldes et indemnités de ce sous-officier et de ce caporal sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de leur embarquement de France.

En date du 18 novembre.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Carré, la décision n° 3059/DP 2, portant affectations de fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

M. Carré (Jacques), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Eulliot (Lucien), vétérinaire adjoint stagiaire, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gabon.

— M. Martins (Eduendo Mendès), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant, au salaire de 275 francs par journée effective de travail, et mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Juhel (Francis), Chef de chantier auxiliaire, 2<sup>e</sup> échelle, 3<sup>e</sup> échelon.

M. Juhel, revenu de congé le 21 avril 1946 devra rembourser le prix de son voyage et celui de sa femme.

En date du 19 novembre.

— Les articles 1, 2 et 3 de la décision n° 1.440/CMD. du 21 octobre 1946 portant affectation du Médecin commandant Lemasson à Libreville, du Médecin capitaine Cordier à Port-Gentil, et du Médecin capitaine Forces à Libreville, sont annulés.

Le Médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales hors cadres Benoit, nouvellement arrivé de la Métropole est affecté au Gabon en qualité de Chef de la Santé publique *p. i.* en remplacement du Médecin lieutenant-colonel Cabiran, rapatrié, titulaire d'un congé administratif de six mois.

— Le Médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres Forces, débarqué du Félix-Roussel, est affecté au Gabon pour servir à Oyem, en qualité de médecin Chef du département sanitaire du Woleu N'Tem en remplacement du Médecin lieutenant Litalien, muté.

— Le médecin lieutenant Litalien, médecin Chef du département sanitaire du Woleu N'Tem est mis à la disposition du Médecin colonel, Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour servir à Tchibanga-N'Dendé en qualité de Médecin chef du secteur n° 3, en remplacement du Médecin capitaine Dilasser en instance de rapatriement sanitaire.

L'affectation à N'Djolé du Médecin lieutenant Mourgues est maintenue.

Les soldes et indemnités de ce personnel sont imputables au budget local de l'A. E. F. à compter du jour de son embarquement de France.

— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2.140/DP 3 du 17 août 1946 reclassant M. Besserve, médecin à titre auxiliaire en service au Tchad, à l'Echelle VI, 1<sup>er</sup> échelon, est complétée comme suit :

Ce reclassement aura effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1946, date de signature de l'arrêté n° 1.800 susvisé.

— M. Troquereau, Vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes de l'Inspection de l'Elevage.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

En date du 20 novembre.

— M. Marie-Noël, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire nouvellement agréé est affecté au Greffe du Tribunal de Libreville.

— M. Bourdil, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire nouvellement agréé, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

— M. Van Den Reysen (Antoine), comptable contractuel en service à la Direction des Finances de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de Territoire de l'Oubangui-Chari.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 novembre 1946.

— Des réquisitions de passage de Brazzaville à Saint-Paul de Loanda (Angola) seront délivrées à M. Miguel Pio Do Amaral Gourgel, Imprimeur au Service de Presse dont le contrat est arrivé à expiration.

Classement : 2<sup>e</sup> catégorie indigène.

— L'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe N'Zaba (Jean), en service au Département du Pool, est mis provisoirement à la disposition du Procureur général, Chef du service Judiciaire, pour servir d'interprète au Parquet général en remplacement de l'écrivain-interprète Thaddees (Victor), hospitalisé.

— M. N'Goma (Alexandre), mécanicien-électricien de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, précédemment affecté au Secteur Radio du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F., pour servir à la Direction des Transmissions à Brazzaville.

Les infirmiers auxiliaires du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

### Secteur n° 1 à Brazzaville

Bouiti (Alphonse), Oba (Prosper), Bilouboudi (Antoine), Demahis (Jean-Baptiste).

### Secteur n° 2 à Dolisie

Ikobo (Raphaël), N'Kodia M'Bisi, M'Boukou (René), Zaou (Nicolas).

### Secteur n° 7 à Fort-Roussel

Kimpamboudi (Joseph), M'Bongaud (Boniface), Makita (Gaston), Mapa (Noé), Goma (Jean-Emile), Ondoulou (Gustave), Yandzia (Joseph).

### Secteur n° 10 à Berberati (Oubangui-Chari)

Lemouele (Eric), Itoua (Charles).

### Secteur n° 12 à Bossangoa (Oubangui-Chari)

Pathé (Abraham).

En date du 13 novembre.

— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Batantou (Charles), commis de bureau (2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) en service à la Direction générale des Travaux publics.

— Le commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des P. T. T. Malonga (Antoine) reconnu inapte au service par la commission médicale administrative dans sa séance du 17 octobre 1946, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En application de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938, susvisé, une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde de présence, payable en une seule fois, lui sera mandatée au compte du budget local.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— L'opérateur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire du Service Radio électrique de l'A. E. F. Bouanga (Henri), précédemment en service en Oubangui-Chari est mis à l'expiration du congé dont il est titulaire à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. M'bemba (François), est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dactylographe auxiliaire et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (200 francs par mois).

Le dactylographe auxiliaire M'bemba, nouvellement agréé est mis à la disposition du Directeur des transmissions de l'A. E. F. en remplacement de l'écrivain Makitou qui a reçu une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— L'apprenti auxiliaire d'imprimerie Kamba (Casimir), en service à l'imprimerie officielle de Brazzaville, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle à compter du 3 novembre 1946.

## DIVERS

En date du 7 novembre 1946.

— Les élèves sortants de l'Ecole de métiers de Bangui dont les noms suivent, sont provisoirement admis en 3<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville :

Lamy (Joseph), Bokossé (Paul), Dalasse (Emmanuel), Dimassé (Jean).

— M<sup>me</sup> Bornes (Marguerite), en religion Sœur Marie-Emilie de la Mission catholique de Lambaréné, est autorisée à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

En date du 8 novembre.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé :

Bayounguisa (Michel), Kinioumba (Vincent).

En date du 13 novembre.

— Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1946 susvisé, il est ouvert à Brazzaville une session spéciale du concours d'admission au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial.

Les épreuves auront lieu :

1<sup>o</sup> Composition de pédagogie, psychologie, sociologie et morale, le 18 novembre 1946, à 7 heures.

2<sup>o</sup> Composition d'administration, le 19 novembre à 7 heures.

En date du 14 novembre.

— La Commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'admission au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial, centre de Brazzaville, session spéciale des 18 et 19 novembre 1946, est ainsi composée :

*Président :*

M. De Lapasse, administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Membres :*

MM. Vincent Genot, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;  
Mazère, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

— Est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango, le moniteur Dinga (Roger), titulaire du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé.

— Le Vicariat apostolique du Gabon est autorisé à ouvrir une école de village à N'Djolé (Gabon).

— Les R. P. Lawen (Antoine), Klein (Antoine), de la Mission catholique de Mayiga-Makokou et le R. P. Delegeu (Philippe), de la Mission catholique de Port-Gentil, sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

En date du 16 novembre.

— Une subvention de : deux cent mille francs métropolitain (200.000) soit cent dix sept mille six cent quarante-sept francs CFA (117.647) est accordée, pour l'année 1946 à l'Institut de Médecine et de Pharmacie coloniales de Marseille.

La dépense est imputable au budget local de l'A. E. F. chapitre C, titre 6, article 25, exercice 1946 et le mandat sera établi au nom de l'agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille (compte courant postal, Marseille 15-11) 2, rue de l'Ecole à Aix-en-Provence.

En date du 19 novembre.

— M. Bebe Bel, (Richard), comptable contractuel, précédemment en service au Fonds commun des S. I. P., de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— La Compagnie commerciale Sangha-Oubangui est autorisée à introduire en A. E. F. :

1<sup>o</sup> Dix pistolets automatiques *Mab* calibre 7/65 ;

2<sup>o</sup> Trois cent cinquante cartouches d'approvisionnement de ces armes, en provenance de France et destinés à la vente aux particuliers.

— Les Commissions de classement chargées de dresser les tableaux d'avancement du personnel des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. pour l'année 1947 sont composées comme suit :

*Cadre commun supérieur de la Police*

*Président :*

M. le Secrétaire général ou son délégué.

*Membres :*

MM. le Directeur des Finances ou son représentant ;  
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;  
Chambaud, Commissaire de Police.

*Cadre commun supérieur des P. T. T.*

*Président :*

M. le Secrétaire général ou son délégué.

*Membres :*

MM. le Directeur des Finances ou son représentant ;  
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;  
Le Directeur des Transmissions ou son représentant  
Massoni, Mécanicien-électricien principal.

*Cadre commun supérieur de l'Imprimerie*

*Président :*

M. le Secrétaire général ou son délégué.

*Membres :*

MM. le Directeur des Finances ou son représentant ;  
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;  
Le Chef du Service de l'Imprimerie officielle ;  
Noyal (Georges), Chef d'Imprimerie.

— Le Jury d'examen du concours d'admission au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial, session spéciale de novembre 1946, est ainsi composé :

*Président :*

M. le Secrétaire général du Gouvernement général.

*Membres :*

MM. l'Inspecteur général de l'Enseignement ;  
Le Directeur des Finances ;  
Le Directeur du Personnel ;  
Widemer, administrateur des colonies.

Ce Jury se réunira sur convocation de son président.

— Il est alloué aux établissements privés d'enseignement aux indigènes d'A. E. F., les subventions suivantes représentant le reliquat de la subvention annuelle correspondante aux crédits inscrits au Budget de l'exercice 1946 :

1 <sup>o</sup> Au Vicariat apostolique de Brazzaville.	350.031 67
2 <sup>o</sup> Au Vicariat apostolique de Libreville..	267.058 »
3 <sup>o</sup> Au Vicariat apostolique de Loango ....	106.014 84
4 <sup>o</sup> Au Vicariat apostolique de Bangui .....	86.132 17
5 <sup>o</sup> A la Préfecture apostolique de Berbérati.	19.710 50
6 <sup>o</sup> A la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon .....	183.596 17
7 <sup>o</sup> Aux Missions évangéliques suédoises du Moyen-Congo .....	231.493 84
8 <sup>o</sup> A l'Armée du Salut, Brazzaville .....	12.050 67

En date du 20 novembre.

— L'article 2 de la décision n<sup>o</sup> 3.135/IGÉ, du 13 novembre 1946, est rapporté jusqu'à ce qu'une nouvelle décision l'ait modifié.

# TERRITOIRE DU GABON

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

*Commissions.* — Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales dans le territoire du Gabon sont composées comme suit pour l'année 1946 :

#### 1<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE L'ESTUAIRE

##### a) Commune-mixte et subdivision de Libreville

Président :

M. Seyer, administrateur-maire de Libreville.

Membres :

MM. Richaud, stagiaire d'Administration ;  
Mayordome, commis d'Administration.

##### b) Subdivision de Kango

Président :

M. Loubet, ingénieur agronome.

Membres :

MM. Moisson, agent C. C. A. E. F. ;  
Endamne (Félicien), chef de canton.

##### c) Subdivision de Cocobeach

Président :

M. Attali, administrateur adjoint.

Membres :

MM. Augé, exploitant forestier ;  
Billong (Toussaint), infirmier principal.

#### 2<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE L'OGOOUÉ-MARITIME

##### a) Commune-mixte et subdivision de Port-Gentil

Président :

M. Peretti, administrateur-maire.

Membres :

MM. Jossierand, directeur de la succursale Personnaz et  
Gardin ;  
Condjout, commis d'Administration.

##### b) Subdivision d'Omboué

Président :

M. Coupa, administrateur des colonies

Membres :

MM. Mendren, médecin lieutenant ;  
Sossa-Simawango, commis d'Administration.

##### c) Subdivision de Lambaréné

Président :

M. Armengaud, administrateur des colonies.

Membres :

MM. Terry, adjudant ;  
Menzoret, commis d'Administration.

##### d) Subdivision de N'Djolé

Président :

M. Stephan, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Germain (Pierre) ;  
Ogoulat Evivat, commis d'Administration.

#### 3) DÉPARTEMENT DE L'OGOOUÉ-IVINDO

##### a) Subdivision de Booué

Président :

M. Bloch, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Cassou, médecin-Capitaine ;  
Toko, commis d'Administration.

##### b) Subdivision de Makokon

Président :

M. Marty, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Jaureguiberry, médecin lieutenant ;  
Rengouwa, géomètre.

##### c) Subdivision de Mékambo

Président :

M. Starckmann, stagiaire d'Administration.

Membres :

MM. Chiche, infirmier principal ;  
N'Kou, chef indigène.

##### b) Subdivision de Lastoursville

Président :

M. Chevallier, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Blampain, commis d'Administration ;  
Poli, agent sanitaire.

#### 4<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DU WOLEU-N'TEM

##### a) Subdivision d'Ogem

Président :

M. Truitard, administrateur-adjoint ;

Membres :

MM. Litalien, médecin lieutenant ;  
M'Benga M'Ba, agent spécial.

##### b) Subdivision de Bitam

Président :

M. Roth, chef de bureau de l'Administration générale.

Membres :

MM. Peyrille, commerçant ;  
Toto, commis des P. T. T.

##### c) Subdivision de Mitzié

Président :

M. Leroux, capitaine.

Membres :

MM. Mouquet, missionnaire ;  
Essono N'Dong, agent spécial.

##### d) Subdivision de Medouneu

Président :

M. Pech, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Montagnat, stagiaire d'Administration ;  
Mendoula, infirmier.

#### 5<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE LA N'GOUNIÉ

##### a) Subdivision de Mouila-N'Dendé

Président :

M. Nativel, administrateur des colonies.

Membres :

MM. Gennet, administrateur-adjoint.  
Mitouko, chef de canton.

b) *Subdivision de Fougamou*

Président :

M. Lefillatre, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Cheneval, agent S. H. O. ;  
Makengo, chef de canton.c) *Subdivision de Koula-Moutou*

Président :

M. Sankalé, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Mongeaux, chef de chantier.  
Bougouéré, chef de canton.d) *Subdivision de Mimongo*

Président :

M. Imbert, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Demaisonneuve, agent d'Orgabon.  
Mabiala, chef de canton.e) *Subdivision de M'Bigou*

Président :

M. Michon-Rajon, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. R. P. Pouchet, missionnaire ;  
N'Gokélé, chef de canton.f) *Subdivision de Tchibanga*

Président :

M. Gras, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Joseph (Clotilde), adjudant-chef infirmier ;  
Kompila Dinga, chef de canton.

Les Commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion des listes électorales sont composées comme suit :

1<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE L'ESTUAIREa) *Commune mixte et subdivision de Libreville*

Président :

M. Seyert, administrateur-Maire.

Membres :

MM. Richaud, stagiaire d'Administration ;  
Mayordome, commis d'Administration ;  
Faret, administrateur-adjoint ;  
Damas, employé de commerce.b) *Subdivision de Kango*

Président :

M. Floege, conducteur des Travaux agricoles.

Membres :

MM. Moisson, agent C. C. A. E. F. ;  
Endamne (Félicien), chef de canton ;  
Vachey, mécanicien ;  
N'Koumé, chef de canton.c) *Subdivision de Cocobeach*

Président :

M. Rakilo, commis d'Administration.

Membres :

MM. Augé, exploitant forestier ;  
Auzé (Henri), opérateur météo ;  
Massé, exploitant forestier ;  
Billong (Toussaint), infirmier principal.2<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE L'OGOOUÉ-MARITIMEa) *Commune mixte et subdivision de Port-Gentil*

Président :

M. Peretti, administrateur-maire.

Membres :

MM. Jossierand, directeur Personnaz et Gardin ;  
Condjout, commis d'Administration ;  
Lirand, commerçant ;  
Opage, chef de village.b) *Subdivision d'Omboué*

Président :

M. Mendren, médecin-lieutenant.

Membres :

MM. M'Boumba (Camille), chef indigène ;  
Sossa-Simawango, commis d'Administration ;  
Lemaître, agent S. M. D. F. ;  
Pedio, ouvrier charpentier.c) *Subdivision de Lambaréné*

Président :

M. Blanc, élève administrateur.

Membres :

MM. Terry, adjudant ;  
Menzoret, commis d'Administration ;  
Loyret, gérant S. H. O.  
Taika, infirmier.d) *Subdivision de N'Djolé*

Président :

M. Mourgues, médecin-lieutenant.

Membres :

MM. Germain (Pierre),  
Ogoulat-Evivant, commis d'Administration ;  
Girollet (Félix), missionnaire.  
N'Dong Eko, chef indigène.3<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE L'OGOOUÉ-IVINDOa) *Subdivision de Booué*

Président :

M. Bloch, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Cassou, médecin-Capitaine ;  
Toko, commis d'Administration ;  
Mongay, instituteur ;  
Ingongui, chef indigène.b) *Subdivision de Makokou*

Président :

M. Marty, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Jauriguiberry, médecin-lieutenant ;  
Rengouwa, géomètre ;  
Roux, exploitant minier ;  
Ekogha, chef indigène.c) *Subdivision de Mékambo*

Président :

M. Starckmann, stagiaire d'Administration.

Membres :

MM. Chiche, infirmier ;  
N'Kou, chef indigène ;  
M<sup>me</sup> Tomanet ;  
Dipouma, chef indigène.d) *Subdivision de Lastoursville*

Président :

M. Chevalier, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Blampain, commis d'Administration ;  
Poli, agent sanitaire ;  
Isambo, chef indigène ;  
Lilamambo, chef indigène.

4<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DU WOLEU-N'TEMa) *Subdivision d'Oyem*

Président :

M. Truitard, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Litalien, médecin lieutenant ;  
M'Beng M'Ba, agent spécial ;  
Gambier, instituteur ;  
Médama Mendong, chef de canton Oyem.

b) *Subdivision de Bitam*

Président :

M. Fauvette, commis principal des Douanes.

Membres :

MM. Peyrille, commerçant ;  
Toto, commis P. T. T.  
Degeilch, agent de commerce ;  
N'Doutoum, commis d'Administration.

c) *Subdivision de Mitzié*

Président :

M. Santucci, adjudant-chef.

Membres :

MM. Mouquet, missionnaire ;  
Essono N'Dong, agent spécial ;  
Boudot, sous-officier ;  
Ollomo, moniteur de l'Enseignement.

d) *Subdivision de Medouné*

Président :

M. Pech, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Montagnat, stagiaire d'Administration ;  
Mendoula, infirmier ;  
Mervantou, moniteur de l'Enseignement ;  
Angoué, écrivain interprète.

5<sup>o</sup> DÉPARTEMENT DE LA N'GOUNIÉa) *Subdivision de Mouila-N'Dende*

Président :

M. Rougeot, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Gennet, administrateur-adjoint ;  
Mitouka, chef canton ;  
Bonamer, agent S. O. F. I. C. O. ;  
Dibadi, chef canton.

b) *Subdivision de Fougamou*

Président :

M. Lesillatre, administrateur adjoint.

Membres :

MM. Cheneval, agent S. H. O. ;  
Makongo, chef de canton ;  
Cotton, agent Groupement Gabonais ;  
Bandinga, chef de canton.

c) *Subdivision de Koula-Moutou*

Président :

M. Bernard, médecin-lieutenant.

Membres :

MM. Mongeaux, chef de chantier ;  
Bougouéré, chef de canton ;  
M<sup>me</sup> Sankalé ;  
Ikamba, chef de canton.

d) *Subdivision de Mimongo*

Président :

M. Tillault, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Demaissonneuve, agent Orgabon ;  
Mabiala, chef de canton ;  
Morice, agent Orgabon ;  
Mamouaka, assesseur,

e) *Subdivision de M'Bigou*

Président :

M. Michon-Rajon, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. R. P. Pouchet, missionnaire ;  
N'Gokélé, chef de canton ;  
M<sup>me</sup> Michon-Rajon ;  
N'Kondjo, chef de tribu.

f) *Subdivision de Tchibanga*

Président :

M. Baudry, brigadier des Douanes.

Membres :

MM. Joseph-Clotilde, adjudant chef infirmier ;  
Kombila Dinga, chef de canton ;  
Malé N'Diayé, médecin africain ;  
Delicat, (André), interprète retraité.

*Elections à l'Assemblée nationale.* — Par arrêté en date du 31 octobre 1946, les opérations de vote pour les élections à l'Assemblée nationale prévues par le décret 46-2.190 du 10 octobre 1946, précité, auront lieu, pour le territoire du Gabon au siège des bureaux et sections ci-après désignés :

## I. - Département de l'Estuaire

a) *Commune mixte et subdivision de Libreville*

1<sup>re</sup> Section *Commune mixte (Mairie)*. — Ressort : de la Commune-mixte.

1<sup>er</sup> collège. — Président : M. Seyert, administrateur-maire.

2<sup>e</sup> collège. — Président : M. Furet, administrateur adjoint des colonies.

2<sup>e</sup> Section : *Commune mixte (Quartier Glass)*

2<sup>e</sup> collège. — Président : M. Rouil, administrateur adjoint des colonies.

3<sup>e</sup> Section : *Commune mixte (Quartier Louis)*

2<sup>e</sup> collège. — Président : M. Cayatte, administrateur adjoint des colonies.

4<sup>e</sup> Section : *Commune mixte (Quartier Mont-Bouët)*

2<sup>e</sup> collège. — Président : M. Montagné, administrateur adjoint des colonies

5<sup>e</sup> Section : *Subdivision de Libreville (Lembang Macoco)*. — Ressort : ancienne subdivision de Chinchoua, bureau commun aux 2 collèges.

Président : M. Dubrocca, chef de Bureau de l'Administration générale.

6<sup>e</sup> Section : *Subdivision de Libreville (N'Toum)*. — Ressort : 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cantons Nord, bureau commun aux 2 collèges.

Président : M. Guisnet, sous-chef de bureau de l'Administration générale.

b) *Subdivision de Kango*

*Bureau de vote de Kango.* — Ressort subdivision de Kango, bureau commun aux 2 collèges.

Président : M. Loubet, ingénieur de l'agriculture.

c) *Subdivision de Cocobeach*

*Bureau de vote de Cocobeach.* — Ressort subdivision de Cocobeach, bureau commun aux 2 collèges.

Président : M. Attali, administrateur adjoint des colonies.

## II. - Département de l'Ogooué-Maritime

a) *Commune mixte et subdivision de Port-Gentil*

1<sup>er</sup> Section *Mairie de Port-Gentil*. — Ressort : Commune Port-Gentil, bureau commun aux 2 collèges.

Président : M. Peretti, administrateur-maire.

2<sup>e</sup> Section : *Subdivision de Port-Gentil*. — Ressort : subdivision de Port-Gentil, bureau commun aux 2 collèges.

Président : M. Buisson, administrateur des colonies.

b) *Subdivision de Lambaréné*

1<sup>re</sup> Section *Lambaréné*. — Ressort : Lambaréné, terre des Olombas et grand village, bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Armengaud, administrateur des colonies.

2<sup>e</sup> Section *Lambaréné*. — Ressort : canton Ogooué M'Biné bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Lartigue, contrôleur forestier.

3<sup>e</sup> Section *N'Gomo*. — Ressort : canton lac Sud et canton Ogooué aval, bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Gambier, artisan missionnaire, directeur de la S. A. I. O.

4<sup>e</sup> Section *Mabora-Azingo S. E. R. P.* — Ressort : canton lac Nord, bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Bouchon, chef de la mission de géophysique.

5<sup>e</sup> Section : *Salanié débarcadère*. — Ressort : canton N'Gounié et route Fougamou, bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Rechenmann, exploitant forestier.

c) *Subdivision de N'Djolé*

1<sup>re</sup> Section *N'Djolé*. — Ressort : subdivision moins ressort de la 2<sup>e</sup> section, bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Stephan, administrateur adjoint des colonies.

2<sup>e</sup> Section : *Mine Dulos*. — Ressort : chantiers de la mine, bureau commun aux 2 collèges.  
Président : M. Mourgues, médecin lieutenant.

d) *Subdivision d'Omboué*

*Bureau de vote d'Omboué*. — Ressort : Subdivision d'Omboué, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Coupa, administrateur adjoint des colonies.

## III. - Département de l'Ogooué-Ivindo

a) *Subdivision de Booué*

1<sup>re</sup> Section *Booué*. — Ressort : Subdivision moins les ressorts des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Bloch, administrateur adjoint des colonies.

2<sup>e</sup> Section *Mitendi*. — Ressort : Ogooué Mine Doumenjou, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Cavé, agent minier.

3<sup>e</sup> Section *Ovan*. — Ressort : Terres Okano, Voung, Fieng, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. le Pasteur Marchand.

b) *Subdivision de Makokou*

1<sup>re</sup> Section *Makokou*. — Ressort : Subdivision de Makokou, moins le ressort de la 2<sup>e</sup> section, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Marty, administrateur adjoint des colonies.

2<sup>e</sup> Section *Batoala*. — Ressort : Région de la Djadié, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. R. P. Lamour, missionnaire.

c) *Subdivision de Mékambo*

*Bureau de vote de Mékambo*. — Ressort : Subdivision de Mékambo, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Starcmann, stagiaire d'Administration coloniale.

d) *Subdivision de Lastoursville*

*Bureau de vote de Lastoursville*. — Subdivision de Lastoursville, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Chevallier, administrateur adjoint des colonies.

## IV. - Département de la N'Gounié-Nyanga

a) *Subdivision de Mouila-N'Dendé*

1<sup>re</sup> Section *Mouila*. — Ressort : Subdivision de Mouila moins le ressort du poste N'Dendé, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Nativel, administrateur en chef des colonies.

2<sup>e</sup> Section *N'Dendé*. — Ressort : Anciennes limites de la subdivision de N'Dendé, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Planche, stagiaire d'Administration coloniale.

b) *Subdivision de Fougamou*

1<sup>re</sup> Section *Fougamou*. — Ressort : Subdivision de Fougamou moins le ressort de la 2<sup>e</sup> section, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Lefillatre, administrateur adjoint des colonies.

2<sup>e</sup> Section *Ikoy*. — Ressort : Chantiers des trois entreprises.

a) Groupement Gabonais ;

b) S. O. R. E. D. I. A. ;

c) C. E. B. P., bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Cotton, agent du Groupement Gabonais.

c) *Subdivision de Mimongo*

1<sup>re</sup> Section *Mimongo*. — Ressort : Subdivision de Mimongo moins le ressort de la 2<sup>e</sup> section, bureau commun aux deux collèges.  
Président : M. Imbert, administrateur adjoint des colonies

2<sup>e</sup> Section : *Etéké*. — Ressort : Chantiers miniers.

a) Orgabon ;

b) Etablissements J. P. Raynal, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Deschamps, Directeur Orgabon.

d) *Subdivision de M'Bigou*

*Bureau de M'Bigou*. — Ressort : Subdivision de M'Bigou, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Michon-Rajon, administrateur adjoint des colonies.

e) *Subdivision de Koula-Moutou*

*Bureau de vote de Koula-Moutou*. — Ressort : Subdivision de Koula-Moutou, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Sankalé, administrateur adjoint des colonies.

f) *Subdivision de Tchibanga*

1<sup>re</sup> Section *Tchibanga*. — Ressort : Subdivision de Tchibanga moins ressort de la deuxième section, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Gras, administrateur adjoint des colonies.

2<sup>e</sup> Section *Mayumba*. — Ressort : Poste de contrôle administratif de Mayumba, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Baudry, brigadier des Douanes.

## V. - Département du Woleu-N'Tem

*Subdivision d'Oyem*

*Bureau de vote d'Oyem*. — Ressort : Subdivision d'Oyem, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Le Corvaisier, administrateur des colonies.

*Subdivision de Mitzié*

*Bureau de vote de Mitzié*. — Ressort : subdivision de Mitzié, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Leroux, Capitaine des Troupes coloniales.

*Subdivision de Bitam*

1<sup>re</sup> Section de *Bitam*. — Ressort : Subdivision de Bitam moins ressort de la deuxième section, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Roth, chef de bureau de l'administration générale.

2<sup>e</sup> Section *Minvoul*. — Ressort : Poste administratif de Minvoul, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Chassagnes, stagiaire d'administration coloniale.

*Subdivision de Medouneu*

*Bureau de vote de Medouneu*. — Ressort : Subdivision de Medouneu, bureau commun aux deux collèges.

Président : M. Pech, administrateur adjoint des colonies.

Dans les bureaux communs aux deux collèges, les assesseurs au nombre de quatre sont les deux électeurs ou électrices citoyens de statut français et les deux électeurs ou électrices autochtones, les plus âgés,

sachant lire et écrire le français, présents à l'ouverture du scrutin. L'un des assesseurs fait fonction de secrétaire.

Dans les subdivisions où le rôle des citoyens de statut français ne permet pas de composer les bureaux comme il est dit ci-dessus, il peut être fait appel aux assesseurs pris parmi le collège des autochtones.

Dans les bureaux distincts pour chaque collège, les assesseurs au nombre de quatre sont les électeurs appartenant au collège considéré, les deux plus âgés et les deux plus jeunes, sachant lire et écrire le français présents à l'ouverture du scrutin.

En cas d'empêchement avant l'ouverture du scrutin de l'un quelconque des présidents désignés à l'article 1<sup>er</sup>, son remplacement est assuré à la diligence du chef de département ou de subdivision dont relève le bureau ou la section de vote intéressé. Il en est fait mention au procès-verbal des opérations de vote.

Les bureaux de vote fonctionneront en conformité des dispositions de l'arrêté n° 1.825, du 13 septembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F. et des instructions concernant les opérations électorales transmises par télégramme-lettre-circulaire n° 112/AG, du 26 octobre 1946.

**Annulation de concours.** — Par arrêté en date du 23 octobre 1946, est annulé sur tout le territoire du Gabon pour «Fraude Caractérisée» le concours d'admission à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène indigènes du Gabon qui a eu lieu au chef-lieu de chaque département du territoire le 30 septembre 1946, pour les non-titulaires du Certificat d'Etudes Primaires.

**Admissions.** — Sont déclarés admis à l'Ecole supérieure du territoire (section des élèves-moniteurs), les candidats dont les noms suivent :

Allongo Obiang, Ella Assa, Ella (Auguste), Kann (Michel), N'Goa (Benjamin), N'Zogue (Paul).

Sont autorisés à redoubler la section des élèves-moniteurs de l'Ecole supérieure du territoire, les élèves dont les noms suivent :

Angoué (Jacques), M'Bah (Jean-Félix).

Une bourse d'entretien au taux mensuel de 300 francs est accordée à ces élèves à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, (dépense imputable au budget local chapitre C titre VI, article 27, rubrique 3/7).

— Sont déclarés définitivement admis à l'Ecole supérieure du territoire (section enseignement général), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1 <sup>er</sup> Minko Aya (Laurent)	14 <sup>e</sup> Nnang (Jean)
2 <sup>e</sup> Etouke (Anselme)	15 <sup>e</sup> Medjo (Daniel)
3 <sup>e</sup> N'Kogo (Jean)	16 <sup>e</sup> N'guema (Hilarion)
4 <sup>e</sup> Abessolo (Jean)	17 <sup>e</sup> N'Koma (Victor)
5 <sup>e</sup> T'Choungui (François)	18 <sup>e</sup> Minlo (Robert)
6 <sup>e</sup> Alegbonoussi (L.)	19 <sup>e</sup> Sambo (Jean)
7 <sup>e</sup> Rekaty (Félicien)	20 <sup>e</sup> Akono (Albert)
8 <sup>e</sup> N'Tangain (Jean)	21 <sup>e</sup> N'Dingah (Paulin)
9 <sup>e</sup> Ingongui (Paul)	22 <sup>e</sup> Rogandji (Henri)
10 <sup>e</sup> Gnaly (Marcel)	23 <sup>e</sup> Radembino (René)
11 <sup>e</sup> Oyaya (Georges)	24 <sup>e</sup> Anguile (Jeanne)
12 <sup>e</sup> Bekale N'Zoghré	25 <sup>e</sup> Obame (André).
13 <sup>e</sup> Obiang (Jean)	

Une bourse d'entretien au taux mensuel de 300 francs est accordée à ces élèves à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, (dépense imputable au chapitre C titre VI, article 27 rubrique 3/7).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPEEN

En date du 13 septembre 1946.

— M. Alzieu (Hippolyte), Receveur-Supérieur des transmissions coloniales, assurera uniquement les fonctions de chef de service des P. T. T., du Gabon conformément à la décision de M. le Gouverneur Général, en date du 3 février 1945.

— M. Vidal (Georges), Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe du C. M. des P. T. T., nouvellement affecté au Gabon est mis à la disposition du Chef du Département de l'Estuaire et nommé Receveur du bureau de Libreville.

— M. Jolivet, Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du C. M. des P. T. T. nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du Chef du Département de l'Ogooué-Maritime et nommé Receveur du bureau de Lambaréné, en remplacement du contrôleur stagiaire Walker, qui recevra une autre affectation.

— M. Voisin (Georges), Mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du C.L. des P. T. T., de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Département de l'Ogooué-Maritime pour servir au bureau de Port-Gentil.

En date du 19 octobre.

— Un congé d'un mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. Issembé (Emile), adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des services civils des Colonies, en service à Libreville.

La présente décision aura effet à compter du 20 octobre 1946.

En date du 22 octobre.

— M. Walker (Georges), Contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales, en service à Lambaréné, est mis à la disposition du Chef du Département de la N'Gounié et nommé Receveur du bureau de Mouila.

— M. Diaye (Adolphe), Contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du Département du Woleu-N'Tem, pour servir au bureau d'Oyem, en remplacement du commis principal Rabenkogo.

— M. Rabenkogo (François), commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des P. T. T., en service à Oyem, est mis à la disposition du Chef du Département de l'Ogooué-Maritime pour servir au bureau de Port-Gentil.

— M. Toto (Jean-Pierre), commis principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des P. T. T., en service à Bitam, est mis à la disposition du Chef du Département de l'Ogooué-Maritime pour servir au bureau de N'Djolé, en remplacement du commis auxiliaire Bakary, partant en congé.

— M. Poaty (Michel), commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des P. T. T., en service à Mouila, est mis à la disposition du Chef du Département du Woleu-N'Tem pour servir au bureau de Bitam, en remplacement du commis principal Toto.

En date du 8 novembre.

— Sont nommés membres de la Commission de recensement général de votes du scrutin du 10 novembre 1946, pour les élections à l'Assemblée Nationale des députés du Collège électoral des autochtones, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 3036/AP.I du 31 octobre 1946 susvisé :

M. Maugis, administrateur-adjoint des Colonies représentant le chef du bureau de l'Administration générale empêché.

M. Serant, Receveur des Domaines et de l'enregistrement.  
M. Bemba (Gabriel), commis d'administration, notable évolué.

En date du 23 octobre.

— M. Aynaud (Michel), conducteur stagiaire du C. C. S. de l'Agriculture de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture du territoire du Gabon, pour servir au domaine de la Peyrie.

— M<sup>me</sup> Rouquette (Marcelle), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, mise à la disposition du Gouverneur du Gabon, est affectée en qualité d'adjointe à l'Ecole régionale de Mouila.

#### DIVERS

En date du 23 octobre 1946.

— Sont déclarés admis en 3<sup>e</sup> année de l'Ecole supérieure du Gabon, les élèves de 2<sup>e</sup> année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Kassa (Emile), Chavet (Albert), Gnali (Henri), Rapontchombo (Gaston), Agnetchoué (Odette), Onangha (Urbain), Mourou (Hubert), Ogoubrandja (Frédéric), Onwanlé (Charles), Abou Koumbassa, Onangha (Laurent), Sockat (Louis), Gondjout (Georges), Azizet (Hortense), Makosso (François), Binéni (Robert), Ozouaki (Gustave), Otambo (Paul), Yéyés (Thomas), Rousselot (Georges).

Sont déclarés admis en 2<sup>e</sup> année de l'Ecole supérieure du Gabon, les élèves de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mouketou (Victor), Riff (Roger), Madiba (Etienne), Essimengané, Franck Ossey, Ekoga (Julien), N'Zeng (Gabriel), Ranaud (Joseph), M'Voné (Thomas), Kamara (Théophile), Ovenga (Gaston), N'Guéma (Raphaël), Eva (Théodore), Minko (Moïse), Békale (Paul), Ombowan (Louis), Megnier (Joseph), Pither (Pierre), Edanté (Edouard), Durand (Jean), Assondji (André), Tchouakero (Arthur), Ikana (Marthe), Déacken (Antoinette), Makosso (Léon), Igamba (Gabriel).

Est autorisé à redoubler la 1<sup>re</sup> année de l'Ecole supérieure du Gabon, l'élève N'Dong (Bonjean).

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant interdiction de construire sans être titulaire d'un permis d'occuper, dans les communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE  
DE BRAZZAVILLE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 novembre 1941 et du 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo ;

Vu la délibération de la Commission d'Hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1946, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général ;

Les Présidents des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ayant été consultés,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo, il est interdit d'entreprendre des constructions, soit en matériaux durs, soit en pisé, sans être titulaire d'un permis d'occuper, délivré par le Président de la commune indigène et approuvé par l'Administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 2. — Les titulaires de permis d'occuper sont tenus de commencer leur construction dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de ce permis sous peine de déchéance de ce dernier.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront passibles des peines de simple police.

Art. 4. — L'Administrateur-maire, les Présidents des communes indigènes et le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1946.

L'Administrateur-Maire,  
DUBURCH.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 novembre 1946, sous le n<sup>o</sup> 3.245.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et interdisant le dépôt sur la voie publique des débris, détritiques et produits de l'élagage des arbres ou de desherbage.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE  
DE POINTE-NOIRE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu la charte des communes-mixtes de l'A. E. F. institués par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1939, par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et du 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. ; ensemble les textes modificatifs subséquent, notamment l'arrêté du 26 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit de déposer des ordures ménagères à même le sol, sur la voie publique. Elles doivent être contenues dans des poubelles, ou provisoirement, à défaut de poubelles, dans des récipients pouvant être facilement lavés.

Les poubelles ou récipients contenant des ordures ménagères doivent être déposés sur la voie publique devant chaque immeuble, le matin avant sept heures.

Les poubelles ou récipients devront être rentrés à l'intérieur des concessions immédiatement après l'enlèvement des ordures ménagères par le Service de la Voie ou au plus tard à midi.

Il est interdit de déposer à nouveau sur la voie publique, les poubelles ou récipients, après le passage du camion de la Voirie.

Art. 2. — Le Service de la Voirie devra avoir terminé l'enlèvement journalier de ces ordures ménagères avant midi.

Art. 3. — Il est interdit de déposer sur la voie publique les débris, détritiques et produits de l'élagage des arbres ou desherbage. Ceux-ci devront être placés dans des fosses creusées à cet effet, par les soins des propriétaires locataires ou usagers des concessions quelles qu'elles soient ou brûlés si cela est possible et sans danger pour les concessions voisines.

Art. 4. — Le Service de la Voirie pourra éventuellement faire enlever des concessions, par ses camions, ces débris, détritiques et produits de l'élagage des arbres ou desherbage, sur demande écrite du propriétaire, locataire, ou usager de la concession lequel par cette demande s'engagera à payer au profit de la commune-mixte de Pointe-Noire une somme fixée forfaitairement par voyage de camion, le prix du voyage d'un camion étant indivisible.

Art. 5. — Les infractions aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'arrêté du 27 novembre 1937.

Pointe-Noire, le 31 octobre 1946.

L'Administrateur-Maire,  
H. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *réglementant la distribution de l'eau à Brazzaville.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et du 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1932 rattachant la question des Régies administratives aux différents budgets de l'A. E. F.,

Vu les arrêtés municipaux des 25 avril 1940, 5 mai 1935, 13 janvier 1943, et 24 novembre 1944 portant fixation des tarifs de l'eau distribuée dans la commune mixte de Brazzaville ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 31 octobre 1946, sur la proposition de l'Administrateur-maire et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F., en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté municipal du 24 novembre 1944 et l'article 2 de l'arrêté municipal du 25 avril 1940 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le prix forfaitaire de l'eau distribuée par la Régie des eaux, pour les besoins domestiques, aux particuliers non titulaires d'un compteur en ordre de marche est fixé ainsi qu'il suit :

Ménage.....	200 francs par mois.
Célibataires.....	150 francs par mois.

Art. 3. — Le prix forfaitaire de l'eau distribuée hors compteur en ordre de marche, pour les besoins des services administratifs et militaires, ainsi que pour les usages industriels ou commerciaux, sera fixé pour chaque cas et selon la quantité d'eau susceptible d'être consommée, par l'Administrateur-maire, sur la proposition de l'Ingénieur des Travaux publics, Chef du service des eaux, en accord avec les services intéressés.

Art. 4. — Le prix de l'eau distribuée pour les usages industriels ou commerciaux, les Services administratifs ou militaires et les particuliers, titulaires d'un compteur en ordre de marche est fixé à 7 francs le mètre cube.

Art. 5. — Les consommateurs particuliers devront déposer à la Caisse de l'Agent Intermédiaire, au moment de leur entrée en possession d'un logement, un cautionnement personnel de Deux cents francs pour garantie du paiement des consommations d'eau, cautionnement qui leur sera remboursé, sur leur demande, à leur départ de ce logement.

Ce cautionnement n'est pas transmissible sans autorisation de l'Administrateur-maire.

Les recettes effectuées à ce titre seront versées par l'Agent Intermédiaire, mensuellement, à la caisse du receveur municipal, à un compte annexe « Régie des Eaux, Recettes hors budget ».

Le remboursement de cette caution sera mandaté dans la forme habituelle et imputable au même compte hors budget.

Art. 6. — Faute du dépôt, par l'intéressé, du cautionnement prévu à l'article 5 ci-dessus, le branchement individuel sera fermé sans préavis, au plus tard cinq jours après la prise du logement.

Art. 7. — A défaut de paiement des sommes dues à la Régie des Eaux de Brazzaville, dans les huit jours qui suivront la présentation à l'usager, de la facture d'eau, l'Administrateur-maire pourra décider par arrêté municipal la saisie totale ou partielle du cautionnement déposé à concurrence des sommes dues par l'usager.

En cas d'insuffisance du cautionnement des ordres de recettes seront délivrés pour le surplus.

Ces ordres de recettes seront recouverts à la diligence du Receveur municipal dans les formes prévues à l'article 345 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 8. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1946.

L'Administrateur-Maire,  
DUBURCH.

ARRÊTÉ *portant convocation dans les territoires du Moyen-Congo des collèges électoraux pour l'élection d'un conseil représentatif.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946, tendant à rendre applicable pour 1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections en 1945 ;

Vu la loi n° 46-1.650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu la loi n° 46-2.174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité ;

Vu la loi n° 46-2.175 du 5 octobre 1945 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril précité ;

Vu la loi n° 46-2.151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 45-1.962 du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu le décret n° 46-2.150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux prévus à l'article 2 du décret susvisé du 25 octobre 1946, sont convoqués dans le territoire du Moyen-Congo pour le dimanche 5 novembre 1946, en vue de procéder à l'élection des membres du conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — L'élection aura lieu, sur les listes électorales, les plus récentes, dressées pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seules en compte les listes des candidats pour lesquelles un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1946.

SADOUL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Admission dans le cadre des Ecrivains-interprètes.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1946, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944 susvisé, M. Amogho (Eugène), écrivain auxiliaire, en service à Franceville, est admis dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes, en qualité d'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

### DIVERS

*Composition d'une commission.* — Par arrêté en date du 12 novembre 1946, une commission composée de :

Président :

M. Peuvergne, administrateur en chef des colonies, Chef du département du Kouilou.

Membres :

MM. Bremond, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale ;

Adelaïde, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils, chef du centre de Sous-ordonnement de Pointe-Noire,

se réunira à Pointe-Noire le 19 novembre 1946, à 7 h. 30, en vue de surveiller les épreuves de l'examen d'accès aux cadres communs supérieurs des Services financiers et Comptables et des Commis-greffiers de l'A. E. F.

*Concours des élèves infirmiers-vétérinaires.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, sont autorisés à se présenter au concours des élèves infirmiers-vétérinaires qui aura lieu à Brazzaville à l'Inspection de l'Élevage, le 18 novembre 1946, à 7 heures, les candidats dont les noms suivent :

Missongo (Fidèle), M'Bouka (Albert), Oyengué (Severin), Mouanagana (Basile), Loko (Jacques), Antsoni Koumou, Massala (Samuel), Koumou (Jean), Gassy (Joachim), N'Gouaka (Jean).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 28 octobre 1946.

— La résidence de M. Evain (Emile), Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., précédemment fixée à Mossaka, sera à Fort-Rousset où il reste à la disposition du chef du département de la Sangha-Likouala.

En date du 7 novembre 1946.

— M. Foullet à Pointe-Noire, est autorisé à extraire : 1.000 mètres carrés de gravier au PK. 72 sur l'embranchement de la carrière des Batignolles (subdivision de M'Vouti), tel qu'il figuré sur le plan joint.

En date du 9 novembre.

— M. Guichane (Sébastien), commis principal hors classe des Services Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du département du Niari, pour servir comme agent spécial à Dolisie, en remplacement de M. Michon, qui recevra une autre affectation.

— M. Chabert (Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Pool pour servir comme Chef de Poste à Mindouli, en remplacement de M. Demontroux, qui recevra une autre affectation.

— M. Arnal (Eugène), Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Pool, pour servir comme adjoint au Chef de subdivision de Mouyondzi.

— M. Lavielle (Jean), élève Administrateur des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Pool, pour servir comme adjoint au Chef de subdivision de Boko.

— M. Guilbeau (Pierre), élève Administrateur des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Pool pour servir comme adjoint au Chef de subdivision de Kinkala.

En date du 12 novembre

— M. Mortreuil (Jean), commis principal hors classe des services Financiers et comptables de l'A. E. F., nouvellement affecté au territoire, est nommé agent spécial et postal à Djambala en remplacement de M. Ponsaille.

M. Mortreuil aura droit, pour compter du jour de la passation du service, aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— M. Ponsaille (Guy), commis de 1<sup>re</sup> classe des Services civils, Chef de subdivision de Djambala, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Djambala en remplacement de M. Gadon, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 5 juin 1946, date de prise du service par l'intéressé.

— M<sup>me</sup> et M. Delisle, instituteurs, sont affectés à l'Ecole normale de Mouyondzi.

M. Delisle est chargé des fonctions de Directeur de cette Ecole.

— M<sup>me</sup> Micheletti, professeur auxiliaire, récemment affectée au Moyen-Congo, est mise à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir au Cours Secondaire de Pointe-Noire.

— M. Artufel (Marius), inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre commun supérieur de la Police, récemment agrée, est affecté au département du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

En date du 14 novembre.

— M. Lejoly (Robert), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision d'Ouessou.

— M. Larran (Pierre), adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Services civils, est mis à la disposition du Chef du département de la Likouala pour servir en qualité de Chef de la subdivision d'Epéna.

En date du 15 novembre.

— M. Christophe (André), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de l'Alima-Léfini, pour servir en qualité de Chef de subdivision de Mabirou.

— M. Pinhede (Robert), Elève-administrateur des colonies, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala, pour servir comme adjoint au Chef de département en remplacement de M. Rivet, administrateur adjoint des colonies, démissionnaire.

— M. Dugauquier (Jean), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F. est mis à la disposition du Chef du département de l'Alima-Léfini, pour servir en qualité de Chef du Secteur scolaire de ce département.

M<sup>me</sup> Dugauquier (Jacqueline), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F. est mise à la disposition du Chef du département de l'Alima-Léfini pour servir en qualité de Directrice de l'Ecole de filles de Djambala (création).

En date du 18 novembre.

— M. Mellet (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Niari pour servir comme adjoint au Chef de subdivision de Divénié.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 28 octobre 1946.

— L'ex-tirailleur Mamouna N'Gamiyi, (Dominique), est agrée dans le cadre local subalterne des agents de police, en qualité d'agent de police de 4<sup>e</sup> classe stagiaire, en remplacement du brigadier Zoukoumba (Joachim), révoqué de ses fonctions.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de signature.

En date du 29 octobre.

— L'infirmier auxiliaire Koubemba (Daniel), affecté au Moyen-Congo par décision n<sup>o</sup> 1.075/DP-3 du 18 octobre 1946, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou.

En date du 31 octobre.

— M. Mabilia (Isidore), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme planton auxiliaire et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (200 francs par mois).

— Le planton Mabilia (Isidore), nouvellement agrée, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

— La solde du facteur des P. T. T. Tchitembo (Eloi), en service à la Recette de Brazzaville, est suspendue pour compter du 16 octobre 1946, date à laquelle il aurait dû reprendre son service.

En date du 4 novembre 1946.

— Le moniteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre subalterne indigène Youlou (Charles), est suspendu de fonctions et de solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

— Le commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Pangoud (Victor), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Receveur principal de Brazzaville.

En date du 5 novembre.

— M. Boumba (Jean-Paul), écrivain-dactylographe à solde journalière, en service au centre de Sous-ordonnement de Pointe-Noire, est classé dans le statut défini par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, à la 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (200 francs par mois) comme écrivain-dactylographe auxiliaire.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Boumba, nouvellement agrée, demeure affecté au centre de Sous-ordonnement de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

— Le commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des P. T. T. Poaty (Michel), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement numérique du commis Oyone (Julien) muté au Gabon.

En date du 8 novembre.

— M. Mousambote (Philippe), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel 550 francs, et mis à la disposition du Chef du département du Pool, en remplacement de M. Moukoko licencié.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

— Les ex-tirailleurs Okeni (Benoit) et Tsinga M'Bomo, sont agrés dans le cadre local subalterne des agents de police en qualité d'agents de 4<sup>e</sup> classe stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement des agents de police Moussa (Raphaël) et M'Bessou (Philippe) affectés au détachement de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

— M. Pondo (Isaac), moniteur stagiaire de 4<sup>e</sup> classe en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Directeur de l'Ecole régionale de Djambala, en remplacement du moniteur Youlou (Charles) suspendu de ses fonctions.

En date du 9 novembre.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole préparatoire de N'Gabé (département du Pool, subdivision de Brazzaville).

Le moniteur de classe exceptionnelle Babingui (Maurice), est chargé du cours ouvert à l'école préparatoire de N'Gabé.

L'intéressé a droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

En date du 12 novembre.

— L'ex-tirailleur Mougouanga (Jacques), est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire à salaire journalier de 25 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

L'intéressé est mis à la disposition du médecin-chef du département sanitaire du Pool.

— MM. Moukouma (Sylvain), Loemba (Augustin) et Maniaki (Jean-Dominique), moniteurs d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, précédemment en service à Sibiti, sont affectés comme élèves à l'Ecole territoriale d'agriculture du Moyen-Congo et du Gabon.

— Est rapportée la décision n° 978, du 26 septembre 1946, nommant les chefs-ouvriers Loemba (Simon) et Koutana (Georges), à l'Ecole régionale de Fort-Rousset.

Les chefs-ouvriers de 5<sup>e</sup> classe Loemba (Simon) et Koutana (Georges) sont affectés au centre de formation professionnelle d'Ouessou.

La présente décision aura effet à compter 1<sup>er</sup> novembre 1946.

En date du 14 novembre.

— L'ex-sergent militaire Loemba Ma M'Boma, est agréé dans le cadre local indigène de la Police, en qualité d'agent de police de 4<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, en complément d'effectif.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou, Administrateur-maire de Pointe-Noire.

En date du 18 novembre.

— L'ex-sergent indigène Kanza (Emmanuel), est engagé en qualité de facteur auxiliaire et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, des traitements fixés à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946, en remplacement du facteur Kounkou (Damien), retraité.

L'intéressé est mis à la disposition du Receveur principal de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

— M. Makita (Benoit), est nommé chauffeur auxiliaire 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, salaire mensuel 400 francs.

— M. Loamba (Albert), est nommé maître-ouvrier auxiliaire, 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, salaire mensuel 700 francs.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

#### DIVERS

En date du 28 octobre 1946.

— Sont admis en 1<sup>re</sup> année de l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie), les élèves dont les noms suivent, classés sur la liste supplémentaire, à la suite du concours de 1946 et actuellement à la section préparatoire d'Ecole supérieure à Boko :

39 <sup>e</sup> Mombouli (Jean)	55 <sup>e</sup> Kimbekete (Firmin)
42 <sup>e</sup> Ganga (Rémy)	56 <sup>e</sup> BanaKissa (Martin)
43 <sup>e</sup> Tsondé (Roger)	60 <sup>e</sup> Bakekolo (Jean)
43 <sup>e</sup> Kéon (Sulpice)	64 <sup>e</sup> Tchimbakala (Raymond)
44 <sup>e</sup> Bitémo (Jacques)	69 <sup>e</sup> Zonzolo (Séblone)
45 <sup>e</sup> M'Bouba (Jean)	70 <sup>e</sup> Mouniéngué (Marc)
46 <sup>e</sup> Massamba (Séblone)	71 <sup>e</sup> Madjournou (Cyrille)
55 <sup>e</sup> Loubaki (Pascal)	

en remplacement des élèves admis aux Cours secondaires de Brazzaville et de Pointe-Noire.

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 novembre 1946, est annulé le rôle de régularisation du mois de juin 1946 de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, rendu exécutoire par arrêté n° 776/CDI, du 9 août 1946, détaillé ci-après :

Mouyondzi..... 168 »

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte organique n° 1 du 27 août 1940, portant constitution du Gouvernement de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 140/AP, du 12 novembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux du territoire de l'Oubangui-Chari sont convoqués pour le dimanche 15 décembre 1946 en vue de procéder à l'élection du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, dans les formes prévues par le décret susvisé du 25 octobre 1946.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 10 novembre 1946. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales les porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la Cour de cassation annulant le jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Seuls entreront en compte les bulletins des candidats ou listes de candidats pour lesquels récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 novembre 1946.

CHALVET.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

*Elections.* — Par arrêté en date du 2 novembre 1946, le vote pour les élections des Députés à l'Assemblée législative du 10 novembre 1946, (Collèges des Citoyens de statut européen et Collège des électeurs Autochtones) aura lieu, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, au chef-lieu de chaque Département pour sa subdivision centrale, et, simultanément, pour les autres subdivisions qui le composent, au chef-lieu de chacune d'elles.

Pour les subdivisions provisoirement dépourvues de titulaire, le bureau de vote sera celui de la subdivision ou du Département voisin dont le Chef a été régulièrement chargé de l'Administration de la subdivision vacante en cause.

Toutefois, dans les subdivisions où ses disponibilités en personnel le lui permettront, le Chef de Département détachera un fonctionnaire pour aller présider le bureau de vote, ou investira un citoyen honorable et acceptant cette présidence.

En outre, pour permettre aux électeurs des exploitations agricoles, industrielles ou minières, dont l'éloignement et le nombre ne permettent pas d'assurer le transport, d'exercer leur droit de vote, il est créé, dans certains Départements, des bureaux auxiliaires de vote, dont la présidence sera assurée comme il est stipulé au second alinéa de l'article 2 ci-dessus, savoir :

*Département de L'Ombella-M'Poko* : Boali, Zaoua.

*Département de la Lobaye* : Bouchia, Mongoumba, Camp de la Somme.

*Département de la Haute-Sangha* : Mina, Batori, Ndem, Bania, Topia, Poussa, Goudjembé, Magobé, Salo.

*Département de l'Ouham-Pende* : Abba.

*Département du M'Bomou* : Kadjema, Camp S. M. K., Nomé, Niakari, Makamébé, Langouba, Ouazoua, Yolongou, La M'Braïé, Coljco, Kitika.

Dans la Commune Mixte de Bangui, trois bureaux de vote seront ouverts :

1<sup>o</sup> Un à l'ancienne Mairie pour les électeurs citoyens de statut européen de la Ville et pour ceux de la Subdivision de Bimbo, auxquels l'état des routes rend leur chef-lieu inaccessible.

2<sup>o</sup> Deux à la nouvelle Mairie pour les électeurs de statut autochtone de la ville.

Les électeurs de statut autochtone de la subdivision de Bimbo ne sont pas intéressés par cette disposition et voteront au bureau sis au chef-lieu de leur unité, comme il est prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Des extraits des listes électorales où sont inscrits les électeurs appelés à voter ailleurs qu'aux chefs-lieux de leurs subdivisions de résidence seront transmis, à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés, aux sièges des bureaux de vote institués à leur usage.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 28 octobre 1946.

— M. Dizier (Louis), Ingénieur-adjoint contractuel des Mises, nouvellement arrivé en Oubangui-Chari, est affecté au Contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad, en qualité d'adjoint à l'ingénieur chargé du contrôle, avec résidence à Bangui.

— M<sup>lle</sup>. Gueraud (Hélyet), sage-femme coloniale stagiaire est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire par décision n<sup>o</sup> 2679/DP3, du Gouverneur général, en date du 28 septembre 1946, est affectée à l'hôpital de Bangui, maternité européenne.

La solde et les accessoires de cette sage-femme coloniale sont à la charge du budget local.

La présente décision prendra effet à compter du 13 octobre 1946.

— Le Médecin-Commandant Pons, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari par décision 608/C. M. du Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à l'hôpital de Bangui en qualité de chirurgien, en

remplacement du Médecin-Commandant Proust.

La solde et les accessoires de cet officier supérieur, sont à la charge du budget local.

En date du 30 octobre.

— M. Pinson (Jean), Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, nouvellement affecté au Territoire, est nommé Chef de cabinet du Gouverneur chef du Territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Calippe (André), adjoint principal hors classe des Services Civils des Colonies.

La présente décision aura effet à compter du jour de la remise de service.

— M. Souvant, Administrateur en Chef des Colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de Chef de Département de la Kémo-Gribingui, du commandement de la Subdivision de Fort-Sibut, en remplacement de M. Lambert, Administrateur-Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 31 octobre.

— M. Mahe de la Villeglé, stagiaire de l'administration coloniale, est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

— Le médecin-lieutenant Souveine (Georges), nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du médecin-chef du département sanitaire de la Haute-Sangha, en qualité de médecin chef de la subdivision de Nola.

La solde et les accessoires de cet officier sont à la charge du budget local.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

— M. Raynaldy, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment adjoint au Chef de la subdivision de Fort-Crampe, est nommé Chef de ladite subdivision, en remplacement de M. Boudenot, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en congé en France.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service.

— M. Guy, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service à Bambari, est nommé président du Tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré de Bambari.

En date du 2 novembre 1946.

— M. Ceccaldi, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de Chef de subdivision de M'Baiki, du commandement de la subdivision de Boda, en remplacement de M. Ter-Sarkisoff, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

En date du 4 novembre.

— M. de Glos, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, précédemment chargé des questions relatives aux Sociétés Indigènes de Prévoyance, est affecté au Bureau de la comptabilité à Bangui.

En date du 6 novembre.

— M. Plumet, instituteur, lieutenant de réserve, est nommé Chef du Centre de formation préliminaire de Bambari.

En date du 7 novembre.

— Sont nommés greffiers des Justices de paix à attributions correctionnelles dans le ressort desquelles ils sont en service :

A Ouango :

M. Lambert, administrateur adjoint des colonies.

A Bakouma :

M. Yambélé, commis d'administration.

A Rafai :

M. Vermaud, commis d'administration principal.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 novembre 1946.

— Le moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans Kounkou (Jean-Baptiste), en retour de congé est affecté à Pahoua, en remplacement du Moniteur M'Foumou (Rigobert).  
Le moniteur M'Foumou (Rigobert), en service à Pahoua est affecté à Bocaranga, en remplacement du moniteur Kounkou.

En date du 9 novembre.

— Le commis d'administration Bamandjia (Joseph) est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bria (département de la Ouaka-Kotto).

RECTIFICATIF à la décision n° 1.259/CP du 23 septembre 1946.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision susvisée est modifié comme suit :

« M. Odera (Lucien), stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service au bureau de la Comptabilité, est mis à la disposition du Chef du Département de la Lobaye, en vue d'être affecté à l'Agence spéciale de Baïki ».

## TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'Assemblée Représentative du territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant des assemblées représentatives territoriales, promulgué en A. E. F. le 8 novembre ;

Vu les télégrammes officiels 330/AP 1 et 342/AP 2, du 7 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux du territoire du Tchad sont convoqués pour le dimanche 15 décembre 1946, en vue de procéder à l'élection de l'Assemblée représentative territoriale du territoire du Tchad.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes, arrêtées avant le 10 novembre 1946.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures légales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 novembre 1946.

LÉGER.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Nominalion.* — Par arrêté en date du 6 novembre 1946, M. Beck-Ceccaldi, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour présider la commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections à la Chambre de commerce et d'industrie du Tchad.

### DIVERS

*Opérations électorales.* — Par arrêté en date du 31 octobre 1946, afin de faciliter au maximum les opérations électorales du 10 novembre 1946, les bureaux de vote ci-dessous désignés sont institués et fonctionneront dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 45-1.962 susvisé :

#### Département du Chari-Baguirmi

##### Commune mixte de Fort-Lamy

Un bureau fonctionnant dans la grande salle de la Mairie réservé aux électeurs citoyens de statut Français, présidé par l'Administrateur-Maire.

Un bureau fonctionnant dans la salle de la subdivision urbaine de Lamy réservé aux électeurs autochtones de la commune mixte et la subdivision urbaine, présidé par le chef de la subdivision urbaine.

Un bureau fonctionnant dans la salle de la subdivision rurale de Fort-Lamy (Mairie côté Ouest) réservé aux électeurs autochtones de la subdivision rurale de Fort-Lamy, présidé par le chef de la subdivision rurale.

##### Subdivisions de Bokoro, Massakory, Massénya et Bouso

Un bureau de vote commun aux deux collèges au chef-lieu de chacune de ces subdivisions.

#### Département du Kanem

Un bureau de vote commun aux deux collèges au chef-lieu de chacune des subdivisions du Kanem, soit à Moussoro, Mao, Rig-Rig et Ziguéi.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant à Chedra (subdivision de Moussoro) présidé par M. Pech.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant à Bol, présidé par M. Clothes.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au village de Leschour (subdivision de Mao) présidé par le sergent-chef Vinel.

#### Département du Batha

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune des subdivisions du département du Batha, soit à Ati, Mongo, Oum-Hadjer et Rohout (subdivision de l'Ouadi-Rime).

#### Département du B. E. T.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune des subdivisions du département du Borkou-Ennedi-Tibesti, soit à Largeau, Fada et Zouar.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant à Koro-Toro (subdivision du Borkou) et présidé par le sergent Romp.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant à Ounianga (subdivision de l'Ennedi) et présidé par le sergent major Simonet.

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant à Bardai et présidé par l'adjudant-chef Bonnet.

**Département du Ouaddaï***Subdivision d'Abéché*

Un bureau fonctionnant dans les bureaux du département, réservé aux électeurs citoyens de statut français de la ville et de la subdivision d'Abéché, présidé par le Chef de département du Ouaddaï.

Trois bureaux fonctionnant dans les bureaux de la subdivision d'Abéché et dans deux locaux désignés par le Chef de département du Ouaddaï, réservés aux électeurs autochtones de la ville et de la subdivision d'Abéché et présidés respectivement par le chef de la subdivision d'Abéché, M. Cantau et le Sultan du Ouaddaï.

*Subdivision de Biltine*

Un bureau commun aux deux collèges présidé par le chef de la subdivision de Biltine fonctionnant dans les bureaux de la subdivision de Biltine.

Un bureau fonctionnant à Guéréda commun aux deux collèges et présidé par le chef du Poste de contrôle administratif du Tama.

Un bureau fonctionnant à Arada commun aux deux collèges et présidé par le Chef de la section Méhariste du Biltine.

*Subdivisions de Adré, Goz-Béda, Am-Dam*

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune de ces subdivisions.

**Département du Salamat**

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune des subdivisions du Salamat, soit à Am-Timan et à Melfi.

**Département du Mayo-Kebbi**

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune des subdivisions du Mayo-Kebbi, soit à Bongor, Palla, Léré et Fianga.

**Département du Moyen-Chari**

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune des subdivisions du Moyen-Chari, soit à Fort-Archambault, Kyabé, Koumra et Moïssala.

**Département du Logone**

Un bureau de vote commun aux deux collèges fonctionnant au chef-lieu de chacune des subdivisions du département du Logone, soit à Moundou, Laï, Kélo, Doba et Baïbokoum.

Les Présidents des Commission de jugement veilleront à ce que l'établissement des listes électorales et les extraits de ces listes soient établis soigneusement et qu'une publicité suffisante soit faite auprès des électeurs autochtones.

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 29 octobre 1946.

— M. Beynet (Aimé), receveur hors classe des P. T. T. est nommé chef de la Station radio de Fort-Lamy en remplacement de M. Benoît appelé à d'autres fonctions. M. Beynet assurera également le contrôle du B. C. R. de Fort-Lamy.

— M. Benoît (Raoul), opérateur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales chef de la Station radio de Fort-Lamy est nommé mécanicien radio, attaché au Secteur radio du Tchad et dirigera l'atelier de Fort-Lamy.

— Le médecin commandant Proust, mis à la disposition du chef du territoire du Tchad par décision n° 608/CMD du Gouverneur général, est nommé médecin chef de l'Hôpital de Fort-Lamy et chef du département sanitaire du Chari-Baguirmi.

En date du 31 octobre.

— Un congé pour affaire personnelle est accordé pour une durée de 30 jours à M. Lisette (Gabriel), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Date de départ du congé 1<sup>er</sup> novembre 1946, date d'expiration 30 novembre 1946.

M. Lisette a droit à la demi-solde de présente.

En date du 2 novembre.

— M. Boby (Julien), assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition du chef du département du Batha pour servir au Secteur vétérinaire n° 3 avec résidence à Oum-Hadjer.

— M. Michelon (Joseph), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe est nommé adjoint au chef du département du Batha.

**DIVERS**

En date du 2 novembre 1946.

— Sont admis à l'Ecole professionnelle du territoire du Tchad (section menuiserie), les candidats dont les noms suivent :

*Elèves admis en 1<sup>re</sup> année*

1 Bandre (Jean)	6 Mahamat (Bernard)
2 Beal (Robert)	7 Moussa (Etienne)
3 Djime (Bristol)	8 Mahamat N'Garo
4 Gaki (Gaston)	9 Oise (Ernest)
5 Garadoum (Raymond)	10 Télégat (Raymond).

*Elèves admis en 2<sup>e</sup> année*

1 Dencou (Joseph)	8 Kanambi (Victor)
2 Golbet (Jules)	9 Madéna (Paul)
3 Daouda (Korate)	10 Kembé (Louis)
4 Bureau (Maurice)	11 Mahamat (Apollinaire)
5 Gnanroile (Valentin)	12 Realta (Pierre)
6 Ouadaï (Paul)	13 N'Dikinou (Abel).
7 Bayam (Gilbert)	

*Elèves admis en 3<sup>e</sup> année*

1 Pounoukoudou (Pierre)	9 Doradingar (Auguste)
2 Mahonte (Bernard)	10 Salé (Auguste)
3 Doba (Joseph)	11 N'Gardina (Georges)
4 Djainta (Félix)	12 Rodou (Martin)
5 Mamadou (Gilbert)	13 Nadji (Jean)
6 Miade (Dompant)	14 Missié (Robert)
7 Bolo (Gaston)	15 Dé (Jean).
8 Bangta (André)	

*Sont admis à redoubler*

2<sup>e</sup> année : Chérif Ezékiel.

1<sup>re</sup> année : N'Garassal (Gaston), Mablaké (Benoît).

Une bourse d'entretien de 300 francs par mois est accordée à chacun de ces élèves (C.6.27.4).

Cette décision qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, abroge les décisions antérieures en ce qui concerne la bourse d'entretien accordée aux élèves de l'école professionnelle.

En date du 5 novembre.

— La composition de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 10 novembre 1946, pour la circonscription électorale du Tchad, collègue des autochtones est fixée comme ci-dessous :

*Président :*

M. le Juge de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

**Membres :**

L'Inspecteur des Affaires administratives ;  
Le Chef du Bureau de l'Administration générale ;  
Le Chef du Service de l'Agriculture du territoire du Tchad ;  
Djama, notable évolué délégué du Tchad au Conseil d'Administration de l'A. E. F.

La Commission se réunit à Fort-Lamy dans la salle d'audience du Tribunal et proclame le résultat du vote.

Un représentant, désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission qui sont constatées par procès-verbal.

Le recensement général des votes se fera le huitième jour qui suit le jour du scrutin.

La Commission statuera sur le vu des télégrammes officiels émanant des bureaux de votes dont elle pourra le cas échéant demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son Président dans un délai qui ne pourra excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux de vote.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### ANALYSE CHIMIQUE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 novembre 1946, le prix unitaire T servant à calculer le montant des frais d'analyses et essais effectués par le laboratoire du Service des Mines est porté à vingt francs pour les analyses déposées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les opérations de fonte, lingotage et titrage de l'or déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, au Service des Mines par les exploitants minières conformément à la réglementation en vigueur, seront facturées au tarif antérieurement en vigueur.

### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 novembre 1946, est rapporté l'arrêté n° 1.396/M du 16 juillet 1945, accordant l'autorisation personnelle de recherches minières à la Société Minière des Monts Biroghou sous le n° 308.

*Oubangui-Chari-Tchad.* — Par arrêté en date du 18 novembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est restituée à M. Ajax (Saint-Clair-Charles) sous le n° 174 pour les territoires de l'Oubangui-Chariet du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Ajax (Saint-Clair-Charles) pourra détenir quatre permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 19 novembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Holding Coloniale sous n° 322 pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Holding Coloniale pourra détenir sous réserve des droits acquis antérieurement douze permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

### AUTORISATION DE TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

*Gabon-Moyen-Congo.* — Par autorisation en date du 6 novembre 1946, sont autorisés les transferts à M. Ottino (Jean), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 319 de permis d'exploitation n° LXIII-17, XCVI-17, CLIX-112/P et CD-341, accordés par arrêtés n°s 2.309/M, 568/M, 517/M, et 2449/M, des 6 août 1940, 18 février 1941, 21 mars 1942 et 17 novembre 1945, à la Société Minière des Monts Biroghou ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ces transferts est porté par les soins du Chef du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Africaine de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses portant le n° 462 et ainsi défini ;

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et N.-O. vrais dont le centre est situé à 290 mètres de l'intersection de la route automobilisable de Yalinga à Ouadda avec la rivière Ndiri, sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique pris comme origine un angle de 286° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 5' 10" Nord ; Long., 22° 40' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Africaine de Mines sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses portant le n° 463/pqrs constitué par quatre carrés de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais.

Carré 463 p. Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Bangana avec son affluent de gauche Guirngou.

Carré 463 c. Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Bangana avec son affluent de gauche Ngou-Minedou.

Carré 463 r. Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Bangana avec son affluent de droite Chinego.

Carré 463/S. Le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres ayant son origine au confluent de la Bangana avec son affluent de droite Ngousago et faisant avec le Nord géographique pris comme origine un angle de 269° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre (le centre ainsi défini se trouve au voisinage immédiat de la berge droite de la rivière Bangana).

A titre documentaire les coordonnées géographiques de centres de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 463./P. Lat., 7° 30' Nord ; long., 23° 4' 30" Est Greenwich.

Carré 463/Q. Lat., 7° 31' 50" Nord ; long., 23° 9' 20" Est Greenwich.

Carré 463/R. Lat., 7° 33' 20" Nord ; long., 23° 14' 30" Est Greenwich.

Carré 463/S. Lat., 7° 28' 30" Nord ; long., 23° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Buffier-Nicolas, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 464 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres ayant son origine au confluent des rivières Niomba et Bonga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 90° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 22' 30" Sud ; long., 12° 57' 25" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Naud (René) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 465 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Ngoukété et Dika (affluent de la Kandja).

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 36' 30" Nord ; long., 20° 4' Est Greenwich.

#### INSTITUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches minières A, n° 206 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCV-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 2 kil. 400 du confluent de la rivière Woloko, affluent rive droite de la Wodo Sud,

affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite, la rivière Bayanga et sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus de 81 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 59' Nord ; long., 16° 24' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches minières A, n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches minières A, n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CXCVI-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 3 kilomètres du confluent de la Wodo Sud, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche la rivière Gaga sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus de 32 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 58' 30" Nord ; long., 16° 24' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches minières A, n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches minières A, n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 600 du confluent de la rivière Motangwa, affluent rive droite de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche la rivière Minang sur une droite orientée et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 133 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 11' Nord ; long., 16° 8' 20" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches minières A, n° 203 il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCVII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 400, du confluent de la

Wea, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière Panda sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 138 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 59' 50" Nord ; long., 16° 12' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCVIII-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 2 kil. 900, du confluent de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche, la rivière Belita sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 92 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 18' 50" Nord ; long., 16° 13' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCIX-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 500 mètres du confluent de la rivière Gouli, affluent rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche la rivière Mongué sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 3 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 15' Nord ; long., 16° 13' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DC-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 3 kil. 200 du confluent de la

rivière Gouli, affluent de la rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière Wazézé sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 107 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 16' Nord ; long., 16° 8' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCI-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 3 kil. 200, de la source de la rivière Woutoukou, affluent rive droite de la Badjimbi, affluent rive droite de la Gouli, affluent rive droite de la Mambéré sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 91 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 16' Nord ; long., 16° 2' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXIX-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 600, du confluent de la Wodo Nord affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière Bakala sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 168 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 4' 30" Nord ; long., 16° 27' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploita-

tion minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXC-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 2 kil. 600, du confluent de la rivière Bangui, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite, la rivière Bangoe sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 61 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° Nord ; long., 16° 23' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCIII-203. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé au confluent de la rivière Motangwa, affluent rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière Wombo.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 5' 30" Nord ; long., 16° 8' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203 il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCIV-203. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 700 mètres du confluent de la rivière N'Gokoua, affluent rive droite de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière Toutoubou sur une droite orientée et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 153 degrés. Les angles étant composés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 10' 30" Nord ; long., 16° 3' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour

pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCV-203. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 850 mètres du confluent de la rivière Mangala, affluent rive gauche de la Wodo Sud, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière Kouanga sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 145 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 49' Nord ; long., 16° 24' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCVI-203. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à la source de la rivière Pimba, affluent rive gauche de la rivière Soba, affluent rive droite de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadeï.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 13' 30" Nord ; long., 15° 58' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCVII-203. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 km. 100 du confluent de la Bato, affluent rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche, la rivière Beligouka sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins de 94 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 21' 30" Nord ; long., 16° 3' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation

minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 303 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCVIII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 100 du confluent de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadei, avec son affluent de la rive gauche la rivière Baka, le poteau-signal est situé au Sud géographique du confluent Batouri-Baka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 16' 30" Nord ; long., 15° 56' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCIX-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé au bec du confluent de la rivière Batouri avec son affluent de gauche la Goubengué.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 13' Nord ; long., 16° 1' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DCX-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé au confluent de la rivière Hobo avec son affluent de droite la Mekombo. La rivière Hobo est un affluent de gauche de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., : 4° 23' 30" Nord ; long., 16° 21' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCI-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé au confluent de la rivière Bangui, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche, la rivière Belingoto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 5' 30" Nord ; long., 16° 15' 30 Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé au confluent de la Mambéré avec son affluent de la rive droite, la rivière Motangwa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 3' 50" Nord ; long., 16° 11' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCIII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 3 kil. 550 du confluent de la Wodo sud, affluent de la rive gauche de Mambéré, avec son affluent de la rive droite, la rivière Dinga sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 95 degrés, Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 54' Nord ; long., 16° 28' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXCIV-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 850 du confluent de de la Wodo Sud, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche, la rivière Poukourou sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 134 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 54' Nord ; long., 16° 23' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXVI-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 700 du confluent de la Wodo Nord, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière Belita et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 142 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 10' 50" Nord ; long., 16° 18' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXVII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 1 kil. 600 du confluent de la rivière Poto, affluent rive droite de la Wodo Nord, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière Sandja sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 138 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 4' Nord ; long., 16° 32' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXVIII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 900 mètres du confluent de la Wodo Nord, affluent rive gauche de la Mambéré avec son troisième affluent de la rive droite en partant de sa source sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 15 degrés.

Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 59' 30" Nord ; long., 16° 28' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXIII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé au confluent de deux sources Boro et Peli, de la rivière Logue affluent de la rive gauche de la Mambéré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 12' Nord ; long., 16° 29' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXIV-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 3 kil. 150 de la source de la rivière Pеди, affluent rive droite de la Wodo Nord, affluent rive gauche de la Mambéré sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 98 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 10' Nord ; long., 16° 25' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXV-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 0 kil. 450 du confluent de la Wodo Nord, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite, la rivière Yangou sur une droite orientée et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 70 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 10' 50" Nord ; long., 16° 20' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXVIII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 2 kilomètres de la source de la rivière Hobo, affluent rive gauche de la Mambéré sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 71 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 27' 30" Nord ; long., 16° 24' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXIX-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 900 mètres de la source de la rivière Barbesso, affluent de la rive droite de la rivière Woworo, affluent rive gauche de la Hopo, affluent rive gauche de la Mambéré sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 57 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 22' Nord ; long., 16° 24' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXX-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 3 kil. 400 de la source de la rivière Bambiso, affluent rive droite de la Logue, affluent rive gauche de la Mambéré sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 7 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 16' 30" Nord ; long., 16° 30' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXI-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 2 kil. 250 du confluent de la Woworo, affluent rive gauche de la Hobo, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche la rivière Dombo et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 167 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 16' 30" Nord ; long., 16° 24' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXXII-203. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 2 kil. 600 du confluent de la rivière Tengué, affluent rive droite de la rivière Logue, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive droite la rivière N'Doko sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 67 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 15' 30" Nord ; long., 16° 18' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon Niari sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un

permis général de recherches minières, valable pour or et argent portant le n° 461 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive gauche du Yagoa, affluent de rive gauche de la Ouaka-Kouango, et à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres, issu du pont sur le Yagoa de la route Kouango à Bambari par Kotomago, et faisant avec le Nord vrai un angle de 185°, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre :

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° Nord ; long., 20° 28' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon Niari sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et argent portant le n° 460 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent du Koyamou-Madi, allant dans le Guera, affluent rive gauche de la Ouaka-Kouango.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 10' Nord ; long., 20° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Gabon Niari sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et argent portant le n° 459 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur le pont de la route 1938, allant de Bambari à Kouango, franchissant le ruisseau Brengué, affluent rive gauche de la rivière Kouango.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 05' 30" Nord ; long., 20° 38' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 458 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 ayant son origine au confluent de la rivière Paulo avec son affluent de droite le ruisseau Binguehué et faisant avec le Nord géographique un angle de 139°

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 17' 30" Nord ; long., 20° 28' 30" Est Greenwich.

## SERVICE FORESTIER

### RENOUVELLEMENTS PAR VOIE D'ÉCHANGE DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société l'Okoumé de Libreville, (S. O. L.), sous réserve des droits des tiers, le huitième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation pour une durée de un an, à compter du 6 septembre 1946.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région de la Noya (subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire), et délimitée comme suit :

Trapèze A B C D ;

Le point A est situé à la borne X du permis de coupe industrielle de l'U. C. A. F. ;

Le point B est situé à 6 kil. 850 de A, suivant un orientation géographique de 27° 30' ;

Le point C à 5 kil. 696 à l'Est géographique de B ;

Le point D à 6 kil. 076 au Sud géographique de C.

Le trapèze se construit au Nord de A D, dont la longueur est de 2 kil. 533.

Tel d'ailleurs qu'il est présenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Brasdu (Lucien), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année et pour compter du 7 août 1946, le cinquième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis Foucher (Jules), n° 1.841).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région des rivières M'Pivié et Ekondé (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime), et délimitée comme suit :

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 5 kilomètres, suivant un orientation géographique de 253°, du confluent M'Pivié-Ekondé ;

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 343°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société « Comptoirs d'Exploitation des Bois et Produits Africains » (C. E. B. P. A.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de un an et pour compter du 5 septembre 1946, le deuxième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région de la rivière Ikoy (subdivision de Foukamou, département de la N'Gounié) et ayant la forme d'un carré de 5 kilomètres de côté, ainsi défini :

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est géographique d'un point situé à 4 kil. 260 du confluent de la rivière Bakassy avec l'Ikoy, suivant un orientation de 200° Ouest ;

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le carré se construit au Sud de A D, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

DEMANDES DE RESTITUTION DE PERMIS  
DE COUPE INDUSTRIELLE

*Gabon.* — 13 septembre 1946. Demande de restitution du permis de coupe industrielle n° 1.548 par M. Maridort (Bernard).

Subdivision de Libreville. Département de l'Estuaire. Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M A' de 10.000 hectares.

Le point A est situé à 400 mètres à l'Est géographique de l'embouchure de la rivière Bogomatzim.

(Borne en maçonnerie dite borne Maridort) :

Côté A B, longueur 3 kilomètres, orientation géographique de 180°.

Côté B C, longueur 5 kilomètres, orientation géographique de 270° ;

Côté C D, longueur 2 kilomètres, orientation géographique de 180° ;

Côté D E, longueur 4 kilomètres, orientation géographique de 270° ;

Côté E F, longueur 3 kilomètres, orientation géographique de 360° ;

Côté F G, longueur 5 kilomètres, orientation géographique de 270° ;

Côté G H, longueur 8 kilomètres, orientation géographique de 180° ;

Côté H I, longueur 2 kilomètres, orientation géographique de 90° ;

Côté I J, longueur 5 kilomètres, orientation géographique de 360° ;

Côté J K, longueur 2 kilomètres, orientation géographique de 90° ;

Côté K L, longueur 5 kilomètres, orientation géographique de 180° ;

Côté L M, longueur 12 kil. 600, orientation géographique de 90°.

De M la limite suit le littoral en direction générale Nord-Est jusqu'au point A' situé à l'embouchure de la rivière Bogomatzim.

Le côté A A' à une longueur de 400 mètres suivant un orientation géographique de 270°.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLORATION

*Gabon.* — 1<sup>er</sup> octobre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.800 hectares de la Société Forestière de la Haute Modah (S. H. M.).

Subdivision de Libreville. Département de l'Estuaire. Rectangle A B C D de 5 kil. 600 sur 5 kilomètres.

Le point A est situé à 400 mètres à l'Est géographique de l'endroit où la rail U C A F franchit la route Libreville-Kango.

B est à 5 kil. 600 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 30 septembre 1946. Demande de restitution partielle du P. C. I. n° 2.303 (Arrêté n° 176 du 21 février 1934) par la Société Agricole et forestière Africaine (A. L. F. A.)

Lot n° 1. Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L A ; de 5.000 hectares.

Le point A est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique d'un point P situé sur la crique Meban à 500 mètres à l'Ouest géographique de l'embouchure de cette crique dans le Remboué.

Les éléments du polygone sont :

A B longueur 3 kil. 570 Est-Ouest géographique ;

B C longueur 0 kil. 100 Sud-Nord géographique ;

C D longueur 0 kil. 455 Est-Ouest géographique ;

D E longueur 4 kilomètres Sud-Nord géographique ;

E F longueur 4 kil. 970 Est-Ouest géographique ;

F G longueur 4 kilomètres Nord-Sud géographique ;

G H longueur 1 kilomètre Est-Ouest géographique ;

H I longueur 5 kilomètres Nord-Sud géographique ;

I J longueur 3 kil. 425 Ouest-Est géographique ;

J K longueur 2 kil. 100 Nord-Sud géographique ;

K L longueur 3 kil. 570 Ouest-Est géographique ;

L A longueur 7 kilomètres Sud-Nord géographique ;

Lot n° 2. Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 555. Région de la M'Beï, subdivision de Kango.

Le point A est situé à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique du confluent Benniona-M'Beï.

B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 342°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3. Rectangle A B C D de 5 kil. 555 sur 4 kil. 500 situé dans la grande boucle du Como, subdivision de Kango.

Le point A est situé à 3 kil. 700 au Nord et à 500 mètres à l'Est géographique d'une borne posée à 1 kilomètre à l'Est du centre du village Nonguila M'Voum.

B est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. Carré de 5 kilomètres de côté A B C D situé dans la région de la grande boucle du Como, subdivision de Kango.

Le point A est situé à 3 kil. 200 au Nord géographique d'un point P (une borne) situé à 1 kilomètre à l'Est géographique du centre du village Nonghila M'Voum.

B est à 1 kil. 800 au sud géographique de P.

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 5. Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125, région de Kango.

Le point A est situé à l'extrémité d'une ligne P O A ainsi déterminée :

P : confluent du bras gauche de l'Elobe et du Como.

O : à 1 kil. 800 au Sud géographique de P.

A : à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 103°.

B est situé à 1 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé le remboursement, au profit de MM. Tavares et Brenot à Bangui de la somme de trente mille francs versée par les intéressés au titre de redevances territoriales à la suite de demandes non suivies d'effet (récépissés n°s 482, du 27 novembre 1944 et 123, du 6 avril 1946, du Receveur des domaines de Bangui).

Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari donnera main-levée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1928, d'un cautionnement de cinq mille francs versé par les intéressés à la suite des mêmes demandes (récépissé n° 785, du 8 décembre 1944).

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre F, titre IV article 7.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé le remboursement au profit de M. Gandji Kobokassi, domicilié à Bokassi, département de l'Ombella M'Poko, d'une somme de mille cinq cents francs versée par lui à l'appui d'une demande de permis spécial de coupe non suivie d'effet (récépissé n° 120, du Receveur des domaines de Bangui, en date du 15 avril 1946).

Le remboursement de cette somme est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre E, titre IV, article 7.

Le remboursement sera effectué par les soins du Trésorier de l'Oubangui, sur présentation du récépissé de versement.

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DE CHAUFFAGE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie d'Exploitation Forestière, Industrielles, Agricoles et Commerciales « E. F. I. A. C. », domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une partie de forêt située dans l'île M'Bamou, subdivision de Brazzaville, département du Pool et déterminée comme suit :

Trapèze rectangle A B C D, dont les angles droits sont en B et C.

Le point A est situé sur la rive du Congo, à 800 mètres au Sud-Ouest du campement du Service Forestier de l'île M'Bamou.

B est à 500 mètres de A suivant un orientation géographique de 135° vers l'Est.

C est à 10.000 mètres de B suivant un orientation géographique de 45° vers l'Est.

D est à 4.500 mètres de C, suivant un orientation géographique de 45° vers l'Ouest.

Le présent permis est accordé sous les conditions suivantes :

A peine de retrait du permis, le titulaire devra livrer mensuellement au port de M'Pila, et mettre à la disposition de l'Administration une quantité de bois de chauffe qui sera fixée par le Service Forestier après entente avec le Service des Travaux publics, cette quantité mensuelle ne pouvant être supérieure à 2.000 stères.

Le titulaire est soumis à toutes les règles édictées ou qui seront édictées en matière d'exploitation de bois de chauffe.

Il ne pourra se livrer à l'exploitation de bois d'œuvre sans autorisation spéciale du Service Forestier.

Il devra tenir sur le chantier un registre d'entrée et de sortie conforme aux modèles en vigueur pour les postes à bois.

Les livraisons faites en dehors des installations

propres à la Compagnie « E. F. I. A. C. » seront faites à un prix fixé par le Service Forestier.

La délimitation du permis devra être exécutée sur le côté A D en priorité.

#### AUTORISATION D'EXPLORATION FORESTIÈRE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 5 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1.019/SF du 7 octobre 1946, accordant à M. d'Arripe une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, est complété comme suit :

« La présente autorisation porte sur un terrain délimité comme suit :

1<sup>er</sup> Lot. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres.

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique d'un point O situé lui-même à 5 kilomètres au Sud géographique du kilomètre 101 du C. F. C. O.

Le point D est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

2<sup>e</sup> Lot. — Triangle rectangle F G H de 3 kilomètres de base sur 3 kilomètres de hauteur, dont l'angle droit est en F.

Le point F est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point O, déterminé plus haut.

Le point G est à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

Le point N est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de F ».

Le reste sans changement.

#### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES, D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 5 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Industrielle et Forestière domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 8 septembre 1946, le deuxième renouvellement du permis temporaire d'exploitation accordé à M. Warnant par arrêté n° 2.314 du 10 novembre 1944 et dont le transfert à la Société Industrielle et Forestière a été autorisé par arrêté n° 1.876 du 15 septembre 1945.

— Par arrêté en date du 5 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Oustry (Germain), domicilié à Pointe-Noire sous réserve des droits des tiers, et pour une durée d'une année à compter du 9 juillet 1946, le premier renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordée par arrêté n° 1.356, en date du 9 juillet 1945, dans la région de la Moyenne Loémé.

#### DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Moyen-Congo.* — 5 septembre 1946. Demande de deuxième renouvellement de permis temporaire d'exploitation par M. Gaschet (René) à Tchicanou. Région de Holle, subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 2 kil. 400 du confluent des rivières Touloucamou Kouvandou, suivant un orientation géographique de 116°.

B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 321°.

Le carré se construit au Nord-Ouest de A B.

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLORATION

*Moyen-Congo.* — 2 novembre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 5.100 hectares par la Société Afrique et Congo.

Subdivision de M'Vouti, département du Kouilou.

Polygone irrégulier A B C D E F G.

Le point A est situé à l'extrémité d'une ligne brisée O P Q A dont les éléments sont :

O : la borne géodésique F.

O P : 10 kilomètres de longueur, S.-N. géographique ;

P Q : 6 kilomètres de longueur, E.-O. géographique ;

Q A : 7 kil. 500 de longueur, N.-S. géographique.

B est à 7 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 3 kilomètres au Sud géographique de C ;

E est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est à 4 kilomètres au Sud géographique de E ;

G est à 9 kilomètres à l'Est géographique de F.

#### DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

*Moyen-Congo.* — 11 octobre 1946. Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration accordée par arrêté du 16 juillet 1946 à la Société Afrique et Congo.

Région de la rivière N'Tombo, département du Kouilou.

1<sup>er</sup> Lot, rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 7 kil. 500.

A est situé à 4 kil. 700 du confluent N'Tombo Louvolo, suivant un orientation géographique de 187° vers l'Ouest.

B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2<sup>e</sup> Lot, rectangle E F G H de 6 kilomètres sur 4 kil. 250.

E est à 800 mètres à l'Est géographique d'un point P situé à 3 kil. 100 au Nord géographique du confluent Kimbakala-Louvolo.

H est à 6 kilomètres au Sud géographique de E.

Le rectangle se construit à l'Est de E H.

— Par arrêté en date du 5 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Lebault (Claude) domicilié à Bas-Kouilou, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou portant sur une superficie de 5.000 hectares, déterminé comme suit :

1<sup>er</sup> Lot, rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kilomètres :

Le point A est situé à l'embouchure de la rivière Numbi (rive droite).

Le point B est situé à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 198 grades vers l'Est.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2<sup>e</sup> Lot, rectangle D E F G de 2 kil. 500 sur 8 kilomètres.

Le point D est confondu avec le point D du 1<sup>er</sup> lot.

Le point E est situé à 2 kil. 500 de D suivant un orientation géographique de 170 grades vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au S.-E. de D E.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'arrêté du 9 juillet 1928, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la colonie quand à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation l'intéressé pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

ERRATUM à l'arrêté n° 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation du bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

Page 1.323, article 15.

Au lieu de :

Il ne sera plus délivré de permis d'exploitation ni renouvelé de permis temporaire d'exploitation.

Lire :

Il ne sera plus délivré de permis d'exploration ni renouvelé de permis temporaire d'exploitation.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET GRATUIT DES TERRAINS RURAUX

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à Mgr. P. Biechy, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 hectares sis en bordure du village de Comba, subdivision de Madingou (département du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle A B C D dont le petit côté A B, de 150 mètres est en bordure de la rivière Comba, touchant au nouveau pont de la Comba. Le côté D C est en bordure de chemin vicinal qui traverse le village Comba. Les grands côtés A D et B C, de 250 mètres, sont bordés par la brousse. Le point D, touchant au village Comba, est à 400 mètres de la gare. Le point C est à 140 mètres de la ligne du C. F. C. O.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école, d'une chapelle et d'un pied à terre pour le missionnaire, ainsi qu'à la culture et aux jardins scolaires.

Sont toutefois exclues de la concession, sur une largeur de 12 mètres, les emprises nécessaires à la nouvelle route en construction qui traverse la concession dans sa longueur, du Nord au Sud, aboutissant au nouveau pont de la Comba.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à Mgr. P. Biechy, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, 250 sis au lieu dit N'Koua, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfiny).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 150 mètres de côté, orienté N.-E. - S.-O. Le côté A B est limité par la route de Obala, le point A étant situé à 120 mètres du village NKoua.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école avec cases pour les moniteurs et d'un pied à terre pour le missionnaire.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à Mgr. P. Biechy, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 hectare, 960 sis au lieu dit Kébara, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfiny).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte, la forme d'un carré de 140 mètres de côté formant avec le Nord géographique un angle de 30°. Le côté Ouest est limité par la route de Andzieme et le côté Sud est parallèle au village Kébara et situé à 50 mètres de ce dernier.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'un pied à terre pour le missionnaire.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à Monseigneur P. Biéchy sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis au lieu dit Akana, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfiny).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle isocèle de 220 mètres de côté et de 200 mètres de base, la hauteur étant de 200 mètres. Le côté A B orienté O.-E. est limité par la route de Ntsikampika, le sommet A étant situé à 180 mètres du village Akana. Le côté A C est limité par la route de la Mapama.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école avec cases pour les moniteurs et d'un pied-à-terre pour le missionnaire.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à Monseigneur P. Biéchy, sous réserve des droits des tiers, la concession titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 10 hectares sis à Fort-Rousset, subdivision de Fort-Rousset (département de la Sangha-Likouala).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone de 10 côtés.

Le côté A B, de 70 mètres au Nord, est situé face au magasin de concession Yéglé ;

Les côtés G H et H I, au S.-E., sont bordés par les marais du I Kouyou ;

Le côté K L de 170 mètres, au S.-O., est situé face au terrain occupé par le groupe scolaire de Fort-Rousset. Enfin le côté L A borde sur 170 mètres la route qui va de la poste vers Ewo.

Ce terrain touche au point I les futurs travaux d'adduction d'eau potable pour alimenter Fort-Rousset. La colonie se réserve à ce sujet un état de servitude à son profit, afin que l'eau reste la propriété de tous.

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission avec ses dépendances, ainsi qu'à des cultures vivrières.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à Monseigneur P. Biéchy, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 80 hectares sis sur le plateau de Lékana, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfiny).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 1.150 mètres sur 870 mètres englobant sur sa face Nord la concession de 20 hectares déjà attribuée à la Mission catholique par arrêté n° 2.831 du 23 octobre 1936.

Le côté Nord situé en bordure de la route allant d'Abele à M'Foa ;

Les autres côtés sont bordés par la brousse.

Ce terrain est destiné à la construction d'un couvent avec toutes ses œuvres annexes et la création de plantations.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Ebana (Simon), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 50 hectares sis à 71 kil. du poste d'Oyem sur la route Oyem-Mitzic, subdivision d'Oyem (département du Woleu N'Tem).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 1.000 mètres de côté sur 500 mètres, dont le petit côté longe la route Oyem-Mitzic. Le point A se trouve à une distance de 200 mètres de la borne du kilomètre 71. La rivière Bito traverse les côtés Nord et Ouest de la concession sollicitée.

Ce terrain est destiné à la plantation de cultures riches.

#### CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Conseil d'Administration, est accordée à M. José Dias, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à proximité de la rivière M'Pouma, subdivision de Madingo (département du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de côté sur 200 mètres.

Le côté Nord, de 250 mètres, est parallèle à la rivière M'Pouma et situé à 100 mètres du bord de cette rivière ;

Le côté Est est parallèle à la route de Madingou et Boko-Songo et situé à une distance de 150 mètres de cette route.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une porcherie.

— Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Tappy (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 25 hectares, sis en bordure Ouest de la route de Tchibanda, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 500 mètres de côté. Le côté Sud étant situé en bordure du C. F. C. O., le côté Est en bordure de la route de Tchibanda, le

point A, à l'intersection de la route et du Chemin de fer, se trouvant au P. K. 50,700.

Ce terrain est destiné à la construction de chantiers et d'un dépôt de bois de chauffe.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M<sup>me</sup> Moulinet (Lucienne), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 33 a. 87 ca., sis à Fouta, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze dont les côtés Nord, Est, Sud et Ouest ont respectivement : 37 m. 50, 87 m. 50, 110 mètres et 50 mètres de longueur.

Le côté Sud est situé en bordure de la route du Cabinda.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une petite scierie et à la construction d'une maison d'habitation.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Vassilladès, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 34 hectares, 9 sis près de la tannerie Mafoubou, subdivision de Dolisie (département du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier, dont la concession précédemment accordée à M. Vassilladès, forme le coin Sud-Est. A l'Ouest, la concession est adjacente à la tannerie Mafoubou.

Ce terrain est destiné à la plantation de cultures vivrières.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Société de Construction de Chemin de fer et de Travaux public (Pointe-Noire) sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares sis au P. K. 102, subdivision de M'Vouti (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte une forme indéterminée, définie comme suit :

Du point D comme point de départ, l'on suit la route automobile M'Vouti au Km. 102 depuis la rivière Mouela sur une distance de 430 mètres vers Pointe-Noire (Point A) ;

De ce point A, une droite de 325 mètres de longueur faisant avec le Nord géographique un angle de 307° décomptés dans le sens des aiguilles d'une montre donne le point B ;

De l'extrémité de cette droite point B, le côté B C est orienté vers le Nord géographique et va jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mouela ;

Enfin le côté C D suit la rive de cette rivière vers l'aval jusqu'au pont.

Ce terrain est destiné à recevoir les installations d'une scierie mécanique moderne.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Société des Fibres Coloniales sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 55 hectares sis à l'intersection de la route Dolisie-Loudima et de la voie du C. F. C. O., subdivision de Dolisie (département du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte une forme indéterminée et est délimité comme suit :

Le point A est situé au passage à niveau de la route Dolisie-Loudima et du chemin de Fer Congo-Océan, au km. 170,800 environ. Ce point se trouve à 50 mètres de l'axe de la voie de Chemin de Fer ;

Le point B est situé à 1 km. du point A, soit au km. 171,800 du C. F. C. O. ;

La ligne reliant le point A au point B est parallèle à la voie du C. F. C. O. et à 50 mètres de l'axe de cette dernière ;

Le point C est situé à 500 mètres du point B, sur une ligne perpendiculaire à l'axe du C. F. C. O. ;

Le point D est situé à 500 mètres du point A sur une droite partant de ce point et rejoignant la route Dolisie-Loudima, en direction de Dolisie, la limite de la concession étant la bordure de la route ;

Le point C et le point D sont reliés par une ligne droite.

Ce terrain est destiné au triage, dépoussiérage et pressage des fibres de Pounga et d'Uréna Lobata.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Bélan sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, 99 ares, 24 centiares, sis au Km. II de la route de Damara, subdivision de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier délimité comme suit : la borne A, située la plus à l'Est est la borne n° 8 de la propriété Pastor, titre foncier n° 339. La borne B est située à 90 mètres à l'Ouest de la borne n° 5 de la même propriété et à 47 m. 50 de l'Est de la borne n° 4. La borne C est située à 65 mètres de la borne B et la ligne BC forme un angle de 110 gr. 35 avec le côté B borne n° 5. La borne D est située à 382 m. 14 à l'Est de la borne C et à 204 m. 50 au Nord de la borne A.

Le terrain ainsi décrit est limité à l'Est par la route de Damara, au Sud par la propriété Pastor, à l'Ouest et au Nord par le Domaine public.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à l'établissement de cultures riches.

#### CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX A TITRE DÉFINITIF

*Gabon.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Batard, la concession d'un terrain rural de 12 ha. 26 a., sis dans la région de N'Toum (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire).

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de Territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent titre sera remis à M. Batard, contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Libreville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Batard devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, la concession d'un terrain de 20 hectares sis à Lékana, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrage quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent titre sera remis au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre, des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Le Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, la concession d'un terrain rural de 35 hectares sis à Lékana, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent titre sera remis au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre, des frais d'enregistrement de

timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Le Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur au Conseil d'Administration de la Mission catholique de Brazzaville, la concession d'un terrain rural de 55 ares, sis à Djambala, (subdivision de Djambala, département de l'Alima-Léfini).

Le présent titre sera remis au Conseil d'Administration de la Mission catholique contre versement à la Caisse du Receveur des domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35, de l'arrêté du 19 mars 1937.

Le Conseil d'Administration de la Mission catholique de Brazzaville devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Fauvette (Henri), de deux concessions rurales de 125 hectares et 50 ares précédemment accordées à titre provisoire à M. Lantin (Paul), par arrêtés n<sup>os</sup> 2.686/AE., du 21 août 1937 et 2.037/AE., du 6 juin 1938.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Fauvette (Henri), de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

Le montant de la redevance annuelle imposée au nouveau concessionnaire est fixée à :

- 2.500 francs, pour le terrain de 125 hectares ;
- 500 francs, pour le terrain de 50 ares.

M. Fauvette (Henri), reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règle-

ments généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

#### CRÉATION DE SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont créées dans le territoire du Gabon, les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles suivantes :

Libreville, Kango, Cocobeach, Port-Gentil, Omboué, Lambaréné, N'jolé, Mouila, Koula-Moutou, Fougainou, Tchibanga, M'Bigou, Mimongo, Oyem, Bitam, Mitzié, Médounou, Bououé, Lastoursville.

Le siège social de chacune de ces Sociétés est situé au chef-lieu de la subdivision correspondante.

#### RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE TERRAIN

*Moyen-Congo.* Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est et demeure résilié l'arrêté portant location à la Société Borges Carneiro et Compagnie d'un terrain de 600 mètres carrés sis à Madingou, subdivision de Madingou (département du Pool).

#### RETOUR AU DOMAINE DE TERRAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain de 10 hectares sis sur la rive gauche de la rivière Loya, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou), attribué à M. Maniopoulos, par arrêté n° 166, en date du 7 juillet 1933.

*Gabon.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour pur et simple au domaine :

1° D'un terrain de 100 hectares situé à l'Est du village d'Ekéwa sur la rive droite du Rombo-Guengué (circonscription des Ouroungous) ;

2° D'un terrain de 63 hectares situé sur l'île appelée « Aloupou », région du lac Anengué (circonscription des Ouroungous), attribués à titre provisoire à M. Deacken (Georges), par arrêtés n°s 956 du 19 août 1930 et 446 du 10 août 1923.

#### APPROBATION D'UN PLAN DE LOTISSEMENT

*Tchad.* — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1.857, 19 juin 1937, approuvant le plan de lotissement d'Ati (département du Batha).

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 46-2.243, du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat :

- a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939 ;
- b) Militaires prisonniers de guerre ;
- c) Déportés et internés politiques et raciaux ;
- d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle ;
- e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi ;

f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle ;

g) Français incorporés de force dans l'armée allemande ;

h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

Art. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité :

1° La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé ;

2° Les orphelins ou leur tuteur ;

3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé ;

4° Le frère ou la sœur ;

5° Le grand-père ou la grand-mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

Art. 3. — Les parents qui obtiennent le bénéfice de la présente loi perdent le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret du 22 février 1940.

Art. 4. — Les familles qui désirent effectuer le transfert à leur frais, sans attendre la restitution faite par l'administration, doivent demander l'autorisation au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 5. — Toutes les dépenses nécessitées par la restitution des corps aux familles seront imputées au budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (service des sépultures).

Art. 6. — Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre déterminera les modalités d'application de la présente loi et fixera la date à partir de laquelle les opérations de transfert pourront commencer.

Art. 7. — Il est ouvert au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décem-

bre 1945, un crédit de 20 millions de francs au chapitre 136 (Matériel et dépenses diverses) du service central de l'Etat civil, successions et sépultures militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

Le Ministre des Finances  
SCHUMAN.

Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,  
Laurent CASANOVA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Santé publique,  
René ARTHAUD.

Le Ministre des Travaux publics,  
et des Transports,  
Jules MOCH.

**Circulaire n° 1.007, du 23 août 1946, relative à la restitution aux familles, aux frais de l'Etat, des corps des Anciens combattants et Victimes de la guerre.**

Paris, le 28 août 1946.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES  
DE LA GUERRE A MM. LES PRÉFETS

J'ai l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre attention sur les dispositions ci-après :

I. - Un nombre important de familles de militaires décédés depuis le 2 septembre 1939, ont insisté pour obtenir la restitution gratuite de leur dépouille mortelle. Des familles de victimes civiles par faits de guerre ont formulé des demandes dans le même sens.

II. - Pour permettre de préparer les opérations très délicates de restitution des corps, il est indispensable de connaître de façon aussi exacte que possible les familles qui désirent obtenir la restitution d'un corps, quels que soient le lieu actuel d'inhumation du corps et le cimetière où il doit être ramené.

III. - Les catégories de décédés dont la restitution gratuite pourra être demandée sont les suivantes :

- a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939 ;
- b) Militaires prisonniers de guerre ;
- c) Déportés et internés politiques et raciaux ;
- d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle ;
- e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle pendant l'expulsion ou l'éloignement imposé par les autorités françaises ou par l'ennemi ;
- f) Personnes civiles ayant rallié des Forces Françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle ;
- g) Les Français incorporés de force dans la Wehrmacht ;
- h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

Cette liste est une simple énumération, elle ne constitue aucunement un ordre de priorité pour le transfert des corps.

#### IV. — Peuvent demander le transfert dans l'ordre de priorité

- 1° La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé ;
- 2° Les orphelins ou leur tuteur ;
- 3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé ;
- 4° Le frère ou la sœur ;
- 5° Le grand-père ou la grand-mère ;

Et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

Le demandeur qui n'a pas droit au transfert par priorité doit obligatoirement certifier sur l'honneur, comme l'indique la formule au verso, qu'il est d'accord avec les membres de la famille qui ont droit de priorité avant lui. Cette disposition est indispensable pour éviter, entre les membres de la même famille, une discussion sur l'attribution du corps, qui serait extrêmement douloureuse.

V. - La famille d'un décédé de l'une des catégories visées à l'alinéa III, qui désire obtenir la restitution du corps, doit établir, en deux exemplaires, une demande du modèle ci-joint. Les deux demandes seront adressées au Ministère des Anciens combattants, bureau des sépultures, 37, rue de Bellechasse, Paris (7<sup>e</sup>). Elles devront être envoyées pour le 30 décembre 1946 au plus tard.

VI. - Il est précisé que tous les corps de militaires dont le décès donne droit à la mention « Mort pour la France » qui ne seront pas réclamés par les familles, seront transférés, en application du décret du 22 février 1940, dans des cimetières nationaux ou dans des carrés spéciaux des cimetières communaux, comme cela a été fait après la guerre 1914-1918. Toutes ces sépultures seront entretenues avec soin et piété par le service français des sépultures. Des cimetières militaires sont en cours d'installation en Tunisie et en Italie.

VII. - Les sépultures perpétuelles des victimes civiles par faits de guerre seront aussi entretenues par les soins de l'Administration, lorsque le projet de loi, en cours d'exécution, aura été adopté. Il faut remarquer cependant que le projet de loi accorde la sépulture perpétuelle aux victimes civiles dans le cas seulement où la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi, ou le résultat de l'internement ou de la déportation et que la mention « Mort pour la France » a été attribuée.

VIII. - Les familles sont avisées qu'en demandant la restitution du corps à titre gratuit, elles perdent le bénéfice de la sépulture perpétuelle, entretenue aux frais de l'Etat. En outre, l'achat de la concession, le cas échéant, dans le cimetière où la famille désire faire procéder à l'inhumation, est à leur charge.

IX. - Pour faciliter le travail des bureaux, les deux formules devront être remplies avec le plus grand soin. La demande sera exactement du format indiqué : 21 cm. de largeur, 27 cm. de hauteur.

X. - Vous voudrez bien prendre les dispositions utiles pour faire donner par la presse locale la plus grande publicité possible à cette circulaire. Il est nécessaire que les Maires de toutes les communes de votre département en aient connaissance.

XI. - Les directions départementales des Anciens combattants et Victimes de la guerre et les diverses associations apporteront leur concours aux familles pour l'établissement des formules de demande.

XII. - Les Maires obtiendront les imprimés qui leur seront nécessaires en s'adressant à la direction départementale des Anciens combattants et Victimes de la guerre, installée au chef-lieu du département.

Laurent CASANOVA.

NOTA. — Pour faciliter le travail des bureaux et éviter la détérioration des demandes malgré les manipulations qu'elles auront à subir, la composition de l'imprimé et la qualité du papier seront analogues au modèle ci-joint.

Les imprimés seront soit demandés à l'Administration centrale (direction de l'état civil), soit commandés aux imprimeurs locaux par les directions départementales. Dans ce cas, les dépenses seront remboursées par l'Administration centrale (direction de l'état civil).

**Proclamation des résultats des votes émis par le Peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de referendum, le 13 octobre 1946.**

LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT  
DU REFERENDUM,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-2.046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum et notamment son article 14 instituant la Commission nationale de recensement du referendum ;

Vu la Constitution de la République Française adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 28 septembre 1946 et soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français par voie de referendum le 13 octobre 1946 ;

Considérant que les pièces dont elle est saisie à ce jour font ressortir les résultats suivants :

*Nombre d'électeurs inscrits :*

(vingt-six millions deux cent trois mille quatre cent soixant-neuf)..... 26.203.469

*Nombre de votants :*

(dix-sept millions sept cent trente-cinq mille neuf cent trente-deux)..... 17.735.932

*Nombre de suffrages exprimés :*

(dix-sept millions quatre cent sept mille trois cent sept) ..... 17.407.307

*Nombre de réponses « oui » :*

(neuf millions deux cent soixante-trois mille quatre cent seize)..... 9.263.416

*Nombre de réponses « non » :*

(huit millions cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-onze)..... 8.143.891

Considérant que dans les chiffres ci-dessus mentionnés ne sont pas compris ceux relatifs à un certain nombre de territoires et départements d'outre-mer (Guyane, Cameroun, Côte des Somalis, Gabon-Moyen-Congo, Oubangui-Charit-Chad, Sénégal-Mauritanie), pour lesquels les documents officiels ne sont pas encore parvenus, mais qu'en raison du nombre des électeurs inscrits dans ces territoires et département (soixante-quinze mille quatre-vingt-trois : 75.083), les résultats les concernant, et que la Commission se réserve de publier ultérieurement, ne peuvent modifier le sens de la réponse ressortant des résultats régulièrement transmis,

PROCLAME :

Le corps électoral des citoyens français a approuvé par voie de referendum, le 13 octobre 1946, la Constitution de la République Française adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 28 septembre 1946.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

Le Président de la Commission nationale,  
MONGIBEAUX.

Les Membres de la Commission nationale,  
BACQUART, DELAIRE, GULLON, PEPEY.

*Extrait d'une circulaire adressée par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme aux Préfets et Délégués départementaux de la reconstruction relativement à la réquisition des locaux inoccupés détenus par des citoyens français résidant hors de France.*

L'acuité de la crise du logement qui sévit dans la plupart des agglomérations ne permet pas de prévoir de dérogation aux dispositions formelles de l'ordonnance du 11 octobre 1945, autorisant la réquisition de tous les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, au sens donné à ces termes par le décret n° 45-2.429 du 11 octobre 1945.

Les mesures de logement d'office peuvent donc être mises en œuvre, à l'encontre des locaux inoccupés (résidence secondaire dont le détenteur réside avec sa famille, soit dans les zones d'occupation française en Allemagne ou en Autriche soit dans les possessions françaises d'Outre-Mer.

Je vous rappelle à ce propos que l'article 28-9<sup>o</sup> alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945, vous autorise à mettre fin à tout moment aux réquisitions de logements que vous prononcerez (même au cours de la période d'une durée maxima de six mois pour laquelle chaque attribution d'office est émise), et que les détenteurs des locaux en cause sont ainsi en mesure de solliciter, préalablement à leur retour définitif en France, en justifiant de leur prochaine et définitive réinstallation dans leur ancienne résidence, la levée de la réquisition prononcée à leur encontre.

Toutefois, en raison de la situation particulière des Français en service hors du territoire métropolitain, vous voudrez bien, au cours de l'enquête préalable à la réquisition des logements dont ils disposent en France, prescrire aux maires intéressés, de s'enquérir de la même manière que pour les étrangers de la date éventuelle du retour en France des détenteurs des locaux considérés, de manière à éviter l'émission d'attribution d'office, lorsque le retour des intéressés et de leur famille peut être prochainement envisagé.

En ce qui concerne plus particulièrement les logements des coloniaux en instance de rapatriement, les Services de logement (et à défaut les Maires) obtiendront auprès des délégations régionales du Service social colonial (dont la liste est indiquée ci-après), toutes précisions utiles sur la date probable du retour des intéressés en France.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

*Régime des voyageurs entre les territoires de la zone franc.*

Le présent avis a pour objet de codifier, compte tenu des modifications intervenues dans la réglementation, les règles applicables au transfert des instruments de paiement par les voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc.

TITRE I<sup>er</sup>  
Régime général

*Régime des voyageurs entre la France, l'Algérie et la Tunisie et entre ces territoires, d'une part, et les autres territoires de la zone franc (à l'exception de l'Indochine, des établissements français de l'Inde, du Condominium des Nouvelles-Hébrides, de la Syrie et du Liban), d'autre part.*

Les paragraphes B des titres I<sup>er</sup> et II de l'avis n° 88 de l'office des changes (1) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune restriction n'est apportée à l'importation ou à l'exportation par voyageur des chèques ou lettres de crédit libellés en francs (francs, francs C. F. A., francs C. F. P.)

« L'importation ou l'exportation des billets de banque libellés en francs est limitée à une somme de 25.000 francs par voyageur, dont 4.000 francs au maximum en billets de la Banque de France. Pour l'application de cette limitation, les billets seront décomptés pour leur montant nominal, sans qu'il soit fait état des différences de valeur entre le franc, le franc C. F. A. et le franc C. F. P. ».

TITRE II

Régimes particuliers applicables aux voyageurs  
circulant entre certains territoires

*1<sup>o</sup> Régime des voyageurs entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.*

Le titre III de l'avis n° 66 de l'office des changes (2) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc, en Indochine, et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaieur de 25.000 francs métropolitains comprenant sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des piastres, des francs de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

« La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 francs ».

*2<sup>o</sup> Régime des voyageurs entre les établissements français de l'Inde et les autres territoires de la zone franc.*

Le titre III de l'avis n° 64 de l'office des changes (3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans les établissements français de l'Inde, et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contrevaieur de 25.000 francs métropolitains et comprenant sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus,

(1) Instruction n° 69 de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

(2) Instruction n° 40 de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

(3) Instruction n° 44 de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

des roupies françaises, des piastres, des francs de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

« La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 francs ».

*3<sup>o</sup> Régime des voyageurs entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.*

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides, et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaieur de 25.000 francs métropolitains, et comprenant sous forme de billets de banques, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, ou de la contrevaieur de ces sommes en livres australiennes, et, pour le surplus, des francs de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 francs.

*4<sup>o</sup> Régime des voyageurs entre la Syrie et le Liban et les autres territoires de la zone franc.*

Le titre III de l'avis n° 52 de l'office des changes (1) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voyageurs se rendant de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc en Syrie ou au Liban, et *vice versa*, peuvent être porteurs d'une somme au plus égale à la contrevaieur de 25.000 francs métropolitains et comprenant sous forme de chèques, de lettres de crédit ou de billets de banques des livres libano-syriennes, des francs de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc ou des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

« La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 francs ».

*Remarque.* — Les voyageurs venant de Syrie ou du Liban, qui importent en France Métropolitaine ou dans les Territoires Français d'Outre-Mer, des billets de Banque Libanais ou Syriens, sont tenus de les échanger contre des billets ayant cours dans leur territoire de destination, par l'entremise d'un intermédiaire agréé et dans le délai de huit jours à dater de leur entrée dans ce Territoire.

*5<sup>o</sup> Régime des voyageurs entre l'Indochine, les établissements français de l'Inde, le Condominium des Nouvelles-Hébrides, la Syrie et le Liban.*

Les dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ci-dessus se combinent en ce sens que dans la somme de 25.000 francs que le voyageur est autorisé à emporter peuvent toujours figurer des monnaies du Territoire de départ et du Territoire de destination.

TITRE III

Dispositions applicables aux intermédiaires agréés

a) Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer des instruments de paiement de la nature et dans les limites indiquées aux titres 1<sup>er</sup>, 2, ci-dessus, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur.

(1) Instruction n° 31 de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

b) La règle générale de l'alinéa « a » précédent ne fait pas obstacle aux dispositions spéciales relatives aux militaires se rendant en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde, dispositions qui ont fait l'objet de notifications distinctes aux intermédiaires agréés et qui demeurent applicables.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bordage (Raymond-Louis-Emile), commerçant-transporteur à Fort-Lamy, décédé à Fort-Lamy, le 15 août 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dimitri Sécopoulos, de nationalité grecque, employé à la Société Comituri à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko), décédé à Loungouba (Bangassou) département du M'Bomou, le 13 octobre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Desfontaine (Georges), canonier de 2<sup>e</sup> classe du R. T. S. T. décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant M. le Chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Tayar (Victor), commerçant à Brazzaville, décédé en France en octobre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance des propriétés :

1<sup>o</sup> « Jaures I » d'une superficie de 517 m<sup>2</sup> 50 titre foncier n<sup>o</sup> 329;

2<sup>o</sup> « Jaures II » d'une superficie de 1.962 mètres carrés, titre foncier n<sup>o</sup> 433.

Sises à Brazzaville, ravin du Tchad à l'angle de l'avenue « Charles de Gaulle » et de l'avenue du commerce et appartenant à la Société Perreira et Compagnie.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leur titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Picard (Aristide), décédé en France à une date inconnue.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

### AVIS

#### DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Impôt de solidarité nationale  
(Ordonnance du 25 avril 1945)

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité nationale domiciliées ou résidant en A. E. F. sont avisées que le délai pour le dépôt des déclarations au bureau de l'Enregistrement de leur domicile ou résidence en A. E. F. fixé primitivement au 1<sup>er</sup> novembre 1946 est reporté au 31 décembre 1946.

## AVIS AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

**La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.**

(Voir à la première page.)

## AVIS AU PUBLIC

### Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>os</sup> 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>os</sup> 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

1<sup>o</sup> Concours, 27 et 28 mai 1947 ;

2<sup>o</sup> Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

## AVIS

Les adjudications, cessions ou attributions de terrains vont être reprises pour le Quartier industriel de M'Pila, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le lotissement ayant été modifié par de nouveaux tracés, les personnes ayant obtenu ou sollicité des terrains dans ce quartier sont priées de se présenter ou de se faire représenter au *Service de la Voirie*, pour reconnaître les lots éventuellement modifiés.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Siège Social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE n<sup>o</sup> 7

### Augmentation de capital

#### I

Aux termes du procès-verbal de délibérations d'une Assemblée extraordinaire en date du 24 mai 1946, des actionnaires de la Société des bois de la Mondah (Gabon).

Société Anonyme au capital alors de 2.600.000 francs, Registre du Commerce Libreville n<sup>o</sup> 7, réunie à Paris, 156, rue de la Pompe, sur convocation parue au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1946, il appert que ladite Assemblée a :

Décidé l'émission au pair de trente mille actions d'une valeur nominale de cent francs, jouissance du jour de l'émission.

Ladite Assemblée après avoir entendu le rapport spécial du Conseil d'Administration et celui de M. le Commissaire aux comptes, délibérant dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1935 a décidé que les trente mille actions nouvelles seraient réservées au pair à des souscripteurs anciens et nouveaux.

#### II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI (Victor), Notaire à Libreville (Gabon) A. E. F., le 2 septembre 1946, enregistré à Libreville (Gabon) le 2 septembre 1946 vol. 35 f<sup>o</sup> 25 n<sup>o</sup> 337 aux droits de vingt francs, le mandataire spécialement délégué par le Conseil d'Administration par délibération dont procès-verbal a été dressé en forme authentique, le 27 juin 1946 par M<sup>e</sup> MOROT (Jean), Notaire à Paris, enregistré, a déclaré que les trente mille actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées, ont été souscrites par 18 souscripteurs ; auquel acte est demeuré annexé, l'état dûment certifié, contenant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

#### III

Aux termes du procès-verbal des délibérations en date à Paris du 26 septembre 1946, enregistré à Libreville le 5 novembre 1946 de l'Assemblée générale de vérification des actionnaires, tant anciens que nouveaux, la dite Assemblée a vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçu le 2 septembre 1946 à Libreville par M<sup>e</sup> BERLANDI (Victor) Notaire en cette ville, et constaté la réalisation de l'augmentation de capital définitivement porté à 5.600.000 francs, et la modification apportée à l'article 7 des statuts par l'Assemblée générale du 24 mai 1946, sous la condition suspensive que cette réalisation devient définitive.

Double expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1946, de la déclaration notariée de souscription et de versement en date du 2 septembre 1946 et du procès-verbal de l'Assemblée

générale extraordinaire du 26 septembre 1946 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 4 novembre 1946, sous le numéro 202.

Pour extrait et mention :  
Le notaire,  
BERLANDI.

**AVIS AUX OBLIGATAIRES**

Le montant du remboursement et des intérêts échus non prescrits dans les termes de la législation en vigueur est dès maintenant tenu à la disposition des obligataires au Bureau d'Etudes de la Société des Bois de la Mondah, 2 Avenue Hoche Paris (8<sup>e</sup>) sur présentation des titres et des coupons qui devront être remis en échange.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS GABONAISES**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

D'un acte sous-seing privé en date à Paris du 4 septembre 1946, enregistré à Port-Gentil, le 28 octobre 1946, intervenu entre tous les associés de la Société d'Exploitations Gabonaises, il résulte :

1<sup>o</sup> Que le capital de la Société qui était alors de 500.000 francs a été augmenté de 1.000.000 de francs et porté à 1.500.000 francs par l'émission au pair de 500 parts nouvelles de 1.000 francs qui ont été toutes souscrites par les anciens associés dans les proportions suivantes :

M. André MOUNIER.....	835 parts
M. André THALMANN.....	150 —
M. Claude HUGON.....	10 —
M. Jacques BAUER.....	5 —

Et que la libération de ces parts a été effectuée pour 965.000 francs par compensation avec des dettes de la Société et pour 35.000 francs en numéraire.

2<sup>o</sup> Que l'article 6 des statuts a été modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 1.500 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées dont 500.000 francs formant le capital originaire et 1.000.000 de francs représentant l'augmentation de capital, opérée par l'émission de parts nouvelles aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 4 septembre 1946.

Ces 1.500 parts ont été attribuées et appartiennent, savoir :

A M. MOUNIER pour.....	1.175 parts
A M. THALMANN pour.....	295 —
A M. HUGON pour.....	20 —
A M. BAUER pour.....	10 —
<b>Total égal.....</b>	<b>1.500 parts</b>

3<sup>o</sup> Que le dernier alinéa de l'article 10 des statuts a été modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

En cas de décès de M. André MOUNIER, associé gérant, alors que M. THALMANN serait toujours associé ce dernier deviendra de plein droit gérant de la Société et en conséquence son contrat de Directeur se trouvera résilié.

La rémunération et les avantages de M. THALMANN à titre de gérant seront fixés d'un commun accord entre tous les associés. En cas de désaccord ils ne pourront être inférieurs à ceux de son contrat de Directeur.

En cas de décès de M. A. MOUNIER, associé gérant, alors que M. A. THALMANN ne serait plus associé, la Société serait dissoute à moins que dans les trois mois de ce décès, les associés consultés par l'un d'eux, ne procèdent à la double majorité de tous les associés existant et des 3/4 du capital social, soit à la nomination d'un ou plusieurs gérants dont ils détermineront les pouvoirs et avantages, soit à la transformation de la Société en société de toute autre forme.

Un original de cet acte a été déposé le 28 octobre 1946, au Greffe du Tribunal civil de Port-Gentil, faisant fonction de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :  
Le gérant,  
A. MOUNIER.

**SOCIÉTÉ MARIO ET DINIS**

Société à responsabilité limitée au capital de 650.000 francs

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 1<sup>er</sup> novembre 1946, enregistré.

M. Mario da Cruz Ferreira, commerçant, demeurant à Dolisie,

M. Dinis Moas Gonçalves, commerçant, demeurant à Dolisie.

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises, toutes opérations de commission, de transit et de transport, toute opération commerciale, industrielle ou agricole, mobilière ou immobilière se rattachant aux objets ci-dessus. Cette énumération est énonciative et non limitative.

La dénomination de la Société est « Mario et Dinis, société à responsabilité limitée ». La signature sociale est « Mario et Dinis ».

La durée de la Société est fixée à quarante années à compter du jour de sa constitution définitive, et son siège social est à Dolisie (Moyen-Congo).

Le capital social est fixé à 650.000 francs composé d'apports en nature et en espèces. Il est divisé en 130 parts de cinq mille francs chacune, toutes entièrement libérées. Ces parts sont attribuées comme suit :

M. Mario da Cruz Ferreira, 72 parts en représentation de ses apports en nature énumérés ci-après, pour la somme de....	360.000 »
M. Mario da Cruz Ferreira, 8 parts en représentation de ses apports en espèces, pour une somme de.....	40.000 »
M. Dinis Moas Gonçalves, 50 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour une somme de.....	250.000 »
<b>Total.....</b>	<b>650.000 »</b>

égal au capital social.

Apports de M. Mario da Cruz Ferreira :	
Marchandises diverses.....	252.000 »
1 Camion chevrolet DC 280 A.....	78.000 »
1 Coffre-fort.....	20.000 »
1 Machine à écrire.....	10.000 »

**Total..... 360.000 »**

égal au montant des apports en nature

M. Dinis Moas Gonçalves, commerçant, demeurant à Dolisie, est nommé gérant de la Société. Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, M. Dinis Moas Gonçalves, pour effectuer les publications et dépôts exigés par la loi.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe commun de 1<sup>re</sup> instance et du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 15 novembre 1946.

Pour extrait et mention :  
Le gérant de la Société,  
DINIS MOAS GONÇALVES.

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

## SANTOS NOGUEIRA ET C<sup>IE</sup>

Modificatif de la raison sociale de ladite Société

Entre les soussignés :

1<sup>o</sup> M. Manoel GONÇALVES DOS SANTOS, demeurant à Bangui, représenté par M. Eduardo Antonio BETTENCOURT, suivant procuration spéciale passée par devant M<sup>e</sup> VARLET, notaire à Bangui, en date du 6 mars 1946, enregistrée,

2<sup>o</sup> M. Eduardo Antonio BETTENCOURT, demeurant à Bangui.

3<sup>o</sup> La Société en nom collectif NOGUEIRA et C<sup>ie</sup>, qui est devenue par changement de dénomination sociale « Société immobilière NOGUEIRA et C<sup>ie</sup> suivant acte de modification des statuts du 7 mai 1946 reçu par M<sup>e</sup> WINDELINCX notaire à Léopoldville et dont le siège est à Léopoldville, (Congo - Belge), représentée par M. Daniel Francisco de Faria Machado BASTOS, suivant procuration reçue par M<sup>e</sup> WINDELINCX, notaire à Léopoldville, en date du 20 juillet 1946 seuls associés de la Société en nom collectif SANTOS NOGUEIRA et C<sup>ie</sup> dont le siège est à Bangui, ont, à la demande de la Société NOGUEIRA et C<sup>ie</sup>, décidé d'un commun accord ce qui suit :

1<sup>o</sup> La Société NOGUEIRA et C<sup>ie</sup> cesse de faire partie de la Société en nom collectif SANTOS NOGUEIRA et C<sup>ie</sup> et ce à compter du trente et un décembre 1945.

2<sup>o</sup> Par suite de ce retrait, le nom « NOGUEIRA » ne devra plus figurer dans la raison sociale de la Société SANTOS-NOGUEIRA et C<sup>ie</sup> laquelle Société fonctionnera sous la raison sociale SANTOS et C<sup>ie</sup>.

Toutefois, d'accord parties l'ancienne raison sociale ne sera supprimée qu'à partir du premier janvier 1947.

M. Eduardo Antonio BETTENCOURT est désigné par les parties pour faire enregistrer la présente décision, en déposer un exemplaire au Greffe du Tribunal de Paix à compétence étendue de Bangui et en assurer ensuite l'insertion par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait en quatre exemplaires à Brazzaville, le quatre novembre mil neuf cent quarante six.

Signé : BETTENCOURT.  
BASTOS.

enregistré à Brazzaville, le 16 novembre 1946,  
BETTENCOURT.

## SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS A. DEFAYE

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

### Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires sont convoqués :

1<sup>o</sup> En Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 19 décembre 1946, à 10 heures 30, 33, rue Blanche à Paris.*

#### ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil et du Commissaire aux comptes ;  
Approbation du bilan pour les exercices 1938/1939, 1939/1940, 1940/1941, 1941/1942, 1943, 1944 et 1945 ;

Nomination d'Administrateurs ;  
Nomination de Commissaires ;  
Autorisation au Conseil, article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

2<sup>o</sup> En Assemblée générale extraordinaire pour le *jeudi 19 décembre 1946, à 11 heures 30.*

#### ORDRE DU JOUR

Décision à prendre en conformité de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 34 des statuts.

Les titulaires d'actions au porteur devront, pour pouvoir assister aux Assemblées déposer leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, soit au siège social à Port-Gentil, soit au bureau correspondant à Paris, 33, rue Blanche, au plus tard cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# COLINCO

## JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

**Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Étranger.**

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort  
Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

**Devis et études sur demande.**

Messieurs,

En ouvrant cette année les travaux du Conseil d'Administration de la Colonie, j'ai pour premier devoir d'adresser au Gouvernement de la République Française et à son chef l'expression du sincère et haut attachement des populations de l'Afrique Equatoriale Française. Toute l'A. E. F. a vibré d'enthousiasme en apprenant le résultat de la consultation du 21 octobre qui soudait, dans une même pensée et dans une même foi, la Métropole et l'Empire se prononçant dans le même sens. Mais plus grande encore fut notre joie lorsque le vote unanime de la nouvelle Assemblée sembla faire comme un écho lointain au grand ralliement des volontés françaises de l'été 1940. Puis vinrent les jours d'inquiétude, qui furent ici des jours de consternation, car l'A. E. F. se refusait à croire que les destinées de notre pays puissent être remises en d'autres mains qu'en celles du seul pilote qui se soit toujours montré à l'épreuve de toutes les tempêtes.

Mais à l'inquiétude a succédé un renouveau d'espérance et de confiance : la France continue puisque le Général de GAULLE reste à sa tête.

Je suis certain de me faire l'interprète de tous en adressant très respectueusement au Président Charles de GAULLE l'hommage de l'infinie reconnaissance de l'A. E. F. et l'assurance du fidèle dévouement des populations européennes et africaines de ce pays.

\* \* \*

Avant d'aborder nos travaux, je veux également souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil et exprimer la gratitude de l'A. E. F. à ceux qui nous ont quittés, les uns sans esprit de retour, d'autres pour marquer dans la Métropole la halte commandée par le pénible effort de ces cinq années de travail et d'isolement.

Le Gouverneur FORTUNÉ goûte dans la Métropole un repos bien gagné après un séjour exceptionnellement long et actif. Je ne vous redirai pas aujourd'hui tout le bien que je pense du Chef du Territoire du Moyen-Congo qui sut, au cours d'une carrière déjà longue, s'allier une quasi-unanimité de sympathies. Si des exigences administratives voulaient qu'il s'éloignât des rives du Congo, qu'il trouve ici avec l'amitié de tous ceux qui l'ont connu et apprécié l'assurance de notre souvenir très sincère.

Le Général-MARCHAND, appelé à exercer un commandement en France, a quitté la tête des troupes du Groupe de l'A. E. F. et du Cameroun. Que cet homme

de cœur, ce collaborateur modeste et distingué sache quel souvenir vivace et reconnaissant l'A. E. F. garde de sa haute valeur morale et de sa bienveillante autorité.

A son successeur, M. le Général DUCHAUSSOY, nous souhaitons tous la bienvenue en ce Conseil. Après quelques mois de travail en commun, il n'est plus pour nous un inconnu, et nous avons eu le temps d'apprécier son dynamisme et ses qualités de cœur, de caractère et d'esprit.

En dénombrant les vides et en constatant qu'il nous faut aujourd'hui serrer les rangs, je ne peux pas laisser passer l'occasion de saluer la mémoire d'un homme qui était naguère des nôtres : en adressant l'an dernier en pareille circonstance l'hommage de gratitude de l'A. E. F. à M. BROCHET, j'étais loin de me douter qu'il me reviendrait de lui dire cette année un adieu, hélas définitif. A ses proches, à ses amis, je veux redire publiquement que nous conservons fidèlement le souvenir de celui qui fut parmi nous le porte-parole compétent et courtois du colonat de l'Oubangui.

Je tiens également à souligner la perte cruelle éprouvée par le commandement indigène du Tchad en la personne du sultan du OUADDAI, OURADA Mohamed, décédé à Abéché le 22 avril 1945.

Nous eûmes aussi la douleur de voir tomber presque sur notre sol un hôte de marque : le Général TESTARD, chef de la section d'Afrique de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale, dont la visite s'annonçait si fructueuse.

Enfin, il y a quelques jours, Brazzaville enregistrait, dans la consternation, la disparition du Médecin-Colonel BIZIEN, Directeur général de la Santé Publique en A. E. F., qui succombait le 2 décembre dernier, victime de son attachement aux devoirs de sa haute charge. Le Conseil d'administration qui vit si souvent le Docteur BIZIEN lui apporter le concours précieux de sa grande expérience ressentira cette perte qui prive l'A. E. F. des services d'une grande conscience.

Cependant que cette fatale relève, la seule qui ne connaisse ni retards, ni arrêts, poursuit son œuvre autour de nous, une autre relève se fait au-dessus de nous. Vous vous souvenez peut-être qu'à notre dernière réunion, me faisant votre interprète et celui de toute l'A. E. F., j'avais exprimé à MM. PLEVEN et GIACOBBI les sentiments dans lesquels nous les voyions se succéder à la direction des affaires coloniales. Les années se suivent et se ressemblent, et cette session s'ouvre elle aussi au lendemain d'un remaniement et d'un rajeunissement de l'équipe gouvernementale.

M. GIACOBBI emporte avec nos regrets nos vœux respectueux de plein succès.

Nous avons le privilège et le bonheur de voir en charge de l'Administration des Colonies le plus jeune de nos ministres. Ce fait est un programme et une garantie. Que M. SOUSTELLE sache qu'il peut compter sur notre entier dévouement et sur le concours total des populations de l'Afrique Equatoriale.

Enfin, il nous a été tout particulièrement agréable de trouver dans la liste gouvernementale le nom d'un de nos hôtes de janvier 1944 : M. Jules MOCH. Puisqu'il doit avoir la charge de la restauration de notre Marine marchande,

angoissante question dont je soulignais l'an dernier devant vous le caractère vital pour l'A. E. F., qu'il me permette de venir très respectueusement lui dire à quel point nous comptons sur lui.

\* \* \*

Ici venu, je décevrai peut être votre attente, Messieurs, en n'entrant pas encore dans le vif de mon sujet et en tardant à vous présenter le bilan de nos réalisations et de nos projets, des problèmes et de leurs solutions, des incertitudes et de leurs antidotes. Mais comment pourrais-je le faire sans me référer aux grands faits de l'histoire de la France et du monde ? C'est une des difficultés de notre action que d'en voir les données parfois les plus contraignantes échapper à notre emprise. Avec la guerre nous sommes à ce point entrés dans le monde de l'interdépendance qu'il n'est pour ainsi dire pas de problème qui puisse être complètement posé à l'échelle *régionale*, comme l'on dit aujourd'hui.

Nous sommes dans l'année de la paix. Mais cette formule n'est qu'une très grossière approximation. Une fois de plus l'armistice n'est pas la paix, et les luttes ont pu cesser sur les champs de bataille de la terre, de la mer et de l'air ; elles n'ont pas cessé dans les esprits et les cœurs.

Cinq ans de guerre ont accumulé sur le monde entier des ruines matérielles et morales. Peu de pays ont pu se tenir à l'écart du conflit et les populations qui semblaient devoir y demeurer le plus étrangères ont subi les conséquences du fléau : ni les peuplades du Pacifique, ni les États des régions les plus reculées de l'Asie, ni les sociétés noires de l'Afrique Centrale n'ont été épargnées par les passions du monde civilisé.

Pour la France, saignée à blanc, tombée en chemin et demeurée pendant plus de quatre années la proie d'un mauvais destin, la période la plus dure commence. Il lui faut remonter une pente terriblement abrupte, sur laquelle elle ne doit compter sur aucun secours désintéressé. Est-ce à dire qu'abandonnée à elle-même, elle se voie fatalement condamnée ? Certes non, et les signes annonciateurs du salut ne manquent pas. La France a relevé les institutions républicaines un moment balayées par les revers ; avant même que le canon se soit tu, la parole a été rendue à la nation. Les forces valables du pays, spirituelles et matérielles, se sont renouées en un solide faisceau. Hier s'est réunie l'Assemblée qui tient du peuple la féconde et la lourde mission de susciter, dans la fidélité au principe de notre République, les institutions nouvelles qui feront de la France une communauté efficace, sûre d'elle-même, capable de disputer vigoureusement sa place au soleil.

Que tous ces signes ne soient pourtant pas générateurs d'illusions. Une nation convalescente est une nation menacée, et c'est aujourd'hui notre lot. La France doit défendre sa souveraineté sur son Empire ; elle doit arracher les derniers lambeaux de l'Indochine aux convoitises diverses qui l'assaillent depuis des années et ne se hâtent pas de desserrer leur étreinte.

A notre niveau, et pour la part limitée qui nous revient, notre meilleure arme sera la franchise et la résolution. L'un de mes prédécesseurs, quelques mois à peine après la déclaration de guerre, affirmait ici-même que nos méthodes de colonisation venaient de subir victorieusement l'épreuve d'un nouveau conflit

mondial. D'année en année, vous avez vu cette position conservatrice recevoir tant de démentis partiels des faits qu'il n'en demeure plus grand'chose. La réadaptation de nos méthodes s'est révélée nécessaire. Elle n'est pas achevée. L'épreuve elle-même, qui doit leur donner une forme durable, n'est pas terminée, loin de là. Je pense que vous m'approuverez de choisir de regarder les difficultés en face et de professer qu'un optimisme systématique ne pourrait être aujourd'hui qu'un optimisme de commande.

Diverses déclarations, divers actes du Pouvoir Central ont précisé l'orientation nouvelle de notre politique impériale, ou plus exactement ils ont épuré notre politique d'hier des imprécisions ou des réticences qui l'ont freinée naguère et risquaient d'en devenir des facteurs permanents de ralentissement. Les bases démocratiques du Gouvernement ont été élargies par la représentation au suffrage direct et, dans une très large mesure, universel, de toutes les terres coloniales sans distinction de races, de religions, de couleur. Puisse cette innovation se révéler féconde, et la Constituante réussir pleinement dans sa mission de donner leur juste place aux intérêts coloniaux, et d'intégrer l'Empire dans la nouvelle charte française.

Pour la première fois, l'A. E. F. a été appelée à élire des délégués. Les élections se sont déroulées dans le calme et la dignité. Conscients de l'importance de l'évènement, les non-citoyens ont donné l'exemple de la réflexion et du sérieux. Aux nouveaux élus, vieux aëfiens éprouvés à l'heure critique, où représentants de la jeune Afrique, j'adresse les félicitations de la Colonie. Que MM. MALBRANT et de BOISSOUDY, d'ARBOUSSIER et Félix TCHICAYA sachent que nos vœux les accompagnent. Nous sommes assurés que, après les orages de la compétition électorale, ils auront à cœur de se faire les représentants de la totalité des volontés et des intérêts aëfiens.

Quelques Cassandre attendaient de cette entrée de l'Afrique Centrale dans l'âge électoral toutes sortes de mécomptes et une occasion de troubles. Il n'en fut rien. Des remous qui agitent le monde colonial français et étranger, l'A. E. F. n'a pas souffert. Gardons-nous de nous en réjouir comme d'un privilège, et veillons à prévenir plutôt qu'à guérir. L'œuvre coloniale française est aujourd'hui en butte à bien des critiques. Aussi est-ce une grande joie pour moi que de souligner que nos rapports tant avec les représentants alliés qu'avec les territoires limitrophes n'ont pas connu d'altération, même aux heures — et elles n'ont pas manqué cette année — où les chancelleries donnaient des signes de nervosité. Nous avons eu le grand honneur de recevoir le Captain Right Honourable HAROLD M. BALFOUR, Ministre-Résident de Grande-Bretagne à Accra, et l'Air Marshall REID, Commandant de l'Air sur la Côte Occidentale Britannique. Moi-même j'ai été l'hôte à Luanda de M. le Docteur Marcelo CAETANO, Ministre des Colonies de la République portugaise, et du Gouverneur général de l'Angola, le Commandant Vasco LOPES ALVES ; je veux leur exprimer à nouveau, en votre nom, toute notre gratitude pour leur hospitalité délicate ; car je ne doute pas qu'ils n'aient voulu en ma personne honorer toute la collectivité d'A. E. F.

Avec le Congo Belge, nos rapports sont demeurés ce qu'ils sont depuis toujours et surtout depuis cinq ans : fraternels, sans réticence et sans façon. Toutes nos réjouissances ont été communes, et en maintes occasions graves ou tristes — je pense à l'accident qui coûta la vie au Général TESTARD — il nous a été donné d'apprécier à sa juste et haute valeur l'amitié belge.

Messieurs, ces considérations ne sont pas étrangères à notre propos. Au moment où l'on manie avec tant de complaisance comme un épouvantail le jugement des autres sur notre colonisation, il m'est réconfortant de pouvoir affirmer que, sur ce terrain, au cœur même de l'Afrique, il y a toujours moyen de s'entendre, et que les faits mêmes ne donnent pas lieu à des interprétations très divergentes. Pour nous, définir notre politique, c'est analyser des difficultés et tenter de les résoudre. Je ne veux pas médire de la grande politique, et je ne méconnais pas que les hommes qui ont la charge des destins des peuples ont pour loi de transiger avec l'opinion des autres, et qu'il n'est pas d'autre chemin, pour persuader, que d'entrer en quelque mesure dans les vues d'autrui. Les critiques qui se font jour contre l'œuvre coloniale française font état de ce qui reste à faire plus que de ce qui a été fait ; elles ressortent le plus souvent, sinon au mythe du bon sauvage et du bonheur de l'état de nature, du moins à ce libéralisme optimiste que l'expérience condamne davantage chaque jour. Tout ceci ne peut que faire sourire des Français, mais on ne se défend pas avec des sourires et des haussements d'épaule, et notre meilleur moyen de défendre la France est sans conteste de nous en tenir aux faits, dont les leçons sont contraignantes pour tous ceux qui les observent. Pour maintenir le climat favorable à notre œuvre, il suffit de s'en tenir à la loi de notre œuvre même : allier la hardiesse dans les buts à la prudence dans les méthodes.

\*  
\*  
\*

Le bilan de l'année 1945 vous apparaîtra par bien des côtés comme celui d'une période préliminaire. C'est que l'année écoulée a été dans la vie intérieure de l'A. E. F. marquée par la reprise effective des contacts avec la Métropole, par la remise au moins partielle de notre économie dans le circuit français en voie de reconstitution, par le renouvellement de notre personnel.

Les effets de la relève se sont fait sentir parmi vous et autour de vous. J'ai dû, au départ du Gouverneur FORTUNÉ, assurer personnellement le Gouvernement du Moyen-Congo ; M. Le LAYEC s'est vu confier l'intérim du Secrétariat général, lorsque l'état de santé du Gouverneur SOUCADAOUX le contraignit à prendre quelques mois de repos dans la Métropole. Le Colonel THIEBAUX a succédé au Général DUPONT à la Direction de l'Artillerie. Enfin, M. le Médecin-Général ROBERT, nouvellement venu en A. E. F., va assumer la direction générale de la Santé Publique. Nous lui souhaitons la bienvenue et sommes certain que le Service de Santé trouvera en lui le chef avisé nécessaire à ce grand service social.

La relève s'est effectuée dans des conditions à peu près satisfaisantes ; un voyage exceptionnel du *Providence* et la création des lignes temporaires Paris-Brazzaville desservies par des Dakota ont permis de l'assurer, sinon, comme nous l'espérions lors de notre dernière session, en totalité, du moins dans une large mesure. Que M. Charles TILLON, alors Ministre de l'Air, trouve ici l'expression de toute notre gratitude.

Suspendue depuis quelques semaines, la relève reprendra au printemps. Souhaitons que le pouvoir central puisse alors mettre à notre disposition les moyens nécessaires pour satisfaire des désirs d'évasion et de repos dont personne ne peut contester la légitimité, et dont la patience a déjà été suffisamment mise à l'épreuve.

J'ai moi-même repris contact au printemps dernier avec l'Administration Centrale réinstallée à Paris .

Ce voyage n'a certes pas été inutile et il m'a permis surtout de faire connaître où en est l'A. E. F. au lendemain de sa rentrée dans le cercle de la famille coloniale française.

J'ai essayé de satisfaire la curiosité d'une opinion avide de se renseigner sur une « cendrillon » qui, disait-on, avait « chaussé ses souliers de satin ».

Dans plusieurs domaines, j'aurais voulu des résultats plus concrets et si certains projets sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir dans un instant n'ont pas eu l'aboutissement rapide sur lequel j'étais en droit de compter, c'est que certains organismes métropolitains n'ont pas encore su faire table rase de méthodes que l'on pouvait croire révolues.

On imagine mal à distance les inextricables difficultés auxquelles se heurte aujourd'hui le Gouvernement d'une terre aussi vaste que l'A. E. F., et la condition d'autorités astreintes à satisfaire, avec des moyens réduits, souvent précaires, des exigences diverses et immenses, cercle infernal où chacune de nos carences freine l'ensemble de nos activités.

Ce n'est pas une précaution oratoire que de vous faire constater ce que sont aujourd'hui nos conditions de travail. Ce coefficient géographique particulier de lenteur qui a de tout temps frappé les réalisations africaines, du fait que nous traitons des îlots discontinus de population et de production, se trouve multiplié par cet autre coefficient particulier, que j'appellerai, si vous le voulez bien, historique, et qui a affecté, pendant une période transitoire, toutes les réalisations françaises, du fait que tous les instruments de la vie économique du pays étaient simultanément à reconstruire, et ne se pouvaient reconstruire que dans un ordre rigoureux d'interdépendance et de priorité.

\* \* \*

Arrivé à ce point de mon exposé, je dois d'abord vous rendre compte de la vie administrative de l'A. E. F., de la façon dont a marché, en 1945, cette machine toujours grandissante que sont devenus nos services. De cet examen, nous essaierons de déduire par voie de conséquence les réformes à y apporter et j'analyserai succinctement devant vous les projets destinés à les faire passer dans les faits.

Si les charges militaires, la prolongation du conflit, la séparation d'avec la Métropole, l'accaparement par certaines tâches toutes négatives de l'essentiel des activités de l'A. E. F., de l'Empire français, et de l'ensemble des nations, ont exercé sur notre administration une influence inhibitrice encore incomplètement neutralisée, en revanche le passage du temps de guerre au temps de paix a été sans incidence brutale. Aussitôt que les raisons qui nous avaient détournés à notre corps défendant du libéralisme politique eurent disparu, quelques points de notre réglementation furent rectifiés : à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1945, le contrôle postal a été supprimé sur le territoire de l'A. E. F. et la censure de la presse a cessé de s'exercer. Au demeurant, tenue par les circonstances et par son option d'août 1940 à l'abri des manœuvres ennemies, l'A. E. F. n'avait connu ni les contraintes politiques qui s'imposèrent ailleurs même après la libération, ni les séquelles de l'occupation ou de l'Ordre Moral. Le retour au régime normal, entièrement réalisé dans le domaine politique, s'est donc fait sans crise et sans heurts ; l'A. E. F. n'a pas

connu les chambres civiques, et les quelques personnes astreintes à la résidence obligatoire, venues à résipiscence, ont été réacheminées sans incident sur la Métropole.

Est-ce à dire que, revenus à l'état de 1939, notre système réglementaire et administratif soit celui d'une organisation idéale ? Non, et les problèmes pendents ou mal résolus en 1939, se retrouvent en l'état, à ceci près qu'ils se posent avec plus d'acuité, tant en raison des entraves matérielles nouvelles, dont je vous disais il y a un instant le caractère impitoyable, que parce que la conjoncture diplomatique et politique ne nous autorise plus à gâcher le temps qui nous reste. Il faut enfin mettre sur pied des instruments efficaces d'action gouvernementale, à défaut de quoi nous serons condamnés sans recours, non plus à la stagnation, mais à une rapide décadence.

S'il fallait poser dans toute son ampleur le problème de l'organisation de l'Afrique Equatoriale Française, on devrait se demander d'abord si elle constitue réellement une entité qui s'accommode avec bonheur d'une destinée commune et d'une direction unique. Cette question n'a pas manqué d'être posée, et sans doute n'avez-vous pas oublié que la Conférence Africaine fit naître divers projets de redistribution de l'Afrique Noire. Devant cette Afrique Equatoriale au tracé si différent de celui des unités politiques et géographiques coutumières, devant cette association de deux vastes surfaces reliées par un passage ténu, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'appliquer la distinction classique que font les logiciens entre l'ordre de la découverte et l'ordre de la nature, et si Brazza et Gentil n'ont pas eu tort de prendre pour un lien organique permanent un itinéraire fluvial de pénétration fortuit, ou du moins lié à des servitudes matérielles passagères.

Je ne le pense pas, et je suis persuadé que nos pionniers ne se sont pas trompés en croyant à l'avenir économique du fleuve : l'ensemble des terres dont le système d'évacuation le plus rationnel comporte l'utilisation du bief navigable Oubangui-Congo, voilà l'A.E.F. ; et je crois que la porte véritable de l'ensemble du Tchad est celle du Sud, non pas seulement pour la raison qu'elle est intégralement située en terre française — c'est un argument qui, à voir les choses de haut et de loin, n'aurait guère de valeur, car le nationalisme économique ne durera pas toujours — mais parce qu'il est certain que, des voies d'évacuation susceptibles d'assurer au Tchad d'un bout à l'autre de l'année le volume d'échanges qui lui est nécessaire, celle qui le relie au Congo est économiquement la plus satisfaisante. J'y reviendrai en vous exposant les projets d'équipement de la Colonie.

Ce qui a pu donner l'impression d'un inachèvement, d'une imperfection ou d'une inviabilité radicale de l'A. E. F., c'est qu'à l'intérieur de ses limites, fixées à une date récente, elle a connu d'incessantes transformations, dans son régime comme dans son découpage. Une série de grandes réformes et de retouches de détail, ont laissé l'impression que les limites d'unités administratives étaient essentiellement fluctuantes. C'est une vue exacte, qui ne traduit pas seulement l'irrésolution du pouvoir, mais résulte pour une part de nécessités naturelles, puisque bien des régions de ce pays sont encore affectées par des migrations de population, et que quelques-unes sont encore à la recherche de leur orientation économique.

Cette année encore, nous avons dû procéder à quelques réformes de géographie politique : un département du Gabon, la Nyanga, a été supprimé, et rattaché à Mouila ; la même mesure s'est appliquée, au Moyen-Congo, à la Sangha qui dépendra désormais de Fort-Rousset ; la subdivision de Kibangou, dans le

Niari, a été supprimée alors qu'au contraire, au Woleu N'Tem, le poste de Medouneu, fort important pour le ravitaillement de Libreville, s'est vu rétabli à son rang ancien de subdivision, et rattaché au département de l'Estuaire.

Enfin les limites entre les départements du Pool et du Niari, et les limites intérieures du Pool ont été remaniées.

Toutes ces mesures se justifient par des considérations locales, et je ne vous cacherai pas que la pénurie de personnel n'y a pas non plus été étrangère. Des révisions de cet ordre s'imposeront périodiquement, longtemps encore : elles font partie des affaires courantes. Ce n'est pas là que nous trouverons la solution au problème général et urgent de la redistribution territoriale et de la division du travail entre les différents échelons de commandement.

Le décret du 15 janvier 1910 avait étendu à l'Afrique Centrale les principes fédératifs déjà éprouvés en Asie et en Afrique Occidentale. Vous vous souvenez que ce régime prit fin en 1935, à la suite d'une réforme centralisatrice inspirée d'un souci d'économie quelque peu sommaire : ce fut le Budget unique et la constitution de grands départements directement reliés au Gouvernement général, qui revenait en fait à réduire d'un palier la cascade, si souvent critiquée, des autorités administratives.

Après tout la formule n'était peut-être pas mauvaise ; elle méritait au moins l'épreuve de l'expérience. Or, dès 1937, elle était battue en brèche par une nouvelle réforme : on vit renaître — probablement pour des raisons qui n'avaient que de lointains rapports avec une organisation saine — quatre territoires placés chacun sous une autorité nominative particulière — je vous fais grâce du détail — et les départements se multiplièrent en s'amenuisant. En 1941, le Gouverneur général EBOUÉ posait le principe complémentaire et correctif de ce démembrement, lorsqu'il demandait que chacun disposât en propre d'un certain nombre d'initiatives, et en connût très exactement la liste et les limites.

Sans doute le temps de guerre ne permettait-il pas une action plus radicale. Mais le temps de paix impose d'en finir avec un système mixte, où la décentralisation du pouvoir de décision tente vainement de se concilier avec la concentration des moyens financiers et économiques.

Si je devais définir d'un mot le régime de 1935, je dirais qu'il était marqué d'un grave péché originel : un défaitisme caractérisé. Inspiré du souci de ne pas vivre au-dessus de nos moyens, il a été jugé et condamné avant même que d'avoir vécu.

Au demeurant, prétendre que l'A. E. F. devait non seulement réduire son train de maison, mais se mettre quelque peu en veilleuse, faute de moyens — que d'ailleurs on s'était bien gardé de rechercher — c'était à n'en pas douter une erreur, puisque cinq ans durant ce pays est parvenu, sur ses propres facultés contributives, non seulement à financer la totalité de ses charges ordinaires d'administration, mais à poursuivre dans une mesure appréciable l'exécution de son programme à long terme. C'est pourquoi, déjà en 1943, ayant à caractériser devant le Commissaire aux Colonies les errements actuels, je les qualifiais de défi à la raison.

Certes, tous les systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients, et en l'espèce la décentralisation a eu autrefois des conséquences fâcheuses, au nombre desquelles il faut placer ce gaspillage des ressources ...

Mais n'est-ce pas Montesquieu qui affirme que « le bien politique comme le bien moral, se trouve entre deux limites ? » Aussi bien ne s'agit-il pas de donner à chaque territoire une autonomie politique, qui n'aurait guère de sens, mais simplement la personnalité administrative avec son instrument inséparable, l'autonomie budgétaire ; de diviser rationnellement le travail en confiant chaque tâche à celui qui est le mieux placé pour la faire. Il s'agit non de choisir arbitrairement, selon des considérations de personne ou en fonction de servitudes passagères, l'échelon de l'Administration auquel on confiera telle ou telle responsabilité, telle ou telle initiative, mais de supputer exactement l'aire d'application de chaque aspect de l'action gouvernementale, et de concilier ainsi la diversité essentielle et l'unité nécessaire à ce pays.

L'Afrique Equatoriale doit être gouvernée d'une capitale, et administrée d'un petit nombre de chefs-lieux. Gouvernée de Brazzaville, et non de Paris. Certes je n'entends pas soustraire au pouvoir central, malgré la bonne règle démocratique, la moindre parcelle de souveraineté ; mais j'entends défendre le Gouvernement Général contre des critiques qui, pertinentes lorsqu'elles s'adressent aux déformations présentes de l'institution, perdraient toute valeur si elles s'étendaient abusivement à son principe. J'affirme qu'en bonne logique, la coordination économique et politique des intérêts et des activités des colonies du Groupe doit être assurée par un pouvoir placé au cœur du pays, et non par un service de la Métropole.

Dans le partage des attributions entre le Pouvoir Fédéral et les Pouvoirs Locaux, une seule préoccupation doit prévaloir : assurer à notre administration le maximum d'efficacité.

Aussi bien les Gouverneurs placés à la tête des colonies du groupe, tout en ne disposant pas d'un pouvoir politique proprement dit, tiendront-ils du Gouverneur Général une délégation permanente extrêmement large et, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici, bien définie.

Ce rajeunissement de nos méthodes ne pouvait s'entendre sans la constitution des Grandes Unités Administratives cohérentes, douées d'une réelle personnalité géographique. Il faudra donc procéder à une redistribution des territoires.

Notre cellule administrative de base doit rester la subdivision actuelle, cadre de l'action d'un administrateur en contact personnel et constant avec l'indigène. Cependant l'amélioration des communications permettra dans bien des cas d'en agrandir quelque peu la surface, mais sans dépasser la limite, vite atteinte, au-delà de laquelle le contact direct n'est qu'illusoire.

Quelle doit être l'unité immédiatement supérieure ? Dès la fin de la période dite d'appropriation, on a tenté de grouper les subdivisions en grandes régions. Intervenant trop tôt dans le développement des communications et transmissions, cette expérience a échoué et s'est vu substituer ce moyen terme étrange qu'est le département, dont vous connaissez l'inaptitude à rendre, dans le cas général, d'autres services que ceux d'une boîte aux lettres. En apparence des données géographiques le justifient : en apparence seulement, car, ne conditionnant que de loin la vie politique, économique et les caractères ethniques, les données de la géographie physique ne nous permettent d'opérer que sur un squelette du pays.

Mais les temps sont changés et les moyens se sont perfectionnés permettant

le retour au système des régions formant chacune un ensemble viable, cadre d'une vie économique définie par des lois, des servitudes et des besoins particuliers.

Ces régions à leur tour seront groupées en colonies, et c'est ici que le problème devient particulièrement délicat, puisqu'il s'agit de déterminer le tracé des plus hautes unités administratives fortement centralisées. Les grandes divisions ethniques et les grandes divisions économiques ne coïncident pas. Nous savons, par exemple, qu'il ne saurait y avoir une politique indigène unique pour l'A. E. F. ; mais on voit à quelles aberrations on arriverait en prenant cet axiome pour principe unique des divisions territoriales : on aurait une division dominée par les faits d'histoire, dont le critérium serait la date plus ou moins récente ou reculée du début de l'influence européenne.

Sur ce délicat problème, j'ai conclu, pour confier aux pouvoirs locaux des territoires viables, à la nécessité de confirmer Fort-Lamy dans son rôle de chef-lieu des terres islamisées et Bangui dans celui de chef-lieu des hauts pays riverains du fleuve, mais en revanche d'unir en une seule colonie toute la zone occidentale. La distinction entre Gabon et Moyen-Congo est une survivance historique, c'est-à-dire une simple convention qui ne doit pas résister à la nécessité d'une organisation politique et économique rationnelle par la fusion en une seule unité des deux territoires que ne limite aucune frontière naturelle.

Ainsi sera organisé un ensemble de 900.000 habitants viable et cohérent, et dont, quoiqu'on en dise, nulle partie ne sera à charge de l'autre, puisqu'il associera à la riche forêt du Gabon, le Mayumbe, la plaine du Niari, et le Port de Pointe-Noire.

Mais à cette réorganisation purement administrative ne s'arrête pas la réforme de structure imposée par la vie et les progrès de la colonie.

Je crois traduire votre pensée déjà largement généralisée en constatant que l'Administration ne peut plus continuer à travailler en vase clos, avec des moyens limités de s'informer et de se faire comprendre, et tous les risques de mésentente avec les administrés que créent des cloisons trop étanches. C'est pourquoi, me conformant aux recommandations, formelles sur ce point, de la Conférence de Brazzaville, j'ai voulu doter l'A. E. F. d'institutions représentatives, auxquelles d'ailleurs certains prétendent refuser par avance le mérite d'un premier pas vers la démocratie.

A ces contempteurs de profession, je répondrai simplement que l'exercice de la démocratie exige des aptitudes.

Cette réforme s'imposait, et ce n'est pas d'un point de vue doctrinal — qui n'est pas de règle dans votre assemblée — que je la défendrai devant vous ; mais il est bon de souligner que les volontés des populations sont une donnée des problèmes de gouvernement que pas plus outre-mer qu'en Europe on ne peut se permettre d'ignorer ou de méconnaître. Les intérêts divers doivent avoir un organe efficace d'expression, et il n'est pas de moyen de les peser et de les concilier qui vaille leur confrontation au sein d'une assemblée.

Bien entendu, il ne pouvait être question de représentation exclusive des européens et assimilés. Lorsqu'une communauté est constituée de deux groupes dont les intérêts, même sans s'opposer réellement, sont sujets à se développer

en opposition, il est insensé de donner à l'un de ces groupes des privilèges politiques qui, même s'ils ne donnent pas lieu à un écrasement économique, sclérosent la société dans sa structure.

Ainsi l'élite indigène, dont l'aptitude à exprimer sa volonté n'est pas contestable, devait-elle se voir aussi représentée. Donner en revanche les mêmes droits à la masse, dont j'entends bien que les intérêts sont éminemment respectables et doivent trouver des défenseurs, mais par une voie autre que le suffrage direct, ce serait courir à un échec qui discréditerait le système. Les masses indigènes ne sont pas encore en état de comprendre l'ordre d'urgence et l'importance des mesures nécessaires à leur évolution et à la prospérité du pays. Cette année comme l'année dernière, je vous dis : à copier servilement les institutions européennes, nous irions à l'encontre de nos buts.

Il faut éviter surtout que les deux groupes participant directement à la vie politique du pays, le colonat et la bourgeoisie indigène, ne perdent de vue, soit qu'ils rivalisent, soit qu'ils s'entendent, le service de l'ensemble du pays. Ce ne peut être qu'en maintenant au dessus de leurs volontés un pouvoir essentiellement neutre. Ce système, qui laisse en définitive, sur les matières à échéance lointaine et d'intérêt national, l'arbitrage au Gouverneur général, peut heurter des théoriciens sans contact avec les réalités africaines. Mais le principe même de notre action en Afrique Noire est que, encore incapable de se constituer elle-même en démocratie, la colonie doit être dirigée au nom de la démocratie française.

Le système représentatif local s'établira donc à chacun des paliers de l'organisation administrative : les conseils de notables des Districts seront des assemblées consultatives dont l'avis sera obligatoire pour tous les actes ou décisions pouvant avoir une répercussion sur la vie indigène.

Il va sans dire que ces réformes de structure n'auraient pas toute leur portée si certains défauts dans l'organisation et le fonctionnement des services ne se trouvaient aussi éliminés.

Notre plus grande ennemie, c'est la sclérose de l'Administration, c'est la naissance d'une Administration qui vivrait sur elle-même, en elle-même, aveugle et sourde à la matière vivante, à la matière humaine, qu'elle doit ici traiter. Nous n'en sommes pas là, mais tous les projets que je viens de vous exposer tendent à en éliminer le risque.

Ces projets préparés à Brazzaville, étudiés et mis au point par les services du Département devaient prendre corps au 1<sup>er</sup> janvier 1946. Du moins étais-je en droit, après les assurances reçues à Paris en mai dernier, de tenir pour acquises ces réalisations. En toute sincérité, je pensais bien que mon exposé de cette année prendrait place devant la large Assemblée du Conseil des intérêts communs de l'Afrique Équatoriale Française réunissant, dans une même volonté de travail et de collaboration, les éléments représentatifs de toutes les activités de la colonie.

Hélas, il faut croire que je comptais sans la réaction de certains intérêts qui trouvent probablement dans la médiocrité des institutions actuelles des éléments de satisfactions à leur mesure.

Quoiqu'il en soit, j'aime à croire que l'A. E. F. ne tardera plus à voir démocratiser ses institutions et que 1946 apportera aux populations de ce pays la réalisation de leurs justes aspirations.

Par ailleurs, ce souci d'abattre les cloisons qui séparent parfois l'Administration des Administrés m'a conduit à envisager une nouvelle étape dans la voie des libertés communales dont profiteront aussi bien les villes européennes que les agglomérations indigènes. Une première réalisation va instituer tant à Poto-Poto et à Bacongo que pour l'agglomération européenne de Brazzaville des commissions municipales élues au suffrage universel, ayant pour conseiller un fonctionnaire de l'Administration. Les affaires générales de la ville seront confiées à un Conseil où siègeront, aux côtés des autorités responsables de l'Administration urbaine, les délégués des trois commissions municipales. Ce régime sera ensuite rapidement adapté et appliqué aux autres agglomérations urbaines de l'A. E. F.

Telles sont en bref les réformes politiques qui marqueront les mois à venir. Je crois pouvoir affirmer qu'elles étaient indispensables. Tous les problèmes que posent la vie matérielle de la colonie et notre projet d'en faire une communauté prospère et saine seraient d'avance insolubles s'ils continuaient à devoir être traités par un instrument de commandement et selon des méthodes inadéquates, inspirées par des données de psychologie politique et d'économie qui ne correspondent pas ou ne correspondent plus à l'état présent et aux possibilités d'avenir de l'A. E. F.

\* \*

J'en arrive à la situation financière de la colonie telle qu'elle se présente au endemain de cinq années marquées en A. E. F. plus que partout ailleurs, par le travail et la volonté de tous.

Le projet de budget pour l'année 1946 qui sera soumis au Conseil d'administration de la colonie s'élève à 1.104.458.000 francs.

Le budget ordinaire auquel figurent les dépenses permanentes de la colonie financées par ses ressources propres annuelles atteint 785.000.000 de francs et présente par rapport aux prévisions du précédent budget, une augmentation de 233.235.000 francs.

Le budget extraordinaire, qui comprend exclusivement les dépenses d'équipement économique et social financées par les fonds spéciaux dont 100.000.000 de francs prélevés sur la Caisse de Réserve, s'élève à 319.458.000 francs marquant ainsi un accroissement de 143.808.000 francs sur les inscriptions de l'exercice 1945.

Les dépenses se répartissent ainsi :

Dettes exigibles .....	26.400.000	contre	15.500.000	en 1945
Dépenses de Personnel .....	391.632.790	—	206.500.000	—
Dépenses de Matériel .....	161.089.760	—	151.465.000	—
Travaux Main-d'œuvre .....	57.577.500	—	59.000.000	—
Dépenses diverses .....	36.000.000	—	19.300.000	—
Dépenses d'ordre .....	112.300.000	—	100.000.000	—
	<u>785.000.000</u>		<u>551.765.000</u>	
Dépenses extraordinaires d'équipement économique social .....	319.458.000	—	175.650.000	—
	<u>1.104.458.000</u>		<u>727.415.000</u>	

Il apparaît immédiatement que les dépenses de Personnel constituent la source principale de l'augmentation sensible des dépenses. Elles dépassent en effet de 185 millions les inscriptions de 1945 et de 85 millions environ les dépenses réelles de l'exercice en cours.

Cet accroissement, a pour origine le rajustement des traitements publics réalisé en son principe par le décret du 11 juillet 1945, et aussi la création de nouveaux services tels que le Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, l'Inspection du Travail, le service Géographique, la Gendarmerie, le Service des Statistiques.

Au fur et à mesure que la colonie de développe, les dépenses administratives s'accroissent, c'est là une loi inexorable de la société moderne. Mais ce qui importe ce n'est pas tant la progression en valeur absolue des dépenses de cette nature que leur importance relative par rapport aux moyens en exercice. Les dépenses de personnel, malgré leur augmentation sensible, ne constituent cependant que 39,4 % du total des dépenses effectives et 35,4 % de la masse budgétaire globale, pourcentage communément admis dans la réalisation d'un budget aux proportions harmonieuses.

Il convenait cependant que l'accroissement des dépenses administratives n'eût pas une incidence trop marquée sur les dépenses à caractère économique et social.

La troisième tranche du plan d'équipement de la colonie décidé en 1944 va être entreprise en 1946.

Je ne crois pas inutile de préciser à ce sujet que ce programme a été mis en œuvre sur des ressources presque exclusivement locales. Une importante partie des fonds de la Caisse de Réserve, reconstitués depuis 1941, y a été investie et je pense que la fiscalité sévère de ces dernières années, trouve là sa meilleure justification.

La troisième tranche du plan local s'élève à 320 millions dont :

- 66 millions vont à l'Agriculture
- 10 millions vont aux Ports
- 75 millions vont aux grands itinéraires impériaux
- 70 millions vont à l'Aéronautique
- 11 millions vont aux voies fluviales
- 18 millions vont à l'électrification des centres
- 70 millions vont à la construction d'habitations et de bâtiments de services publics.

Le budget 1946 étant le premier budget après la cessation des hostilités, il peut paraître intéressant de dresser un tableau marquant l'évolution des différentes dépenses par rapport au premier budget de guerre, celui de 1940.

Les dépenses de personnel étaient en 1940 de 91.400.000 francs avec une proportion de 30,9 %.

Elles seront en 1946 de 391.600.000 francs avec une proportion de 39,4 %.

Les dépenses de matériel étaient en 1940 de 47.900.000 francs avec une proportion de 16,2 %

Elles seront en 1946 de 161.000.000 de francs avec une proportion équivalente de 16,2 %.

Les *dépenses de travaux* étaient en 1940 de 18.800.000 francs avec une proportion de 6,35 %.

Elles seront en 1946 de 377.000.000 de francs avec une proportion de 38 %.

Les *dépenses diverses* étaient en 1940 de 43.000.000 de francs avec une proportion de 14,5 %.

Elles seront en 1946 de 36.000.000 de francs avec une proportion de 3,6 %.

Les dettes exigibles étaient en 1940 de 94.600.000 francs avec une proportion de 32 %.

Elles seront en 1946 de 26.400.000 francs avec une proportion de 2,6 %.

Les ressources supplémentaires nécessaires à la couverture de l'augmentation des dépenses, n'ont pas été recherchées dans une fiscalité renforcée.

A l'exception d'un relèvement sensible des droits d'entrée sur les alcools et les tabacs, déjà réalisé, de la revision de certains droits de conservation foncière et des droits fixes domaniaux dans le sens d'une adaptation aux valeurs actuelles et enfin de la création d'une contribution mobilière en remplacement des centimes additionnels communaux, aucune mesure fiscale nouvelle n'est envisagée pour 1946.

Il semble bien, en effet, que nous ayons atteint momentanément la limite de la faculté contributive du pays, et que nous devions, à cet égard, sinon effectuer une opération de repli, pratiquement impossible, au moins nous placer dans une attitude de défensive.

Les ressources nécessaires sont attendues :

1° D'un élargissement de l'assiette de l'impôt dû malheureusement à la poussée des prix. Des produits supplémentaires de 40 millions en matières de contributions directes et de 85 millions pour les douanes, sont attendus de cette conjoncture.

2° D'un développement des exportations de produits et en particulier du bois et du coton. Un revenu supplémentaire de 28 à 30 millions peut en être escompté.

3° D'une réadaptation des tarifs des services à caractère industriel, qui doit rapporter environ 20 millions.

Des modifications importantes du Code des contributions directes dont le Conseil aura d'ailleurs à connaître, ont été étudiées dans un esprit de répartition plus équitable des charges et dans le sens d'un allègement relatif, malheureusement encore limité par les exigences budgétaires.

Je note ci-après les principales de ces modifications :

- Abandon du taux progressif et adoption d'un taux unique en matière d'impôt sur les bénéfices et d'impôt général sur le revenu.
- Majoration des abattements à la base et des déductions pour charges de famille.
- Suppression de la taxe vicinale et des centimes additionnels communaux.

\* \* \*

Il convient de ne pas dissimuler que, tel qu'il se présente, le projet de budget est tendu à l'extrême. Une circonspection très grande et un contrôle rigoureux devront donc présider à son exécution. Je tiendrai personnellement la main à la stricte application de ces règles devenues particulièrement indispensables, dans notre époque essentiellement instable.

\* \* \*

J'en viens à la vie économique du pays.

La cessation des hostilités en Europe a provoqué dans l'immédiat, comme il fallait s'y attendre, un accroissement de nos difficultés du temps de guerre en matière d'approvisionnement.

La situation critique des pays libérés, imposant aux alliés une intervention immédiate, les a amenés à faire sur leurs stocks de vivres, de textiles et de matériaux des prélèvements massifs. La cadence de production et de fabrication ne permet pas, surtout tant que la guerre se poursuit en Extrême-Orient, de les reconstituer à une allure suffisamment rapide pour que toutes les demandes mondiales puissent être satisfaites. L'A. E. F. a donc vu ses contingents réduits, notamment ceux de tissus, et ses livraisons retardées de plusieurs mois, même lorsqu'il s'agissait de denrées de première nécessité.

Il est évident que notre production et l'évacuation de nos produits ont subi les conséquences de cette situation. Toutefois ces entraves semblent essentiellement passagères, et, si j'en juge par les offres de fournitures qui nous parviennent journellement, j'ai tout lieu de croire que nous avons dépassé l'ère de nos plus grandes difficultés et que le programme général de nos importations pour 1946, transmis au Département le 31 mai, sera exécuté normalement.

En 1945, malgré les entraves que vous connaissez, l'activité économique du pays s'est maintenue en marquant même certains progrès. J'en prends pour signes les rendements du chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire. Pour le premier, le trafic voyageurs et marchandises sera presque identique à celui de 1944 ; en revanche l'activité de Pointe-Noire est nettement supérieure à celle de l'an dernier et on peut prévoir que le tonnage des marchandises embarquées apparaîtra en fin d'année comme de loin le plus élevé que le port ait enregistré.

L'augmentation de la production a porté sur la plupart de nos produits à l'exception du caoutchouc dont la production est passée de 4.006 tonnes pour la campagne 1943-1944 à 2.725 tonnes en 1944-1945. Il faut même prévoir une nouvelle régression de ce produit dont les sorties vraisemblablement n'excéderont pas 1.500 tonnes, du moins dans les années immédiatement à venir. Cette perspective loin de nous affliger permettra de remettre à des activités plus économiques, une masse de main-d'œuvre que va libérer la fin d'un effort de guerre consenti par l'A. E. F. avec générosité certes, mais qui n'en constituait pas moins une lourde servitude frappant notre capital humain.

En revanche la production cotonnière est passée de 18.000 tonnes à 22.000 tonnes pour la dernière campagne close, et la campagne 1945-1946, actuellement en cours, permet de compter sur un nouvel accroissement du tonnage de coton fibres malgré les dispositions qui vont intervenir pour réduire les superficies où le rendement s'avère inférieur à 400 kgs à l'hectare.

Les cours avantageux du produit nous ont permis un nouveau relèvement du prix d'achat à l'indigène qui, pour la campagne 1945-46 va recevoir 0,25 centimes de plus par kilogramme coton graine.

En outre une caisse de soutien de la culture du coton a été créée, alimentée par les sommes à revenir de la différence entre les prix d'achat aux sociétés cotonnières et les prix de réalisation dans la métropole. Cet organisme dont le fonctionnement sera contrôlé par une commission comprenant toutes les parties intéressées financera l'outillage à distribuer gratuitement aux indigènes ainsi que les réalisations à caractère économique ou social dans les Départements producteurs de coton.

La production d'huile de palme et de palmistes demeure encore stationnaire et si les exportations qui, avant guerre, étaient pour ces deux produits de 7.000 et 14.000 tonnes sont tombées à 3.000 et 9.000 tonnes, il faut en chercher la raison dans une consommation locale accrue du fait des besoins des entreprises minières et de l'industrie de la savonnerie en plein développement.

Quoiqu'il en soit, de toute évidence l'A. E. F. n'a pas marqué l'effort et les progrès qu'on était en droit d'attendre de cette terre à palmistes par excellence. Mais les immenses besoins mondiaux en oléagineux ont déjà secoué l'espèce de torpeur inexplicable dans laquelle demeuraient plongées les entreprises agricoles dont ce produit paraissait être, cependant, la raison d'exister. Des programmes s'amorcent tant sur le plan privé que dans les entreprises pilotes dirigées par l'Administration et l'A. E. F. devrait, dans les années à venir, se placer en tête des colonies françaises productrices d'huile de palme et de palmistes.

Je rappelle qu'une usine d'épuration, classement, stockage et chargement par pipeline des huiles de palme a été construite au Port de Pointe-Noire. Le bâtiment est achevé. Cette usine sera mise en service en 1946. Grâce à cette installation des économies substantielles seront réalisées. Le transport en Europe par fûts métalliques sera supprimé et nous pourrons fournir des huiles de plus grande valeur.

Le matériel de traitement des palmistes est également attendu. Nous pourrions enregistrer 50 % d'économie sur le tonnage expédié et conserver dans le pays un tourteau utilisable à la fumure des terres et à l'alimentation du bétail. Seules des circonstances de guerre ont jusqu'ici retardé la livraison de ce matériel.

Le café se maintient entre 4.000 et 5.000 tonnes. La qualité obtenue en A. E. F. ne peut inciter au développement de ce produit dont le prix de revient est égal et même supérieur, pour une qualité inférieure à celle de l'A. O. F. ou du Cameroun. Ces piètres résultats sont liés à des conditions physiques, non susceptibles d'amélioration. L'Administration ne peut qu'encourager et aider les planteurs de café européens dans leur orientation vers des activités plus rationnelles.

Cependant nous avons accueilli avec faveur la constitution d'un syndicat des planteurs de l'Oubangui et l'Administration va mettre à sa disposition l'usine de reconditionnement dont la construction et l'équipement s'achève à Pointe-Noire.

Les produits d'origine animale sont en augmentation. Nous aurons exporté en 1945 environ 500 tonnes de cire, 700 tonnes de peaux, 1.200 à 1.500 tonnes de beurre. Sans pouvoir prétendre à jouer un rôle prépondérant dans la vie du pays, ces productions méritent de s'accroître.

En ce qui concerne les bois, on peut considérer l'année 1945 comme ayant été l'année préparatoire au démarrage de l'exploitation: la dernière main a été mise aux dispositions qui doivent permettre à la colonie de reprendre progressivement à partir de 1946, sa place normale dans le commerce mondial des bois, et de l'étendre si c'est possible.

L'exportation en 1944 n'avait pas dépassé 45.000 tonnes, celle de 1945 atteindra peut-être le double, celle de 1946 peut être estimée raisonnablement à 175.000 tonnes, si les conditions extérieures restent favorables, mais surtout si les moyens d'exploitation et de transport sont fournis aux exploitants.

L'Office des Bois de l'A. E. F. est l'instrument de cette politique; il a été mis en mesure d'agir et le décret qui le réorganise le rend apte à devenir le grand organe de distribution qu'il doit être.

Les services qu'il rendra peuvent être entrevus à la lumière des résultats déjà atteints.

L'Office s'est attaché à définir sa politique des prix et est parvenu à donner en la matière satisfaction aux vendeurs et aux acheteurs. Cette politique des prix pourra être menée par ses soins, avec toute la souplesse désirable.

La constitution d'une forêt économiquement meilleure que celle exploitée actuellement permettra la concentration des entreprises et l'intensification de la production. Combinée à l'exploitation intégrale de la forêt, elle améliorera de façon substantielle le rendement de la main-d'œuvre et du matériel, et, tout en ménageant les ressources forestières, permettra à la colonie d'élargir ses débouchés.

Cependant, nous ne devons pas nous attendre à connaître la prospérité, d'une part avant de pouvoir compter sur des transports maritimes suffisants et à tarifs normaux, d'autre part avant que le système d'évacuation interne et l'équipement industriel de l'A. E. F. n'aient fait certains progrès. Le programme d'exploitation intégrale de la forêt suppose que se constituent sur place les industries de transformation de ses produits.

On sait la part importante dans l'économie de la colonie qu'a prise l'industrie minière tant au point de vue du chiffre d'affaires (250.000.000 de francs en 1945) qu'au point de vue de sa participation à l'équipement de la colonie.

Cependant, il faut noter que, dans ce domaine, l'A. E. F. est surtout riche d'espoirs, auxquels on peut espérer que l'après-guerre apportera la sanction des réalisations industrielles.

Malgré les difficultés de tous ordres intervenues en 1945 dans la vie industrielle de ce pays, malgré des surcroûts de charges sans contrepartie d'augmentations substantielles des prix de vente, l'essor se poursuit et se poursuivra.

Les producteurs d'or ont maintes fois, ici comme ailleurs dans le monde, réclamé une amélioration du prix d'achat de ce métal, mais les nécessités impérieuses de la politique financière française ont prévalu — et jusqu'ici, aucun tem-

pérament n'a été apporté, sauf des adoucissements fiscaux. Il faut mettre au compte de ce manque à gagner le malthusianisme observé dans la production et plus particulièrement en Oubangui. Par contre, au Gabon, par suite de l'étendue des gisements et de récentes découvertes, la production accuse des progrès.

En définitive, l'extraction de l'or en A. E. F. est restée sensiblement stationnaire cette année soit deux tonnes et demi environ, mais il est à prévoir — si les conditions économiques ne sont pas défavorables — un accroissement pour 1946.

Dans le domaine du diamant, la marche ascendante de la production se poursuit sans répit, et l'arrivée de matériel sur les chantiers permettra d'améliorer encore la montée. On peut estimer que près de 100.000 carats auront été produits en 1945, contre 60.000 en 1944. A cet égard, l'importance des subdivisions diamantifères d'Oubangui croît considérablement, et il faut rendre hommage aux cinq producteurs pleins d'allant et aux fonctionnaires de ces régions, dont l'effort combiné permet et continuera de favoriser le développement de cette nouvelle richesse. Au Gabon, les recherches poursuivies actuellement par la S.O.R.E.D.I.A. diront si ce territoire, à l'industrie des bois et à celle de l'or, joindra des extractions de diamants.

Les exploitations de plomb et de zinc de la Mine de M'Fouati ont représenté environ 19.000.000 de francs. Deux expéditions, portant sur 2.900 tonnes de concentré de plomb, ont été dirigées sur la métropole ; le reste, soit 4.100 tonnes, a été livré aux États-Unis d'Amérique.

Si cette entreprise veut bien apporter quelques améliorations à ses méthodes d'exploitation, nul doute que sa production connaîtra un essor intéressant.

Le gisement de colombo-tantalite découvert près de Mayoko fait l'objet de négociations destinées à assurer l'écoulement de la production. Il en est de même du corindon découvert dans la même région.

Enfin, l'exploitation du bitume du lac de N'Kogho, au Gabon, se poursuit en régie à un rythme qu'une révision des méthodes permettra d'accélérer. 350 tonnes ont été extraites dans les huit premiers mois de 1945.

En matière de mines, il est souhaitable que les dispositions du décret du 12 mai 1942, renforçant le contrôle administratif sur les permis d'exploitation minière, soient maintenues. Dans les mois à venir, l'effort va être poussé vers la prospection des terrains libres de droit comme de ceux qui sont compris dans des permis en exploitation. Dans l'attente de la création d'un Bureau Minier Intercolonial, il importait de ne pas interrompre les recherches déjà décidées par des exploitants. Le Services des Mines a fait procéder, de son côté, à des travaux de prospection stannifère dans le Mayumbe, entre le chemin de fer et le Kouilou. L'établissement de la carte géologique de l'A. E. F. s'est poursuivi et se poursuivra en 1946, notamment au Gabon, et, à la frontière du Cameroun, dans la région de Baboua-Bétaré-Oya.

Je viens de passer en revue les éléments de notre production qui ne présente que des perspectives encourageantes. Mais il faut dire que ce qui est grave, pour nous comme pour le reste du monde, c'est moins les traces durables que va laisser la guerre dans l'économie, que la certitude de voir renaître les causes de guerre si l'on s'obstine à nier une évolution inéluctable et à considérer le libéralisme anarchique comme un paradis provisoirement perdu.

Cette certitude s'applique tout particulièrement à la production coloniale et il ne saurait être question, même et surtout si le reste du monde devait revenir au libre jeu de la concurrence, de livrer notre production à elle-même : jamais les populations africaines ne vaincraient le lourd handicap de leur manque d'outillage, de leur faible densité et de leur évolution sommaire, sans une discipline économique stricte.

Il n'est pas d'autre solution pour nous que de s'en remettre à la Puissance Publique du soin de définir les buts, c'est-à-dire de déterminer les productions susceptibles de figurer sur les marchés mondiaux, de poursuivre une politique systématique d'amélioration de leur qualité et de leur prix de revient, et de leur assurer des débouchés.

Certes, cette politique ne peut donner des effets immédiats : notre économie doit être rationnellement conçue et dirigée, sous peine d'être inviable ; elle doit aussi trouver réunies un certain nombre de conditions préalables qui ne le sont pas encore.

C'est à cette direction et à cette rationalisation que s'attache la Direction du Plan du Ministère des Colonies qui, sous l'impulsion énergique et tenace du Gouverneur SALLER s'efforce chaque jour de surmonter les inévitables barrages dressés par la routine et l'égoïsme, pour doter la production coloniale d'un statut et la sortir des voies anarchiques où jusqu'ici elle s'est enlisée.

\*  
\*  
\*

Je ne voudrais pas quitter ce chapitre de la production sans vous dire encore un mot sur un sujet qui a donné et donnera lieu encore à des controverses d'où la passion et le parti-pris ne sont pas toujours exclus : l'année dernière, je vous disais ici même ma foi dans l'organisation des Sociétés de Prévoyance et leur vocation à amener l'indigène au stade élevé de la coopération dans son œuvre de production.

L'hostilité violente qui s'est manifestée cette année encore contre les Sociétés de Prévoyance m'amène à parler de cette organisation que je persiste à tenir pour un élément essentiel de notre action en vue de transformer la personnalité de l'indigène et l'amener à la notion de solidarité.

Rien ne vaut, je crois, en pareille matière, une brutale franchise qui aura, à défaut d'autre mérite, celui d'écarter tout malentendu.

Je n'ignore pas que tout le commerce de l'Afrique Noire de Dakar à Brazzaville est en lutte contre cette institution. On cite copieusement le Gouverneur général ÉBOUÉ concernant les rapports de l'Européen et du Noir mais on saute les lignes où il écrit :

*Les Sociétés de Prévoyance sont en mesure de réserver à telle personne déterminée le produit d'une ou de plusieurs récoltes que l'ensemble de leurs membres auront effectuées. La Société de Prévoyance disposant elle-même de fonds, peut, au gré de ses facultés, s'assigner un rôle plus ou moins direct. Je l'ai déjà dit : la Société de Prévoyance est la grande affaire des indigènes.*

(Politique indigène de l'A. E. F. — 8-11-41)

Et cet omission volontaire permettrait à une certaine hargne de s'exercer en stigmatisant « l'action dégradante des facilités offertes à des fonctionnaires par la transformation en offices commerciaux incontrôlables des Sociétés dites de Prévoyance »...

Il ne faut voir dans ces outrances que le conflit existant dans la Métropole entre la coopérative et les intermédiaires, mais autrement passionné parce que pour le commerçant à la colonie, le noir est l'une des sources principales ou moyens de son activité.

Toutefois, je suis bien le premier à reconnaître que :

1° L'action administrative n'a pas encore réussi à dégager une élite indigène capable de s'occuper elle-même des dites sociétés ;

2° Les budgets des Sociétés de Prévoyance aboutissent à une confusion de préoccupations économiques et administratives à l'abri de quoi ont pu se commettre quelques abus.

Il n'en demeure pas moins vrai que pour amener l'indigène à se donner à ces activités économiques nécessaires à l'équilibre de la Colonie, à la création d'une société vivante, et à sa propre prospérité matérielle ; pour substituer, à une conception du travail étrangère et inadéquate au cours actuel du monde, la loi de l'effort et de la solidarité ; pour imposer cette notion d'intérêts collectifs et de rendement de l'organisation ; pour réaliser tout ce vaste programme, je ne crois pas que nous ayons le choix des moyens.

Rien ne serait plus faux que de voir dans les Sociétés Indigènes de Prévoyance une machine de guerre destinée à combattre le colonat. Je ne connais ni ne veux connaître une lutte sourde entre Administration et Colonat, qui n'existe que dans l'imagination ou peut-être dans la volonté de quelques excités. Il n'y a pas de colonisation sans colons, et il ne saurait être question, ni en droit, de frustrer de leurs profits légitimes les hommes à qui nous avons d'abord fait appel pour donner une vie économique au pays, ni en raison, d'éliminer le colonat au profit de la paysannerie noire — pas plus qu'il ne saurait être question de l'inverse. Je ne crois pas qu'on puisse concevoir l'économie de l'Afrique Equatoriale autrement que par la coopération de ces deux éléments, production à direction européenne, production des collectivités indigènes, sous le contrôle commun de l'État, seul dépositaire et seul arbitre des plus hauts et plus lointains intérêts du pays. Ce qui a pu donner lieu à ce mythe d'une administration-moloch tendant sournoisement à absorber toute l'activité du pays, c'est une interprétation abusive et fautive d'un principe auquel nous sommes fermement décidés à nous tenir : empêcher en tous les cas le retour, sous une forme ou l'autre, aux tares des grandes concessions, à un système d'enrichissement apparent et de stagnation totale du pays, à un régime économique où l'exploitation ne peut être rentable qu'en étant oppressive, et ne profite en définitive à personne, sinon en quelques cas à un capitalisme anonyme, Mais sur ces points, je suis sûr d'avoir l'accord du colonat.

\* \* \*

Je vous entretiendrai maintenant de nos échanges commerciaux.

On pouvait s'attendre à ce que l'année de la paix fût celle du retour à une plus grande liberté dans la circulation des produits.

En fait, les courants commerciaux se sont légèrement modifiés, la Métropole reprenant partiellement sa place ancienne et normale dans nos échanges. Si elle n'entre encore que pour une part négligeable dans nos achats, elle est redevenue par contre notre principal client, absorbant avec le reste de l'Empire 55 % de nos valeurs à l'exportation.

Comme tout pays aux ressources limitées, l'A. E. F. tend à équilibrer sa balance commerciale. Les changements par rapport à l'année précédente ne sont pas très considérables, mais le déficit s'est amoindri et le total des valeurs à l'importation calculé selon les estimations douanières n'excède plus celui des valeurs à l'exportation que de 28 % au lieu de 35 %. Je précise que les estimations douanières sont valables pour dégager le sens des modifications, mais qu'elles accusent un déficit très supérieur au déficit réel, puisqu'elles attribuent aux marchandises importées une valeur généralement conforme aux prix pratiqués sur le marché intérieur, et aux marchandises exportées une valeur mercantile généralement inférieure.

La direction des Échanges commerciaux du Gouvernement général s'est pratiquement défaita du souci de nos exportations qui s'effectuent désormais sous le couvert d'un organisme groupant les anciens syndicats. L'avenir précisera l'intérêt qu'il faut attacher à cette conception.

En ce qui concerne les importations, la répartition des contingents de produits et de matériaux attribués à l'A. E. F. s'est faite, depuis le début de 1945, comme je vous l'avais annoncé l'an dernier, avec le concours d'une commission siégeant auprès du service du Ravitaillement et comprenant un représentant de chacun des territoires. Elle a examiné et résolu le problème des attributions de tissus, qui présentait les plus grandes difficultés. J'ai l'intention de lui confier en 1946 le soin de répartir la totalité des contingents et j'espère que ses membres seront en mesure, avec l'aide des Chambres de Commerce, de mener à bien cette tâche particulièrement délicate qui exigera d'eux une impartialité rigoureuse et l'unique souci de pourvoir dans les conditions les meilleures au ravitaillement de la Colonie. Il ne s'agit pas, à mon sens, de consacrer une situation de fait basée sur le régime des antériorités, ce qui entraînerait une cristallisation du commerce, mais bien de réserver à chacun la part qui lui revient en fonction de ses capacités commerciales et de ses moyens financiers. J'ai la conviction que les Assemblées consulaires, soucieuses au premier chef de l'intérêt général, ne manqueront pas de me suivre dans cette voie.

Au demeurant l'initiative propre des importateurs s'accroît chaque année, et beaucoup d'articles qui figuraient en 1943 et 1944 sur les listes réservées en ont maintenant disparu. Il y a tout lieu de penser qu'en 1946 le commerce privé verra croître son rayon d'action et que le système des achats par voie gouvernementale, qui nous avait été imposé pour un certain nombre de produits d'obtention malaisée, ira en se relâchant.

Je tiens cependant à souligner que commerce privé ne signifie pas commerce libre. Le jour où la rareté des produits aura cessé d'imposer un contrôle des importations, la question des moyens de paiement ne sera pas pour autant résolue. Exportant en majeure partie à destination de la métropole, important presque exclusivement en provenance de l'étranger, l'A. E. F. ne peut se procurer elle-même les devises qui lui sont nécessaires et demeure tributaire des disponibilités de la Métropole.

Pendant une période encore indéterminée un contrôle strict de nos achats restera la règle de nos importations de manière à obtenir l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficiente des monnaies étrangères mises à notre disposition par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer. Ces entraves à la liberté des échanges peuvent être tenues pour déplorables, mais les causes de leur prolongation ne se trouvent pas en A. E. F.

En attendant, il nous faut remédier à certains dangers qui compromettraient nos chances de progrès. Nous connaissons, comme l'ensemble du monde et la Métropole, une diminution de la valeur réelle de la monnaie qui contient le risque d'une course entre les salaires et les prix. Aussi est-il apparu comme nécessaire de maintenir les dispositions du décret du 14 mars 1944 sur le contrôle des prix. Se montant aujourd'hui à 1.100.000.000 de francs, la circulation fiduciaire a augmenté de près de 70 % en 1945, et son coefficient d'accroissement, par rapport au début de la guerre, est de plus de 3,5. Les dépôts en banque sont de l'ordre de 600.000.000 de francs.

L'aspect le plus dangereux de cette instabilité des prix, c'est qu'elle risque de paralyser à sa source même notre activité. La dépréciation de la monnaie n'est que le signe de la dépréciation du travail, et particulièrement du travail de nos indigènes. Il nous faut nous appliquer avec une extrême vigilance à éviter que ne s'accroisse l'effondrement de leur pouvoir d'achat. Je pourrais justifier ce souci par des considérations d'ordre politique et social extrêmement légitimes, mais la première raison suffit : elle est simplement économique, et tient dans la certitude qu'on ne pourra mettre ce pays sérieusement au travail si celui-ci ne s'y révèle suffisamment rémunérateur.

Le désaccord entre les prix à la consommation et les prix à la production provient de causes sur lesquelles nous ne pouvons agir : les unes sont temporaires et tiennent en diverses carences dues à l'état de guerre récent, d'autres sont peut-être appelées à se prolonger davantage, et tiennent dans le caractère irrationnel et antiéconomique du système capitaliste tel qu'il fonctionne actuellement.

\* \* \*

Messieurs, je ne vous aurais pas rendu un compte complet du fonctionnement de l'Administration si, après avoir caractérisé les principes selon lesquels elle a agi et compte agir sur la vie politique et économique du pays, je ne vous disais brièvement comment elle s'est acquittée du reste de sa tâche quotidienne, et comment j'entends lui demander de s'en acquitter l'an prochain.

Le maintien de l'ordre, le respect de la loi et la sûreté du territoire ont été garantis dans des conditions normales. La Gendarmerie, en voie de réorganisation sous l'impulsion d'un chef énergique va voir ses effectifs largement complétés et effectivement utilisés dans les centres principaux de la colonie.

Le comportement des étrangers habitant notre territoire n'a pas donné lieu à remarques. Au moment de la tension au Moyen-Orient entre les Autorités françaises, britanniques et syriennes, les Syriens et les Libanais installés dans le Nord de l'A. E. F. nous ont donné des marques touchantes de loyalisme. Au mois de mars, les internés civils italiens ont bénéficié d'une levée d'internement certains d'entre eux ont demandé à se fixer dans le pays ; chaque cas individuel est examiné avec attention et impartialité.

Le Service Judiciaire, quoique gêné par la pénurie de personnel, a connu une activité accrue. Il faut en chercher la cause, au civil, dans la reprise des affaires, au pénal, dans l'accroissement de la population par suite du retour dans la colonie de nombreux éléments européens et indigènes retenus au loin par l'état de guerre.

Le nombre des prévenus et détenus s'en est trouvé augmenté, et les maisons de détention se révèlent par trop exiguës. Un gros effort de construction et de remise en état est entrepris. Bangui sera bientôt doté d'une prison modèle ; à Brazzaville les travaux de la nouvelle prison ont repris.

Je dois, en passant, souligner la haute conscience avec laquelle les Magistrats du Parquet général et leur Chef en particulier ont contribué, par leurs travaux personnels, au bon fonctionnement de la Justice.

L'action répressive du Service des Douanes a dû malheureusement s'exercer plus amplement cette année. Singulièrement plus efficace que les années précédentes elle se soldait au bout de dix mois, par 2.000.000 de francs de recettes, soit nettement plus du double du chiffre correspondant de 1944.

Les services d'exploitation ont fait face à des besoins croissants.

Les P. T. T. ont vu le volume de leurs opérations augmenter dans des proportions considérables avec la reprise des relations avec la Métropole. Cette augmentation, particulièrement rapide de mars à juin 1945, était, au premier juillet, de 5 à 1.070% en un an, selon les opérations considérées. Les expéditions de paquets poste recommandés viennent en tête avec 76.500 paquets déposés dans les seuls bureaux de plein exercice.

L'année 1946 verra se réaliser : un service de chèques postaux fonctionnant à l'intérieur de la colonie, des succursales de la Caisse d'Épargne, et dans quelques localités seront créés de nouveaux bureaux de plein exercice. Parallèlement à l'exécution de ce plan de campagne figurant au budget soumis à vos délibérations, des études sont menées pour la mise en souterrain du réseau téléphonique de Brazzaville en vue d'une installation en automatique. L'amélioration des réseaux téléphoniques urbains des villes principales et des lignes interurbaines figure également au plan de campagne de 1946.

Les deux imprimeries officielles ont continué à fournir en imprimés, outre l'ensemble des services locaux, toutes les administrations civiles et militaires. Elles n'ont pas cessé pour cela de satisfaire les commandes privées.

Les services chargés de recueillir et d'exploiter les documents sur l'A.E.F. se sont accrues en 1945. Un bureau de statistique a été créé à la Direction des Affaires économiques. Confié à des spécialistes, il sera en mesure de mettre dans les premiers mois de 1946 à la disposition de l'Administration l'essentiel d'une documentation sur la vie économique de la colonie et de la rassembler en un annuaire.

L'Institut d'Études Centrafricaines a succédé en juillet au Centre des Recherches Ethnologiques. L'inventaire ethnologique de l'A. E. F. est en partie réalisé. L'Institut a été en relations avec plus de 60 correspondants, fonctionnaires, missionnaires et colons, et a recueilli de nombreux envois. Il s'est mis en rapport avec les organismes similaires de 40 pays étrangers. Ses travaux sont publiés dans son Bulletin et accessoirement dans le « Mois de l'A. E. F. ».

La Radiodiffusion Régionale, après un an de vie précaire avec les moyens hérités du Radio-Club, va trouver au début de 1946 ses modalités rationnelles de fonctionnement ; elle sera reprise au point de vue technique par la Radiodiffusion Française ; des émissions en langues centrafricaines et une chronique locale viendront y compléter pour le public d'A. E. F. les programmes du Poste National Français, cependant que le territoire sera doté d'un équipement de réception qui permettra à la population indigène une écoute régulière.

\* \* \*

Messieurs, tout ce que je viens de vous exposer : réformes de structure projetées, bilan économique, activité des services, se rapporte à notre vie courante, à notre activité immédiate. Mais nous avons ici autre chose à faire qu'assurer notre vie quotidienne et maintenir le *statu quo* et, pour obsédants et contraignants que soient les besoins du moment, nous ne devons pas oublier le vrai but de notre présence : susciter une communauté qui, matériellement, intellectuellement et moralement, vive au niveau de l'ensemble du monde civilisé.

L'Afrique Équatoriale est une terre riche de virtualités immenses, mais qu'une fatalité mauvaise condamne à ne jamais voir se réaliser les conditions préalables de son enrichissement. Cette fatalité, que nous avons charge d'exorciser, repose sur la discontinuité ancienne des zones peuplées et productives, dans le morcellement du pays en îlots actifs noyés dans son immensité. Il faut à ce pays, pour tenir sa place dans la vie mondiale, une production massive et rationnelle. Il n'est pas, en l'état présent, apte à l'assurer, faute de communications et d'équipement, et faute de main-d'œuvre et surtout de main-d'œuvre physiologiquement et techniquement apte. Comment créer les communications quand manquent les bras d'hommes ? Et comment susciter une race forte, quand, faute de communications, nos écoles et nos hôpitaux ont un rayon d'action réduit, et les populations un niveau de vie insuffisant, en l'absence d'échanges développés ? Tel est le dilemme qui a condamné l'A. E. F. à progresser jusqu'ici par très lentes étapes dont chacune conditionnait strictement la suivante, à un rythme qui paraît un défi au monde moderne.

Pour sortir de ce cercle infernal, une double condition doit nous permettre d'abord de doter l'A. E. F. de son premier équipement en économisant à l'extrême la main-d'œuvre, ensuite d'amener la population à l'état physiologique, technique et démographique nécessaire à sa prospérité économique, en l'absence même, ou plutôt en l'attente, d'un système normal de communications et de production. La première de ces conditions, la technique peut la réaliser. La seconde, nous pouvons nous y consacrer, mais sans méconnaître d'une part qu'elle est assujettie, par la nature même des choses, à des délais irréductibles, d'autre part qu'à en mener sans discernement certaines parties, on créerait un déséquilibre social grave.

Nous sommes ici dans le domaine de l'interdépendance absolue, et il n'échappe à personne que ce pays ne peut être économiquement prospère s'il ne voit s'accroître le nombre et les capacités de ceux qui l'habitent. Mais je voudrais qu'il n'échappât non plus à personne combien l'état matériel du pays conditionne à son tour sa vie politique : les populations autochtones ont fait preuve dans la

guerre d'un loyalisme absolu et touchant. Cependant nous ne nous dissimulons pas que le seul moyen de nous les attacher définitivement et de les rendre sourdes à l'appel des sirènes est de créer de la prospérité.

Il nous faut donc d'abord équiper l'A. E. F.

L'activité de la Direction Générale des Travaux Publics en 1945, son programme pour 1946, répondent à cette préoccupation.

Sur les 215 millions dont elle disposait en 1945, 35 millions ont été consacrés aux travaux d'entretien. Pour la première fois l'entretien des routes a été organisé sur le principe d'un classement des routes en trois catégories, correspondant à leur importance politique ou économique. Pour chacune d'elles une dotation kilométrique a été admise en vue d'assurer son entretien par des équipes permanentes de cantonniers dotés du matériel convenable.

Par ailleurs, près de 25 millions ont été consacrés aux travaux neufs de routes ; ils ont été principalement employés sur les itinéraires de grande communication de l'Oubangui et du Tchad, sur les routes de pénétration du Gabon et enfin sur l'axe Dolisie-Cameroun où les travaux du grand pont qui doit franchir le Niari ont été activement poursuivis puisque le tablier qui doit atteindre une longueur totale de 350 mètres est déjà achevé sur environ 250 mètres.

Si les travaux de routes ont encore été menés en 1945 suivant les anciennes méthodes que condamne la pénurie de main-d'œuvre propre à cette colonie, il convient toutefois de souligner que les procédés nouveaux de construction ont été mis à l'essai à la fin de cette année. En effet une première subdivision autonome des grands itinéraires a été créée à Dolisie pour exercer son activité sur l'axe Dolisie-Cameroun. Elle dispose dès à présent d'un important personnel de topographes, ; elle doit être dotée incessamment du matériel caterpillar qui est en cours de révision et de remise en état après avoir été utilisé comme l'on sait pendant la guerre sur les routes stratégiques du Tchad. Il faut voir là les débuts et la mise au point des méthodes qui seront généralisées et considérablement amplifiées au cours des années à venir. Dès l'an prochain un achat extrêmement important de matériel caterpillar permettra, je l'espère, de multiplier ces subdivisions et d'en faire l'outil normal de la construction du réseau de plusieurs milliers de kilomètres qui doit constituer la première étape de nos routes à circulation lourde et économique.

La construction des bâtiments a connu au cours de l'année son activité coutumière : construction d'écoles dans de nombreux centres de la colonie, continuation des travaux des hôpitaux de Pointe-Noire et de Fort-Lamy et des prisons de Brazzaville et Bangui, ouverture des chantiers de l'Institut Pasteur de Brazzaville, de la Mairie et du Trésor de Bangui, du centre vaccino-gène de Fort-Lamy. En outre, un gros effort a été fait en vue de la construction de logements pour les fonctionnaires européens et indigènes.

Près de 5 millions ont été consacrés à l'amélioration des aérodromes de Libreville, Port-Gentil et Brazzaville.

Les travaux du port fluvial de Brazzaville ont été poursuivis suivant le programme établi, cependant que le port fluvial de Bangui entrerait dans la voie des réalisations par la construction d'un quai de 200 mètres et de deux estacades en béton armé accessibles à des grues roulantes de 6 tonnes.

L'année 1945 a vu la fin des travaux d'infrastructure du Port de Pointe-Noire. Les installations de superstructure qui avec l'outillage absorberont les efforts des années suivantes ont déjà fait l'objet de réalisations particulièrement importantes au premier plan desquelles je cite le hangar en béton armé de 35 mètres de large sur 250 mètres de long qui, autant par ses dimensions que par sa conception peut être considéré comme rivalisant avec les installations les plus modernes des grands ports.

La construction d'un port à Owendo destiné à recevoir les bois en grumes et à expédier les produits qui seront plus tard manufacturés dans la cité industrielle projetée, a été étudiée au cours de l'année. Le terrain de fondation des ouvrages maritimes a été sondé. Les courants ont été observés. Le projet est à l'étude et il est permis d'espérer que les travaux commenceront au début de l'année prochaine.

Pour l'année 1946, les travaux d'entretien et d'urbanisme qui étaient d'environ 35 millions en 1945 ont été portés à 40 millions.

Les travaux neufs de routes prendront, je l'espère, en 1946 une allure nouvelle tant par leur importance que par les méthodes employées. Je prévois une dotation de 90 millions dont 75 millions seront affectés à l'achat d'un puissant outillage mécanique et au fonctionnement des subdivisions autonomes des grands itinéraires. La tâche essentielle de ces subdivisions sera de déterminer des tracés à caractéristiques correctes comportant par exemple des rampes maxima de 5 %, des rayons minima de 300 mètres permettant la circulation des camions à remorques les plus lourds, ensuite d'exécuter mécaniquement les travaux de terrassement et de revêtement.

Le programme de construction de bâtiments peut se résumer ainsi :

10 millions seront consacrés aux logements des fonctionnaires européens et une même somme de 10 millions aux logements de fonctionnaires indigènes ;

Un crédit de 1.250.000 francs est prévu pour l'achèvement du Tribunal de Libreville

Les prisons de Brazzaville, Bangui et Pointe-Noire figurent au plan de campagne pour une somme de 4.500.000 francs ;

La construction des écoles absorbera 12.500.000 francs consacrés notamment à l'internat de l'École Professionnelle de Brazzaville, à l'École Supérieure des Cadres, à l'École Normale et Supérieure de Libreville, à l'École Normale et Supérieure de Bangui, au groupe scolaire et à l'internat des métis de Fort-Lamy, aux écoles normales de Mouyondzi, Bambari et Bongor, enfin à l'école franco-arabe d'Abécher. Les constructions du Service de Santé sont prévues pour une somme d'environ 5 millions. En outre, dès le début de l'année nous entreprendrons la construction d'un grand hôpital moderne pour Européens et Indigènes à Brazzaville. Ce centre hospitalier qui sera doté des derniers perfectionnements a fait l'objet d'un concours entre divers architectes de la Métropole. Ces études particulièrement intéressantes par leurs dispositions architecturales et techniques sont actuellement examinées par une Commission d'ingénieurs, d'architectes et de médecins. Le marché à passer avec une importante entreprise dont l'installation en Afrique Equatoriale Française accroîtra singulièrement nos moyens d'exécution, est en préparation.

Je répète donc que dès les premiers mois de l'année 1946 les chantiers seront ouverts et menés je l'espère avec une activité qui nous permettra de réaliser en deux ans une œuvre sans précédent en A. E. F. Les ressources budgétaires n'étant pas suffisantes pour couvrir les dépenses, nous nous bornons à inscrire au budget un crédit de démarrage, comptant, pour le reste, sur les subventions qui nous ont été promises par la Métropole au titre du plan quinquennal, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir plus loin.

Plus de 12 millions sont consacrés au service zootechnique et seront principalement affectés aux laboratoires et centres d'élevage du Tchad.

Restent enfin des immeubles spéciaux dont la construction ou l'achèvement sont prévus en 1946 : l'Institut Pasteur pour lequel une somme de 5.500.000 francs est inscrite au budget, la nouvelle imprimerie du Gouvernement général figurant pour 3 millions, les magasins généraux, et la Maison de la Jeunesse Africaine de Poto-Poto à laquelle un crédit de 1.500.000 francs est réservé.

Le Port de Pointe-Noire recevra une participation du budget local de 10 millions de francs.

La participation aux dépenses des voies navigables est de 11.500.000 francs. Elles sera affectée à la continuation des travaux du port actuel de Brazzaville, au prolongement du quai de Bangui et à l'achèvement d'un hangar à Bangui, au dérochage du Haut-Oubangui et au balisage de l'Oubangui.

Un crédit de 6.100.000 francs est affecté à l'amélioration des adductions d'eau et d'électrification.

Enfin l'aviation doit entreprendre des travaux neufs qui ne figurent pas au budget, car ils doivent être entièrement financés par le Ministère de l'Air.

De cet exposé ressort clairement la faiblesse des crédits inscrits aux diverses rubriques intéressant l'équipement économique de la colonie : routes, chemin de fer, ports maritimes, voies navigables, aérodromes, électrification. La raison de cette lacune est qu'un tel équipement nécessite de gros investissements qui ne peuvent être supportés par les ressources ordinaires de la colonie, mais qui incombent à un programme général de mise en valeur à financer par des ressources extraordinaires. A ce prix seulement on donnera à l'Afrique Equatoriale Française l'outillage de base sur lequel s'épauleront les diverses activités, administratives ou privées, européennes ou indigènes, qui doivent normalement exploiter et mettre en valeur le potentiel considérable mais encore presque inutilisé de ce pays. Animé de cette conviction nous avons déjà procédé à la première étude du programme d'ensemble, nous l'avons soumis au Ministre et aux divers services compétents de la Métropole. Tous lui ont réservé le meilleur accueil et nous avons la ferme conviction que dès les premiers mois de l'année 1946 les promesses se matérialiseront sous la forme d'un important crédit qui sans accabler la colonie de charges financières inadmissibles permettra d'aborder immédiatement la réalisation du plan d'équipement.

Je dois ajouter que l'exécution de ce plan trouve dans le Service Géographique de l'A. E. F. un concours extrêmement précieux. Créé au printemps, ce service sera doté en 1946 de bâtiments définitifs et du matériel le plus moderne.

Enfin, le plan quinquennal prévoit divers travaux d'intérêt général tels que les adductions d'eau importantes ou les travaux d'assainissement massif de certains centres urbains, et enfin la production de l'électricité.

Cette dernière mérite sans doute quelques explications; comme vous le savez le Conseil d'administration a décidé, au cours de sa session de 1944, le rachat de la concession de Brazzaville afin que la puissance publique puisse adopter une formule plus large permettant de mettre à la disposition des habitants et des industriels de grandes quantités d'électricité à bon marché.

Bien que les études et tractations, forcément longues et délicates, ne soient pas encore achevées, je puis dire dès à présent que nous envisageons très sérieusement l'utilisation de la force hydraulique développée par les chutes du Djoué et la création d'une Centrale hydraulique de 20.000 KW équipée en première étape d'un groupe turbo-alternateur de 5.000 KW. Suivant les directives qui nous seront adressées à ce sujet par la Métropole, il sera constitué vraisemblablement pour la création de cette affaire une Société d'Économie mixte qui passera avec une entreprise qualifiée un contrat de gérance pour l'exploitation de la Centrale. Telle est la formule que nous pensons substituer au régime actuel de la concession.

La Centrale Électrique de Pointe-Noire devra être augmentée pour tenir compte des demandes qui sont actuellement présentées par des industriels désireux de s'y établir.

Si j'ajoute à cette énumération rapide le chemin de fer de Bangui au Logone et les travaux d'équipement des voies fluviales, je vous aurais donné les grandes lignes du plan quinquennal d'équipement, qui, en se juxtaposant aux travaux financés par nos propres ressources budgétaires, doit permettre en peu de temps une mise en valeur du pays dans un esprit nouveau.

\* \* \*

La charge de transformer les populations de l'A. E. F. incombe presque entièrement, vous le savez, à nos deux grands services sociaux : la direction générale de la Santé publique et l'inspection générale de l'Enseignement.

Le Service de Santé a dû, en cette période de transition, se débattre au milieu de difficultés de personnel, de moyens de transports, d'approvisionnement, qui lui ont imposé une stricte économie.

La situation numérique du personnel européen s'est légèrement améliorée, tout en restant inférieure, sur des points essentiels, au niveau de 1939.

Nous avons eu l'apport de quelques médecins africains qui ont reçu, à l'École de Dakar, une formation professionnelle excellente. Nous accueillons très favorablement ces recrues du corps de santé, regrettant seulement qu'elles soient encore trop peu nombreuses.

D'autre part, la crise des transports qui atteint toutes nos activités a été durement ressentie par les médecins de brousse, qui souvent n'ont pas eu en propre la disposition d'un véhicule en état de marche. La surveillance sanitaire des populations rurales s'en est trouvée ralentie. Quoiqu'il en soit, la création du

Service d'Hygiène et de Prophylaxie apporte un nouvel élément d'espoir dans le succès de la lutte entreprise contre les grands fléaux endémiques de ce pays et en particulier contre la trypanosomiase.

La méthode qui lui permettra d'y parvenir, dans la brousse comme dans les grands centres, est toute tracée : multiplier les équipes de détection, fixer à chacun son champ d'action et ses directives pour le dépistage précoce des malades, la surveillance des dépistés, le traitement — souvent de longue haleine — l'action sur les vecteurs, et aussi la lutte contre la syphilis, la lèpre, le paludisme, le pian. Il établira le bilan sanitaire village par village. Il inculquera peu à peu aux autochtones l'hygiène de l'habitat, du vêtement, de l'alimentation, et nous apportera enfin un bilan démographique précis.

Les services d'hygiène urbaine n'ont pas encore commencé, sauf à Brazzaville, à fonctionner avec des moyens normaux. Il faut réagir contre une conception fautive de leur tâche, qui n'est pas celle du gendarme, et ne consiste pas uniquement à dépister les gîtes à larves, mais à faire prendre de grandes mesures d'assainissement, de voirie, d'urbanisme, de contrôle, de réglementation, de surveillance des collectivités.

Le programme de réorganisation du Service de Santé est celui que définissait, il y a deux ans, la Commission sanitaire de la Conférence de Brazzaville, et dont la réalisation s'est trouvée ajournée pour des raisons budgétaires. Sur deux points cependant, il est déjà en application : la création de la Direction Générale de la Santé Publique, qui donne au Service de Santé l'autonomie technique nécessaire pour lui assurer un fonctionnement plus souple — celle du Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, dont je viens de vous définir l'action.

Il n'est pas douteux que les charges qui résulteront de cette organisation ne soient considérables. Mais le rendement des sacrifices consentis est immense, puisqu'il doit permettre la réfection de la race.

Enfin si j'ajoute le gros effort consenti par la colonie en faveur de l'Institut Pasteur dont les nouveaux bâtiments seront bientôt une réalité, je vous aurais donné un aperçu général assez complet de notre action dans le domaine de la protection de la santé.

\*  
\*  
\*

Dans la réalisation du programme de l'Enseignement défini par la Conférence Africaine, l'année 1945 a marqué une étape importante, bien que le nombre des classes ouvertes n'ait pas atteint l'importance espérée en raison de difficultés imprévues, notamment au Tchad, en ce qui concerne la formation des moniteurs.

Cette cadence trop lente ne pourra s'améliorer qu'après l'entrée en service des écoles normales et à condition que les programmes de construction arrêtés par les chefs de territoires ne continuent pas à se heurter à des difficultés de main-d'œuvre et de matériaux.

Quant à nos méthodes d'enseignement, nous nous efforçons de conserver à l'école africaine ce caractère réaliste et pratique qui fait son originalité.

L'école africaine ne doit pas être limitée au livre et à la classe ; si nous

voulons qu'elle soit une école de civilisation, il nous faut apprendre aux élèves l'usage de nos outils les plus usuels; la pratique de nos méthodes culturelles les plus éprouvées, aider à l'introduction et à la vulgarisation d'espèces animales et végétales nouvelles.

Le cours secondaire à Brazzaville a vu son personnel complété par cinq professeurs agrégés ou licenciés et deux chargés de cours, anciens élèves de l'École Polytechnique. Dix boursiers indigènes choisis parmi les plus jeunes candidats reçus en tête de liste du concours d'entrée aux Écoles supérieures ont été admis à suivre les cours d'enseignement classique. La grande majorité de la jeunesse indigène continue néanmoins à être dirigée de préférence vers l'enseignement agricole ou technique, car il est bien évident que l'enseignement de culture, qui répond à une nécessité importante certes, mais non urgente, ne doit pas faire tort à celui qui répond à des besoins immédiats et vitaux.

L'A. E. F. a vu s'ouvrir cette année un établissement qui s'inspire de la formule de l'École William Ponty d'A. O. F. et de l'École Lemire de Villers de Madagascar. Répartis sur trois années, les programmes de l'École des Cadres Supérieurs Indigènes sont alignés sur ceux de 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement moderne du Second degré.

Dans une colonie qui réclame impérieusement des spécialistes, médecins, vétérinaires, agronomes, chimistes, topographes, chefs de chantiers, ainsi qu'un corps de bons fonctionnaires, nous ne voulons pas présider à la naissance d'un prolétariat intellectuel agri et sans emploi. Au contact des chefs de section européens, les élèves pourront s'informer de leur futur métier, des difficultés et des exigences de leur tâche ; ainsi s'affirmeront les vocations et naîtra la conscience professionnelle, seule base solide d'une civilisation.

C'est aux mêmes préoccupations que répond la réorganisation des Écoles professionnelles, des écoles de métiers et des sections d'apprentissage.

En 1946, l'enseignement féminin fonctionnera effectivement.

Plus encore que celui des garçons, l'enseignement des fillettes doit tendre à des fins pratiques. Son but actuel est, comme pour les garçons, d'une part, de satisfaire à des besoins en spécialistes, d'autre part, de rendre la plupart des sujets aptes à vivre d'une vie plus haute. Mais, plus que pour eux, l'essentiel est dans cette seconde partie de sa mission. Nous conduirons un certain nombre d'élèves au certificat d'études, car il nous faut recruter des sages-femmes, des infirmières, des institutrices, Mais il nous faut surtout faire de nos élèves des ménagères averties et de bonnes mères de famille capables, selon l'expression du Gouverneur général EBOUÉ de continuer la tradition familiale, mais avec des moyens plus grands et le souci d'un bien-être accru.

A ces deux grands Services Sociaux, va s'adjoindre dès les premiers mois de l'année prochaine un organisme rénové : l'Inspection Générale du Travail.

Le décret du 18 juin 1945 a institué, conformément aux recommandations de la Conférence Africaine, un Code du Travail Indigène valable pour les territoires Français d'Afrique Continentale relevant du Ministre des Colonies. Mais le Gouvernement, tout en estimant nécessaire d'assurer par un texte unique la protection de toute la main-d'œuvre d'Afrique Noire, sans distinction de régions, a tenu à éviter la désorganisation que n'aurait pas manqué d'entraîner l'application préci-

pitée d'une législation nouvelle, et a disposé qu'elle n'entrerait en vigueur dans chaque territoire qu'après une enquête approfondie déterminant certaines mesures transitoires et les modalités d'application les meilleures.

Pour l'Afrique Équatoriale Française, cette enquête est faite. Le premier janvier 1946 sera promulgué le Code du Travail Indigène, en même temps que seront portés à la connaissance du public les arrêtés d'application qui prendront effet trois mois plus tard. Ces arrêtés, au nombre de huit, répondent à la double nécessité de préciser la mise en pratique des dispositions nouvelles, et de ne pas laisser subsister, en marge d'elles, une série de textes inadéquats et périmés — mais d'y substituer une réglementation cohérente et claire.

Leur objet est de déterminer les modalités d'entrée en vigueur du Code du Travail ; d'édicter certaines mesures de sécurité et d'hygiène, obligatoires dans toutes les entreprises ; d'organiser les procédures d'arbitrage ; de déterminer les modalités des déclarations et enquêtes consécutives aux accidents de travail ; de permettre des avances de trésorerie pour le paiement des indemnités auxquelles ils ouvrent droit ; de préciser le mode de versement de ces indemnités ; de classer les incapacités résultant d'accidents ; enfin de modifier, dans les territoires où a été institué le pécule des travailleurs, les conditions dans lesquelles on le constitue.

D'autres problèmes, plus complexes et d'intérêt moins général, seront traités par la suite, mais il est nécessaire, dès maintenant, de faire pénétrer dans l'esprit de chacun le sens de ses devoirs, d'éduquer l'employeur aussi bien que le travailleur, et de créer la confiance dans le pouvoir d'arbitrage ; quelque fermeté qu'elle apporte à combattre les cas d'incurie ou de mauvaise volonté, l'Inspection du Travail ne sera pas essentiellement un instrument de répression, et sa méthode sera plutôt d'obtenir de tous un concours sans cesse plus efficace, que de pourchasser impitoyablement les infractions.

Je n'ignore pas les polémiques qu'a soulevées le Code du Travail. Il a fait naître chez les autochtones des espérances, parfois exagérées, et a suscité ausein du patronat des appréhensions elles aussi exagérées. Est-il nécessaire de rappeler que nous n'avons pas là une panacée contre la dureté de la nature et des temps ? Est-il nécessaire de préciser que, s'appliquant aux établissements publics comme aux entreprises privées, il ne constitue en rien une machine de guerre contre ces dernières ?

En réalité, chacun de quelque côté de la barricade qu'il se trouve doit être persuadé qu'il ne saurait être question de faire revivre un travail obligatoire au profit de qui que ce soit, mais que l'inexorable loi du travail doit s'imposer à tous sans distinction de race et selon les seules discriminations voulues par l'état physique ou les capacités.

Dans le cadre de cette obligation les règles nouvelles répondent au double but qui nous est commun : d'une part supprimer les erreurs et les abus qui peuvent freiner l'évolution économique, démographique et physiologique des autochtones, d'autre part susciter chez eux une véritable conscience professionnelle, et accroître ainsi, pour le profit de tous, leur niveau humain en même temps que leur rendement

\*  
\* \*

Messieurs, quand nous aurons doté ce pays de l'équipement qui lui permettra d'accéder aux formes modernes de la vie économique, quand nous aurons mis ses populations en état physiologique et mental d'y participer, nous n'aurons rien fait, qu'une belle machine qui n'aura jamais l'occasion de fonctionner, si nous ne veillons à les associer à ces progrès en leur assurant des profits appréciables, à les agréger en une Société que la division du travail rende stable et pour commencer viable, à équilibrer la production de façon à ce qu'aucune denrée nécessaire à leur vie ne soit inaccessible ou inabordable. L'A. E. F. ne sera pas un pays riche si elle reste un pays d'homme pauvres. Le Gouverneur général RESTE professait que l'économie de l'Afrique Noire doit avant tout reposer sur les masses indigènes. C'est une vérité incontestable, lorsqu'on considère que nous, colonisateurs, ne serons jamais ici qu'une poignée. Il faut nous attaquer aux conditions de base de la vie des indigènes, à leur niveau de vie et surtout à leur mode d'alimentation ; nous avons levé les fardeaux du portage, des prestations, de l'organisation politique traditionnelle en ce qu'elle avait d'inhibiteur ; nous combattons efficacement les endémies ; il nous faut couronner cette action par un double effort, d'une part contre l'insuffisance et la composition irrationnelle de l'alimentation, d'autre part contre la constitution d'un vaste prolétariat sans attaches, sans vocation définie, sans espoir ni motif de s'élever.

Deux services qui n'ont pas dix ans d'existence jouent dans cette partie de notre programme un rôle décisif : l'Agriculture et l'Élevage.

La direction de l'Agriculture, qui a charge d'asseoir sur des bases rationnelles l'exploitation des produits du sol répondant aux vocations de l'A. E. F., a une double fonction : d'une part des recherches — sélection et conditionnement des produits, détermination des techniques culturales, lutte contre les épiphyties — d'autre part, un travail de propagande et de pédagogie.

Les bases de l'organisation technique de l'Agriculture en A. E. F. peuvent être considérées comme établies.

Une mission d'études d'Hydraulique Agricole est actuellement au travail dans le bassin du Chari-Logone. De grands travaux du même ordre sont envisagés dans la vallée du Niari, C'est la première fois que l'irrigation, puissant moyen d'élévation des rendements, est mise à l'étude en A. E. F. Déjà à Tikem elle a fait apparaître une amélioration de 500 % par rapport à la culture sèche, en ce qui concerne le coton.

L'activité du service de l'Élevage s'est fortement accrue en 1945. Au Tchad les vaccinations ont été beaucoup plus nombreuses qu'en 1944. Les deux centres vaccinogènes de Fort-Lamy ont fabriqué plus de 400.000 doses contre la peste bovine.

L'assistance vétérinaire a comporté au Tchad plus de 22.000 consultations.

La bergerie d'astrakans du Tchad pourra être transférée en 1946 dans la région d'Abécher. Les nouvelles constructions commencées s'étageront sur trois ans. L'importation des géniteurs, commencée en 1939, s'est poursuivie en 1945 par l'achat en France de nouveaux reproducteurs.

Messieurs, j'en ai terminé et je m'excuse d'avoir abusé si longtemps de votre patiente attention mais il est nécessaire qu'une fois par an le Chef responsable de

la Colonie fasse le point et, à ceux qui à tous les degrés et sous toutes les formes lui ont apporté le concours de leur travail, de leur expérience et de leur foi, vienne préciser les résultats des activités dépensées et les espoirs que laissent ces résultats.

Le souci que nous avons conservé et que nous conserverons toujours, en nous acquittant de nos hautes missions, est d'interdire qu'à un moment quelconque du chemin qui la mène à ses formes supérieures, la Société Africaine ne perde de notre fait son équilibre économique ou psychologique ; c'est d'éviter qu'un hiatus ne se crée entre les éléments restreints qui nous suivent et la masse, plus lente à se transformer.

Nous opérons sur la matière première la moins malléable qui soit, je veux dire l'homme. La capacité de transformation du noir d'Afrique Equatoriale est très remarquable — elle n'est pas instantanée. Au livre VIII de la République, Socrate dit très justement à Glaucon : « Penses-tu donc que les cités naissent des chênes et des rochers, et non de l'esprit des hommes ? ».

Nous savons que les cités naissent de l'esprit des hommes ; aussi les observons-nous soigneusement, patiemment. Créer de la prospérité est notre premier objectif. Tempéré par une juste estimation des vraies valeurs morales et intellectuelles, le mot d'ordre de Guizot « s'enrichir par le travail » pourrait être celui que nous donnerions à cette société nouvelle. Organiser la Société d'une façon qui ne lui permette pas une vie heureuse serait une erreur ; organiser l'économie d'une façon qui ne lui permette pas d'animer une société viable, en serait une autre. Défions-nous de ces deux faces également funestes du vieil optimisme libéral au retour offensif duquel nous assistons avec quelque stupeur. Ne transportons pas en Afrique les expériences les plus infructueuses de la vie européenne.

Notre programme est à échéance rapprochée, mais non immédiate. Ne nous en plaignons pas. La guerre a révélé l'A. E. F. à elle-même et au monde, elle a donné à sa vie matérielle le choc initial vainement attendu auparavant. Mais en dernière analyse elle a été ici, comme partout, le temps où l'immédiat primait sur l'essentiel. Revenir à des vues moins courtes, se laisser moins contraindre par un ordre d'urgence proposé de l'extérieur, c'est revenir à la raison.

Savons-nous si demain l'économie mondiale dérégulée, détournée de ses fins humaines, s'amendera, ou si le système capitaliste s'écroulera ? L'incertitude de l'avenir ne nous effraie pas, car nous trouvons nos certitudes en nous-mêmes, dans des fruits de l'expérience et de la raison ; nous travaillons sur les données africaines permanentes. En nous attachant à des formes économiques et politiques saines, en suscitant une économie qui se règle sur ses incidences humaines, une société qui s'organise en fonctions de ses besoins essentiels, nous sommes sûrs d'être dans la voie droite, de faire œuvre durable, et de créer de la force française. Cette certitude nous épargne bien des inquiétudes, et je ne doute pas, pour ma part, qu'elle ne suffise à nous permettre de regarder en face toutes les perspectives d'avenir et d'affronter avec un peu d'indifférence toutes les critiques.

Messieurs,

Je déclare ouverte la session de 1945 du Conseil d'Administration de l'Afrique Equatoriale Française.

